

# Procès-verbal Conseil Municipal du 30 septembre 2025

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures, le Conseil Municipal, également convoqué par lettre du 23 septembre, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

## À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Désignation du Secrétaire de séance.
03. Approbation des procès-verbaux des séances du 13 mai et du 19 juin 2025.
- Domaine et patrimoine**
  04. Vente au profit de la société WIIM GROUP ou toute autre personne s'y substituant d'une parcelle sis 68 Route de Paris/1 Rue de la République, cadastrée section AE n°1.
  05. Convention-cadre de mise à disposition à titre gracieux des bâtiments municipaux aux associations – Autorisation de signature.
- Fonction publique**
  06. Transformation d'emploi suite à promotion interne - Modification du tableau des emplois.
  07. Transformation d'un emploi de Responsable Accueil de loisirs/Conseil municipal des enfants - Modification du tableau des emplois.
  08. Transformation d'un emploi de Responsable Enfance Jeunesse Éducation - Modification du tableau des emplois.
  09. Approbation d'une convention de formation par apprentissage avec l'ECS Rouen (European Communication School) au titre d'un contrat d'apprentissage Bachelor communication événementielle.
  10. Approbation d'une convention de formation par apprentissage avec LS formation au titre d'un contrat d'apprentissage CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance) au sein de la crèche municipale.
  11. Approbation d'une convention de formation par apprentissage avec LS formation au titre d'un contrat d'apprentissage CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance) au sein de l'école maternelle.
  12. Approbation d'une convention de formation par apprentissage avec la Maison familiale et rurale des 2 rivières, au titre d'un contrat d'apprentissage "Technicien des jardins et espaces paysagers".
  13. Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le centre de gestion de Seine-Maritime et montant de la participation employeur, à compter du 1er janvier 2026.
  14. Remboursement de frais au bénéfice d'un agent.
  15. Régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale - Ajustement des modalités de modulation de l'ISFE en cas de congé pour maladie ordinaire.
  16. Régime indemnitaire des agents municipaux (RIFSEEP) - Ajustement des modalités de modulation du RIFSEEP en cas de congé pour maladie ordinaire.
- Institutions et vie politique**
  17. Compte-rendu des décisions du Maire : décisions n°DEC2025-040 à DEC2025-056.
- Finances locales**
  18. Décision Budgétaire Modificative n° 1-2025.
  19. Admission en non-valeur des titres non recouvrés.
  20. Ajout d'une mention à la délibération n°2025-015 du 6 février 2025 relative à l'ouverture d'un compte à terme (placement de 1,5 million d'euros).
  21. Ajout d'une mention à la délibération n°2025-016 du 6 février 2025 relative à l'ouverture d'un compte à terme (placement de 4 millions d'euros).
  22. Demande en garantie d'emprunt de l'EHPAD Le Moulin des Près pour réhabiliter un logement dans le cadre de l'ouverture de 6 places d'accueil de jour – Accord préalable de 100%.
  23. Demande en garantie d'emprunts de NORMANDIE LORRAINE pour le projet de rénovation d'une ancienne dépendance du Château de la Lande – Accord préalable.

24. Demande en garantie d'emprunt de QUEVILLY HABITAT pour l'acquisition de 9 logements sis 51, route de Paris – Accord préalable de 100 %.
25. Subvention exceptionnelle à la crèche Maman les P'tits Bateaux (ADESALE).
26. Subvention exceptionnelle au CCAS du Mesnil-Esnard.

**Autres domaines de compétences**

27. Adoption d'un règlement général pour l'organisation de jeux concours sur les réseaux sociaux de la Commune.
28. Autorisation de signature d'un contrat avec la plateforme de billetterie en ligne Weezevent.
29. Tarif des manifestations culturelles 2025 - Ajustements.
30. Convention partenariale pluriannuelle 2025/2028 avec Les Bridages Vertes - Autorisation de signature.
31. Renouvellement et signature de la convention conclue entre l'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance (ADESALE) et la commune du Mesnil-Esnard.
32. Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel pour les séances d'entraînement au maniement des armes de la Police Municipale.
33. Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale – Élections municipales 2026.

**Questions diverses**

**01. APPEL**

**Présent(e)s : (20)**

M. Jean-Marc **VENNIN** - M. Xavier **JEAN** - Mme Catherine **GODOT** - M. Olivier **FLEUTRY** - Mme Evelyne **COCAGNE** - M. Olivier **DE VALICOURT** - Mme Annie **CORBIN** - M. Jean-Luc **SCHROEDER** - Mme Odile **MOTTET** - M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** - Mme Christine **VENNIN** - M. Jean-Luc **DUFLOU** - M. Pierre-Marie **RENARD** - Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - - M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Jean-Luc **DECULTOT** - M. Fabrice **LOUVET** - Mme Nadège **BURBAU** - M. Daniel **PETITON**.

**Absent(e)s Représenté(e)s : (1)**

Mme Catherine **FOSSE** (*Pouvoir donné à M. Jean-Luc **DUFLOU***).

**Absent(e)s Excusé(e)s : (2)**

Mme Brigitte **MORELLI** - Mme Michèle **LATOUR**.

**Absent(e)s : (6)**

M. Christophe **CROMBEZ** - Mme Adèle **LAROCHE** - M. Jacques **BAVENT** - Mme Kelly **HODSON** - M. Romain **FERET** - Mme Sonia **BETHENCOURT**.

**02. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

Madame Hélène **ROUSSELIÈRE** est désignée secrétaire de séance.

**03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 13 MAI ET 19 JUIN 2025.**

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des remarques ou des questions.

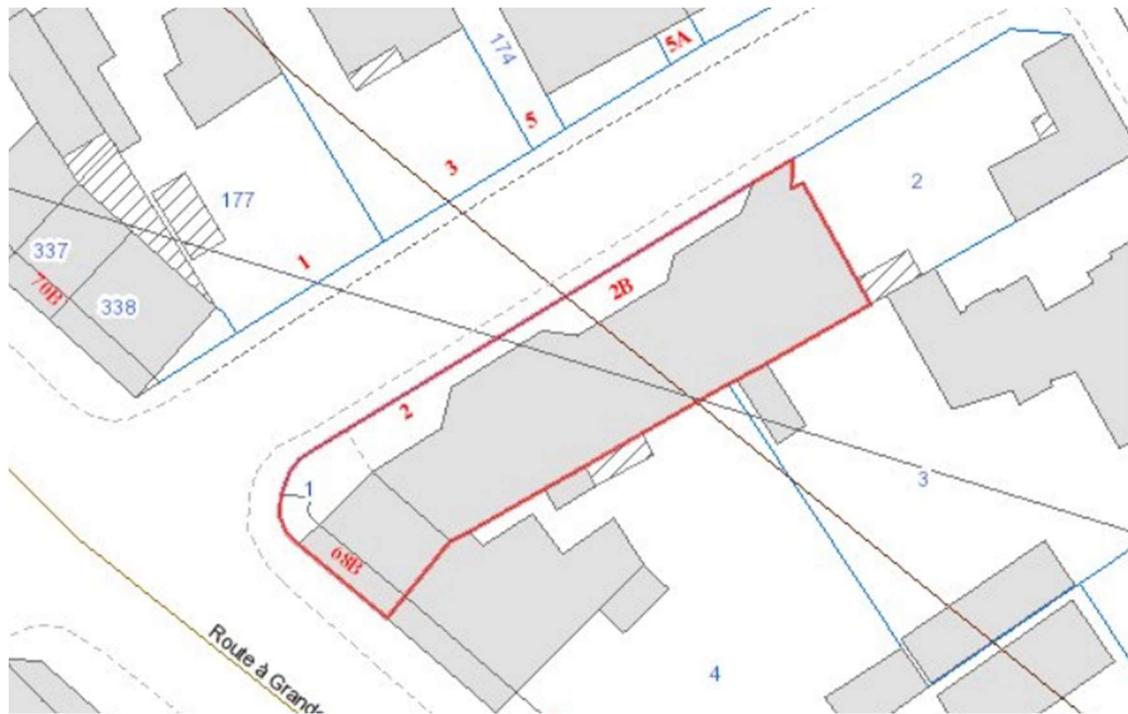
Les deux procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**04. VENTE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ WIIM GROUP OU TOUTE AUTRE PERSONNE S'Y SUBSTITUANT D'UNE PARCELLE SISE 68 ROUTE DE PARIS/1 RUE DE LA RÉPUBLIQUE, CADASTRÉE SECTION AE N°1.**

**Monsieur Jean-Luc SCHROEDER**, adjoint délégué à l'Urbanisme et à la Politique de l'habitat, présente le rapport suivant :

La commune du Mesnil-Esnard est actuellement propriétaire d'une parcelle cadastrée section AE numéro 1, consistant en des cases commerciales dont une partie sont actuellement louées.



La construction des cases datant de 1988, la commune doit faire face à d'importants travaux de rénovation réhabilitation, et procéder au désamiantage de la toiture.

Ces travaux engendreraient des coûts importants pour la collectivité, notamment pour relouer les deux cases actuellement libres. Les cases occupées devant, elles aussi, faire l'objet d'une réhabilitation.

La société WIMM GROUP s'est dite intéressée par l'acquisition de ce bien, qu'elle réhabiliterait elle-même avant de procéder à la revente en lots.

Par ailleurs, les collectivités territoriales n'ont pas vocation à jouer le rôle de bailleur sur le long terme, n'ayant pas toujours les services pour.

Un avis des domaines a été établi le 14 mars 2025, indiquant une valeur, au vu des valeurs locatives et taux de rendement locatif du marché, de 517 000 euros pour l'ensemble immobilier.

Le prix proposé par l'acquéreur est de **350 000 euros** avec prise en charge des travaux de toiture pour lesquels un devis a été présenté pour un montant de 169 019,68 euros, ce qui justifie la différence entre la valeur évoquée et le prix proposé.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- D'autoriser la vente susvisée par la Commune, moyennant le prix convenu avec la société WIMM GROUP, au profit de cette dernière ou tout autre société s'y substituant ;
- De désigner Maître Anne-Hélène Colleter, notaire au Mesnil-Esnard, 91 route de Paris, pour la rédaction de l'acte de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de l'aboutissement de la vente.

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur SCHROEDER** : sur cette parcelle ont été édifiées six cases commerciales, parmi lesquelles l'agence immobilière Laforêt. Actuellement, quatre de ces cases sont louées et deux sont restées vides depuis le début de l'année. Depuis deux ou trois ans, on cherche un acquéreur potentiel pour se désengager de ces commerces. Il y avait d'ailleurs eu un contact à l'époque avec un organisme HLM, Logéal, qui souhaitait racheter l'ensemble, déconstruire, puis reconstruire des cases en rez-de-chaussée avec des logements au-dessus. Mais le projet n'a pas pu aboutir, faute de possibilités de stationnement, puisqu'il n'y en a pas du tout à l'arrière de la parcelle.

Aujourd'hui, une société, WIMM GROUP, se montre intéressée par l'acquisition de ce bien. Elle s'engagerait à le racheter, à effectuer les travaux nécessaires, puis à revendre les cases une par une. Cela nécessiterait la mise en place d'un règlement de copropriété, probablement en début d'année prochaine.

Le montant estimé des Domaines est de 517 000 €. Il est calculé sur la base de la rentabilité locative et de ventes récentes de commerces comparables, mais sans prise en compte de l'état actuel des cases. Des devis ont été établis pour les travaux, à hauteur d'environ 170 000 €, concernant notamment la toiture et l'isolation, auxquels il faut ajouter 26 000 € pour la mise aux normes électriques. Si on fait la différence entre l'estimation des Domaines (517 000 €) et le coût total des travaux (170 000 + 26 000 €), on arrive globalement au niveau du prix proposé par l'acquéreur, soit 350 000 €.

**Monsieur LOUVET** : qu'adviendra-t-il des baux en cours ?

**Monsieur SCHROEDER** : concernant les baux, ils s'éteindront au fur et à mesure. Après, savoir si l'acquéreur choisira de les renouveler ou non, ça dépendra de chaque situation. Par exemple, le cordonnier devrait prendre sa retraite, donc c'est une case commerciale qui pourrait se libérer. Il en est de même pour deux ou trois autres commerces. Tout dépendra de la volonté de la société : soit renouveler leur bail, soit éventuellement acquérir leur local.

**Monsieur LOUVET** : il y a donc reprise automatique des baux ?

**Monsieur SCHROEDER** : dans tous les cas, il y a reprise automatique des baux existants par l'acquéreur pour la durée résiduelle.

**Monsieur LOUVET** : et vous parlez d'amiante. Mais dans l'estimation que vous avez donnée, vous mentionnez la mise aux normes électriques, vous ne parlez pas d'amiante ?

**Monsieur SCHROEDER** : c'est le désamiantage de la toiture. Il n'y aura pas de travaux dans les cases elles-mêmes, c'est tout ce qui concerne couverture, toiture et électricité.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

## **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-057 D.3.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.3112-4 ;

**Vu** l'avis des Domaines en date du 14 mars 2025, fixant la valeur du bien à 517 000,00 euros, avec une marge d'appréciation de 10 %, ramenant ainsi le prix de vente minimal à environ 465 000,00 euros, sans justification particulière ;

### **Considérant :**

- Que la valeur retenue par l'avis des Domaines ne tient pas compte des travaux importants qu'il y a lieu d'effectuer au niveau de la toiture (désamiantage, décontamination préalable, dépose de la couverture et pose d'une nouvelle etc...) ;
- Que l'acquéreur a produit un devis faisant apparaître un coût de travaux très élevé, justifiant, conformément aux stipulations de l'avis des Domaines, une révision à la baisse du prix de vente ;
- Que l'acquéreur entend de pas intégrer de condition suspensive d'obtention de prêt, ne demandant qu'une condition de rédaction par son géomètre d'un futur règlement de copropriété, afin de revendre par lots en sa qualité de marchand de biens, après travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et à la Politique de l'Habitat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

- D'autoriser la vente au profit de la Société WIIM GROUP ou de toute personne s'y substituant de la parcelle cadastrée section AE numéro 1, pour un montant de 350 000,00 euros.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, à recevoir par l'office notarial du Mesnil-Esnard, ainsi qu'à solliciter et à signer tous les actes et documents afférents en vue de l'aboutissement de cette opération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**ANNEXE DEL2025-057**

**WIIM**

La Société dénommée **WIIM GROUP**, Société par actions simplifiées au capital de 600 000,00€ dont le siège est à LE BOUSCAT (33110), 2, rue Ferdinand Buisson identifiée au SIREN sous le numéro 811 539 451 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, Représentée par Monsieur Florent ALBERO, en sa qualité de Président, Agissant avec faculté de substitution au profit de toute personne morale que ce dernier se réserve de désigner.

Fort d'une expérience de plus de 23 ans en qualité de marchand de biens avec à son actif plus de 250 acquisitions sur tout le territoire national, Monsieur Florent ALBERO, avec son équipe de professionnels expérimentés, vous soumet la présente offre d'achat sur le bien immobilier, aux conditions ci-après détaillées.

**Dossier n°1810/2025**  
**DÉSIGNATION DU BIEN IMMOBILIER**

Désignation	Ensemble immobilier composé de six cases commerciales d'une superficie globale de 410 m <sup>2</sup> environ sur une parcelle d'une surface de 471m <sup>2</sup> environ	
Adresse	68 route de paris 76240 Le Mesnil Esnard	
Références cadastrales	Section AE – Parcelle 1	Contenance Terrain : 471m <sup>2</sup> Bâti : 410m <sup>2</sup>

Tel que le BIEN existe, avec tous droits attachés, sans aucune exception ni réserve. Une différence de plus de 5% avec la superficie mentionnée ci-dessus entraînera la caducité de cette offre d'achat. Des photographies nous ont été transmises et ce BIEN nous a été présenté par une personne de confiance qui l'a visité : **Vincent Commelin**

**PROPOSITION DE PRIX**

L'offre d'achat est faite **sans condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire** au prix de :  
**350.000,00 €**  
**TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS**

Cette offre est établie sur la base des informations et caractéristiques du BIEN qui nous ont été communiquées, notamment l'absence de contentieux en cours ou de non-conformité, de quelque nature que ce soit.

**WIIM**

**CONDITION PARTICULIÈRE ET CALENDRIER**

- **Condition particulière:**  
Mise en place et élaboration d'un règlement de copropriété préalablement à la réitération par acte authentique
- **Calendrier de réalisation des conditions :**  
L'acte authentique devra intervenir dans un délai de **SIX (6) MOIS** au plus tard sous réserve de la réalisation de la condition listée ci-dessus.  
Le délai ci-dessus s'entend à compter de la signature de l'avant-contrat (*« J » dans le graphique ci-après*).

**ABSENCE DE RÉTRACCIÓN**

En notre qualité de professionnel de l'immobilier, nous ne disposons d'aucun droit de rétractation.

**ARTICLE 1993 DU CODE CIVIL**

« Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. »

Plus explicitement, l'article 8 - 5<sup>e</sup> du Code de déontologie des agents immobiliers prévoit que : *« Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, les personnes mentionnées à l'article 1er promeuvent les intérêts légitimes de leurs mandants, dans le respect des droits et intérêts des autres parties aux opérations pour lesquelles elles ont été mandatées. Elles s'obligent : (...) 5<sup>e</sup> À transmettre à leur mandant dans les meilleurs délais toute proposition répondant au mandat confié »*

**DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ**

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :  
 « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »  
 Le propriétaire déclare être averti de ce devoir de confidentialité et s'engage irrévocablement à le respecter et à ne pas divulguer les charges et conditions de la présente offre, ainsi que le projet de l'offrant.

Cette offre d'achat est valable jusqu'au 17 septembre 2025  
 Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2025

Florent ALBERO, Président

→ **Accord du ou des vendeur(s) :**  
 Signature précédée de la mention manuscrite  
 « Bon pour accord »

→ **Descriptif de l'offre :**

→ **Contre-proposition du ou des vendeur(s) :**  
 En précisant les éléments de l'offre (prix / conditions) qui sont acceptés.

Contact Wiim : [etudes@wiimclub.com](mailto:etudes@wiimclub.com)

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	QTE	P.U. H.T.	TOTAL H.T.
11	Métrologie chantier amiante	ens	1	5 116,18 €	5 116,18 €
12	Évacuation, transport ADR	ens	1	3 875,89 €	3 875,89 €
13	Élimination centre agréé	ens	1	3 565,82 €	3 565,82 €
14	Nettoyage fin (aspiration adaptée)	ens	1	1 860,43 €	1 860,43 €
15	Décapage/brossage niveau Sa 2.5	ens	1	2 325,54 €	2 325,54 €
16	Traitements anticorrosion	ens	1	23 255,37 €	23 255,37 €
17	Renforcement ponctuel (platinés, équerres)	ens	1	7 751,79 €	7 751,79 €
18	Remplacement éléments irrécupérables	ens	1	12 402,86 €	12 402,86 €
19	Maintien étalement sécurité	ens	1	3 410,79 €	3 410,79 €
20	Chemisage/renforcement/remplacement béton	ens	1	8 216,90 €	8 216,90 €
21	Fourniture/pose bac acier + accessoires & isolation	ens	1	31 007,15 €	31 007,15 €

SOUS-TOTAL H.T. 140 849,73 €  
 TVA. 20,00% 28 169,95 €  
 TOTAL T.T.C. 169 019,68 €

**CONDITIONS**

- Devis valable 30 jours
- Travaux conformes aux normes en vigueur
- Prix ferme et définitif sous réserve de diagnostics complémentaires
- Paiement : 30% à la commande, 40% en cours de travaux, 30% à réception
- Délai d'exécution : À définir selon planning

L'ENTREPRISE  
 SOLERTIA ENVIRONNEMENT

LE CLIENT  
 Bon pour accord

**SOLERTIA**  
 ENVIRONNEMENT

28 Rue Gustave Nicolle  
 76600 Le Havre  
 Contact : Derouaz Fawzi  
 Tél : 02 35 26 16 96  
 Port : 06 59 24 15 47  
 Email : f.derouaz@solertia-environnement.fr

SIRET : 808 835 640 00010 • RCS Le Havre : 808 835 640 • TVA : FR29808836540  
 Société à responsabilité limitée (SARL)

**DEVIS TRAVAUX – MESNIL-ESNARD**

(Désamiantage, structure, couverture – devis indicatif sous réserve diagnostics)

Date : 21/08/2025  
 Devis N° : 003MW762768

**CLIENT**  
 MESNIL-ESNARD  
 À définir selon chantier

**CHANTIER**  
 Désamiantage, structure et couverture  
 MESNIL-ESNARD

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	QTE	P.U. H.T.	TOTAL H.T.
1	Bureau d'études structure	ens	1	6 201,43 €	6 201,43 €
2	Plan de retrait amiante	ens	1	1 162,77 €	1 162,77 €
3	Stratégie d'échantillonnage	ens	1	542,63 €	542,63 €
4	CAP, BSDA, métrologie amiante	ens	1	775,18 €	775,18 €
5	Étalement poutre béton	ens	1	3 875,89 €	3 875,89 €
6	Protection faux-plafonds	ens	1	3 410,79 €	3 410,79 €
7	Nettoyage & décontamination préalable	ens	1	3 875,89 €	3 875,89 €
8	Acheminement moyens d'accès (nacelle, chariot)	ens	1	7 751,79 €	7 751,79 €
9	Création/installation zone déchets	ens	1	2 790,64 €	2 790,64 €
10	Dépose couverture fibrociment amiante	m²	150	51,16 €	7 674,19 €

Ce devis est établi conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Toute modification ultérieure sera l'objet d'un avenant.

## **05. CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

**Monsieur Olivier FLEUTRY**, adjoint délégué au Sport, à la Vie associative et à la Vie économique, présente le rapport suivant :

### Constat :

Actuellement, nous n'avons pas renouvelé les conventions avec les associations à qui nous prêtons gracieusement des bâtiments municipaux, comme l'espace Bernard Denesle ou encore le stade Bilyk.

### Projet :

Le projet est d'adopter une convention-cadre pour encadrer juridiquement la mise à disposition gracieuse des bâtiments municipaux.

### Les objectifs :

Le premier objectif est de garantir la conformité avec la réglementation en vigueur et d'assurer la responsabilité de la collectivité.

Le second objectif est d'encadrer la mise à disposition des locaux afin de conserver un contrôle sur l'utilisation des bâtiments communaux.

### La convention-cadre :

La convention-cadre annexée à ce rapport est un document qui peut être adapté à chaque association. Il fixe la durée de la mise à disposition à un an renouvelable trois fois. Il rappelle notamment les conditions d'utilisation ainsi que l'obligation pour l'association de fournir une attestation d'assurance.

### Annexe de la convention :

Dans ce document annexe seront précisées les activités réalisées par l'association, en fonction du bâtiment mis à disposition, ainsi que la période de l'année, la fréquence, les jours et créneaux d'utilisation. Cette annexe peut être modifiée, d'une année sur l'autre, pour ajuster les créneaux d'utilisation en fonction des besoins de l'association.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention-cadre de mise à disposition gracieuse des bâtiments municipaux aux associations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations bénéficiaires.

### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur FLEUTRY** : la commune du Mesnil-Esnard apporte un soutien assez conséquent à son tissu associatif local. La majorité des bâtiments municipaux sont d'ailleurs principalement exploités par les associations. Dans la délibération, il est indiqué que nous n'avons pas renouvelé les conventions. Ce n'est pas tout à fait exact, dans le sens où, effectivement, nous ne les avons pas renouvelées récemment, mais il existait bien des conventions d'utilisation auparavant. Nous avons simplement souhaité les refondre et les remettre à jour progressivement, afin de bien refixer les règles d'utilisation des bâtiments municipaux, et de clarifier le partage des responsabilités.

C'est aussi l'occasion de s'adapter aux nouvelles gouvernances associatives : comme il y a régulièrement des renouvellements de présidences et de bureaux, les nouveaux responsables ne sont pas toujours au courant des conditions dans lesquelles ils utilisent les locaux.

L'objet de cette délibération, c'est donc de permettre au Maire de signer toutes les conventions de mise à disposition à titre gracieux, au fur et à mesure que nous rencontrons les responsables associatifs. Elles seront ainsi renouvelées progressivement, selon les besoins.

**Monsieur JEAN** : j'aurais juste une petite information à ajouter concernant le coût de cette mise à disposition : le coût total varie entre 850 000 et 1 200 000 €. Qu'est-ce qui fait la différence ? Ce

sont les travaux que l'on fait à l'intérieur des bâtiments. Ces travaux passent en fonctionnement, donc ce n'est pas amortissable. En année « normale », on est plutôt entre 850 000 et 880 000 €, ce qui correspond à tout ce qui est entretien, assurance, fluides, etc. Mais dès qu'on fait un peu de travaux, forcément, le coût augmente. Donc, selon les années, on est autour de 850 000 € quand c'est une année d'entretien classique, et ça peut monter jusqu'à 1 200 000 € quand on a des travaux plus conséquents dans les bâtiments.

**Monsieur LOUVET** : est-ce que c'est vrai aussi pour le parc du Haut-Lescure ?

**Monsieur le Maire** : c'est intégré, oui.

**Monsieur LOUVET** : donc ça veut dire qu'avant, si je prends l'exemple du parc du Haut-Lescure, pour l'organisation du Rétro'Mobile Mesnil-lais, il n'y avait pas de convention entre la mairie et l'association ?

**Monsieur FLEUTRY** : en général, on ne fait pas de convention pour de l'événementiel. L'utilisation du parc du Haut-Lescure par l'association Mesnil Mécanic se fait dans le cadre d'un événement ponctuel. Quand une association organise une manifestation, une compétition, un événement sportif ou culturel, on ne fait pas de convention spécifique. Il s'agit ici de régir les relations entre la mairie et les associations dans le cadre courant, au quotidien, pour les activités régulières. Pour Mesnil Mécanic, on n'a pas fait de convention de mise à disposition du parc, au même titre que l'on n'en a pas fait non plus pour le stage d'aïkido de l'association de judo, ou d'autres événements de ce type.

**Monsieur LOUVET** : donc ce point répond à ma question diverse numéro 4 ?

**Monsieur FLEUTRY** : non, pas du tout.

**Monsieur LOUVET** : je vous explique le contexte : une mise à disposition à titre gratuit de biens publics, ceux de la mairie en l'occurrence, peut être considérée comme un abus de bien social. C'est bien le cas, n'est-ce pas ? Si je pose cette question, c'est parce que j'ai en tête un établissement public qui avait été remis « dans le droit chemin » par la Cour des comptes, justement parce qu'il mettait à disposition gratuitement un bien à une association, alors que ce n'était pas autorisé. D'où ma question diverse numéro 4. Et quand j'ai vu ce point inscrit à l'ordre du jour, je me suis dit : tiens, c'est bizarre : y'aurait-il un lien de cause à effet entre ma question diverse et ce point à l'ordre du jour ? Je me suis dit : ils réagissent car il y a une erreur.

**Monsieur FLEUTRY** : non, il n'y a pas d'erreur. Cela fait un moment que nous travaillons sur ces conventions. Nous avons équipé la mairie en cours d'année d'un logiciel permettant aux associations de réserver des créneaux. Nous attendions la rentrée associative pour avoir toutes les annexes : la convention comprend une convention-cadre et ensuite des annexes qui précisent les créneaux récurrents. Nous voulions attendre la rentrée pour pouvoir mettre à jour toutes les conventions en fonction des créneaux arrêtés après le forum des associations. Donc ce point à l'ordre du jour n'a rien à voir avec votre question diverse, c'est simplement un hasard de calendrier. Pour ce qui est du parc du Haut-Lescure, effectivement, nous n'avons pas rédigé de convention, car il s'agit d'un événementiel. Nous nous y attaquerons plus tard, et si nécessaire, nous ferons un modèle de convention type pour les événements.

Concernant la mise à disposition gratuite, vous avez raison : cela peut être considéré comme un avantage pour l'association. Mais dans le cadre d'associations à but non lucratif, lorsque la gestion est avérée comme désintéressée, les communes et collectivités peuvent mettre à disposition gratuitement leurs biens. Cela ne pose pas de problème, à condition que ce soit documenté, ce que nous faisons maintenant. Il existait déjà des conventions, mais elles n'étaient pas à jour. Nous avons donc voulu remettre tout cela à jour, pour mieux encadrer les usages.

Certaines associations, à force d'utiliser des locaux de façon régulière, ont tendance à s'approprier certains usages : affichage non autorisé, portes laissées ouvertes pour faciliter les flux, etc. Il était nécessaire de leur rappeler que ce sont des biens de la mairie, que la mairie fournit électricité, fluides, parfois du personnel. Par exemple, au dojo Bernard Denesle, un agent est présent en permanence pour servir écoles et associations.

Donc, cette mise à disposition constitue un soutien financier indirect, mais non un flux financier : on ne demande pas aux associations de payer pour ces espaces, et en contrepartie, on ne leur verse pas de subvention. Mais il faut mieux cadrer ces relations. En résumé : il y avait une carence dans

la gestion des conventions. Nous avons des conventions existantes, mais pas à jour, et nous remettons tout au carré.

Vous avez raison : la Cour des comptes peut être très stricte sur ce genre de sujet, il est donc important de clarifier et documenter toutes les mises à disposition.

**Monsieur LOUVET** : je suis d'accord avec vous, c'est une question qui marque notamment les responsabilités par rapport à la dégradation des biens. Et qu'en est-il du personnel communal ?

**Monsieur le Maire** : on y répondra plus tard, Monsieur LOUVET, ce sont des questions diverses.

**Monsieur FLEUTRY** : je peux y répondre maintenant, ce n'est pas grave. On considérera que la question est traitée. Concernant le personnel communal, cela dépend si le personnel est mis à disposition de façon régulière. Mais en réalité, le personnel communal n'est pas mis à disposition de manière permanente. Par exemple, pour l'agent logé qui fait l'entretien, c'est donc le personnel communal qui s'occupe de l'entretien général. Bénéficie-t-il indirectement à l'association ? Oui, car il entretient les locaux utilisés par l'association, mais il ne produit pas une prestation directe pour celle-ci. Dans le cadre des événementiels, on met parfois à disposition du personnel technique pour transporter des barnums, monter ou démonter des structures, ou le service communication pour réaliser des affiches, etc.

**Monsieur LOUVET** : donc pour un événementiel comme celui qui se passe au parc du Haut-Lescure, on met à disposition des policiers municipaux ou du personnel communal : il y a bien une convention de mise à disposition du personnel, n'est-ce pas ?

**Monsieur FLEUTRY** : non, on ne le fait pas.

**Monsieur LOUVET** : moi, je vous encourage à le faire, sinon vous prenez de gros risques.

**Monsieur le Maire** : ils font la logistique, c'est tout.

**Monsieur JEAN** : pour l'association des familles nombreuses, c'est exactement la même chose : il y a du personnel qui gère la circulation et qui monte les barnums.

**Monsieur LOUVET** : j'attire juste votre attention. Le but de ma question diverse n'était pas de créer une polémique, il y en a déjà suffisamment, mais je voulais surtout vous alerter : le danger que peut représenter une mise à disposition du personnel sans convention qui, en cas d'accident, peut avoir des conséquences financières dramatiques. La Cour des comptes n'hésite pas à intervenir dans ce genre de situation.

**Monsieur FLEUTRY** : oui, tout à fait. Mais c'est compliqué de trouver la limite entre mise à disposition et simple soutien à l'association. Par exemple, quand le personnel municipal transporte des barnums, il agit dans le cadre de son emploi, au bénéfice d'une organisation, d'une structure à but non lucratif. S'il y a un accident, nous sommes assurés. On y travaille. C'est un sacré boulot, je vous assure.

**Monsieur JEAN** : on est en train de faire pareil au SIVOM avec les associations sportives qui utilisent les gymnases. C'est fou tout ce qu'il y a à faire et à penser.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-058 D.3.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les associations de la commune du Mesnil-Esnard utilisent actuellement un ou plusieurs bâtiments municipaux à titre gracieux ;

**Considérant** que la Ville du Mesnil-Esnard souhaite encadrer juridiquement la mise à disposition gracieuse de ses bâtiments municipaux, afin de garantir la conformité avec la réglementation en vigueur et assurer la responsabilité de la collectivité ;

**Considérant** qu'il convient d'établir des conventions entre la Ville du Mesnil-Esnard et les associations bénéficiant de ces mises à disposition dans le cadre de leurs activités ;

**Considérant** que ces conventions seront accompagnées d'annexes précisant les modalités pratiques de la mise à disposition gracieuse ;

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

## Décide :

- D'approuver la convention cadre, ci-annexée, relative à la mise à disposition à titre gracieux des bâtiments municipaux aux associations.
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, les annexes de celles-ci et tout document afférent à ce dossier avec les associations utilisant des locaux communaux.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-058



Le Mesnil-Esnard

### **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MESNIL-ESNARD AUX ASSOCIATIONS**

#### **Article 3 – Objet de l'occupation**

L'Association utilisera les bâtiments pour exercer ses activités, à savoir :

[Préciser les activités pratiquées].

Les bâtiments mis à disposition sont exclusivement destinés à ces activités. L'Association ne peut, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination.

#### **Article 4 – Modalités d'occupation**

L'Association utilisera personnellement les bâtiments et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Commune.

Toute demande de modification des créneaux existants, de création d'un créneau supplémentaire ou d'utilisation exceptionnelle du ou des bâtiments mis à disposition en dehors des périodes précisées dans l'annexe, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Événementiel, Communication et Vie Associative de la Commune joignable à l'adresse électronique suivante : [e.carre@le-mesnil-esnard.fr](mailto:e.carre@le-mesnil-esnard.fr) ou au 02 32 86 81 70.

L'Association devra maintenir les bâtiments en état permanent d'exploitation effective et dans l'état dans lequel il lui a été confié. L'Association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. L'Association devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'Association s'engage à prendre les bâtiments et espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune aucun travail de finition, de modification, de remise en état ou de réparation.

L'Association avise immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de problème de sécurité, contactez la police municipale au 02 35 80 55 60 du lundi au vendredi, de 8h à 18h, ainsi que le samedi matin de 9h à 12h.

En dehors de ces horaires, contactez la Police Nationale en composant le 17 (24h/24, 7j/7).

#### **Entre :**

La Ville de Le Mesnil-Esnard,

Représentée par [Prénom et NOM du Maire], agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la Commune »,

#### **Et :**

[Nom de l'association],

Dont le siège social est situé à [adresse complète],

Représentée par [Nom et prénom du président], en sa qualité de Président(e),

Déclarée en préfecture sous le numéro [numéro RNA],

Ci-après dénommée « l'Association »,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition, à titre gratuit, un ou plusieurs bâtiments municipaux à l'Association pour l'exercice de ses activités [préciser le type d'activité pratiquée dans les bâtiments].

#### **Article 2 – Désignation des bâtiments**

Les bâtiments et les créneaux mis à disposition sont précisés dans l'annexe de la convention.

## **Article 5 : Clauses financières**

### **1. Gratuité**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il pourra être demandé à l'Association de faire figurer dans ses comptes l'évaluation de l'avantage en nature consenti. Cette évaluation sera calculée par la mairie.

### **2. Participation financière**

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien des bâtiments communs...) sont pris en charge par la Commune.

L'Association prend à sa charge, le cas échéant, les frais de téléphonie (abonnement, consommation).

## **Article 6 – Durée de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à compter de la date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite par période d'un an, sauf dénonciation, par l'une des parties, dans les conditions prévues en **Article 10**.

## **Article 7 – Conditions d'utilisation**

L'Association s'engage à :

- Respecter les lieux, les règles de sécurité et les règlements propres aux bâtiments prêtés ;
- Ne pas stocker dans les bâtiments mis à disposition des bouteilles de gaz ou autre matériel dangereux ;
- Ne pas stocker de matériel ponctuellement dans les bâtiments mis à disposition en dehors des espaces de stockage prévus à cet effet ;
- Laisser les lieux en bon état, propres et rangés après chaque utilisation ;
- Utiliser les bâtiments uniquement pour les activités prévues dans ses statuts ;
- Signaler tout incident ou dégradation immédiatement à la Commune.

Page 3 sur 6

- Ne pas sous-louer ni prêter les bâtiments ;

Tout manquement aux interdictions ci-dessus décrites, sera susceptible de donner lieu à la résiliation de la présente convention, aux torts exclusifs de l'Association.

Les dommages résultant du non-respect de ces dispositions seront entièrement assumés par l'Association.

## **Article 8 – Responsabilité et assurances**

La Commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire et à ce titre, la Commune ou toute autre personne mandatée par elle-même est autorisée à visiter les bâtiments, sans préavis.

L'Association est responsable des dommages causés aux biens ou aux personnes dans le cadre de son activité.

Elle devra fournir à la Commune, chaque année, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités exercées dans les bâtiments (article 1382 et suivants du Code Civil).

L'Association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat. En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'Association.

L'Association prend à sa charge la maintenance technique de l'ensemble des matériels qu'elle met à disposition de ses adhérents, à l'exclusion de ceux appartenant à la Commune.

L'Association employant du personnel devra faire son affaire des affichages obligatoires liés spécifiquement à son activité et à l'exercice du travail de leurs préposés (diplômes d'encadrement, règlement intérieur, etc). Ces affichages seront apposés sur les emplacements prévus par la Commune. Toute installation de panneaux d'affichages supplémentaire devra faire l'objet d'un accord avec la Commune.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant les boissons, les denrées et les matériels stockés ou apportés par l'Association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires si le bâtiment prêté en est muni.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Elle s'engage à transmettre

Page 4 sur 6

ses informations aux personnes en charge de l'organisation de ses activités ainsi que les membres de l'Association.

Lorsque la réglementation l'exige, l'Association s'engage à se conformer aux mesures sanitaires en vigueur (par exemple : suspension d'activité, distanciation sociale, désinfection, etc).

## **Article 9 – Accès aux bâtiments**

L'Association pourra se voir remettre des clés ou badges d'accès contre une attestation de remise de clés/ badges signée.

Ces moyens d'accès sont strictement personnels et ne peuvent être dupliqués ou transmis sans l'accord de la Commune.

En cas de perte ou de vol, l'Association en informera immédiatement la Commune.

## **Article 10 – Suspension ou résiliation**

La Commune se réserve le droit de suspendre ou résilier la présente convention :

- En cas de non-respect des clauses de la convention ;
- En cas d'utilisation contraire à l'ordre public ou aux valeurs républicaines ;
- En cas de nécessité liée à des travaux ou à une utilisation prioritaire du bâtiment.

La convention peut être dénoncée par lettre recommandée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 30 jours, sauf en cas d'urgence.

En cas de manquement de l'Association à ses obligations, la Commune pourra résilier, par lettre recommandée, la convention 15 jours après mise en demeure restée sans effet.

## **Article 11 – Portée de la convention**

Au moment de la redéfinition annuelle des besoins au mois de juin de l'année pour la période du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante et en cas de modification, l'annexe sera reprise en conséquence et renvoyée à l'Association pour substitution.

## **Article 12 – Résolution des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Le Mesnil-Esnard, en deux exemplaires originaux, le [date]

Pour la Ville du Mesnil-Esnard

Le Maire

(Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)

Pour l'Association

Le/la Président(e)

(Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)

Page 5 sur 6

Page 6 sur 6



**ANNEXE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MESNIL-ESNARD AUX ASSOCIATIONS**

• **Désignation de l'association :**

Nom de l'association :

Adresse du siège social :

Prénom et NOM du/ de la président(e) :

Numéro RNA :

• **Désignation du ou des bâtiments mis à disposition :**

Nom du bâtiment : [exemple : Espace Bernard Denesle]

Adresse : [adresse complète]

Nature du bâtiment : [bâtiment communal sportif ou culturel]

Surface du bâtiment : [en m<sup>2</sup>]

• **Désignation de la période de mise à disposition :**

Le ou les bâtiments sont mis à disposition à partir du 01/09/2025 jusqu'au 05/07/2025.

• **Répartition des salles, horaires et activités :**

Le ou les bâtiments sont mis à disposition selon les horaires définis comme suit :

[Désigner la salle ou les salles du bâtiment mis à disposition et préciser la période de l'année, la fréquence, les jours, les horaires et les activités qui s'y déroulent].

Fait au Mesnil-Esnard, en deux exemplaires originaux, le [date]

Pour la Ville du Mesnil-Esnard

Le Maire

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour l'Association

Le/la Président(e)

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Page 1 sur 1

## **06. TRANSFORMATION D'EMPLOI SUITE À PROMOTION INTERNE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-059 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels définies par arrêté du 14 février 2022, certains agents de la commune sont éligibles à une promotion interne et un dossier de promotion a ainsi été adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion de Seine-Maritime (CDG76) aux fins d'inscription de l'agent concerné sur liste d'aptitude.

Le Conseil Municipal est informé qu'en retour, le dossier de promotion interne déposé a reçu un avis favorable de la part de Monsieur le Président du CDG76.

Afin de permettre la promotion de cet agent et considérant que la nomination au cadre d'emplois supérieur répond à un besoin de la collectivité, il est proposé au Conseil de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, à la transformation de l'emploi d'origine en un emploi correspondant au grade de promotion, à savoir :

- Transformation d'un emploi de Chef d'équipe environnement et propreté, équipe 2 (Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe) en un emploi de même nature établi sur le grade d'Agent de maîtrise.

Il est donc proposé en conséquence de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

**Vu** l'arrêté n° DIV2022-019 du 14 février 2022 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Centre de Gestion (CDG) de Seine-Maritime ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 ;

**Considérant** d'une part que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, certains agents de la commune disposent de l'ancienneté requise en vue d'une promotion interne.

**Considérant** d'autre part qu'un dossier de promotion interne a ainsi été adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion (CDG) de Seine-Maritime aux fins d'inscription de l'agent concerné sur liste d'aptitude.

**Considérant** enfin que le dossier de promotion interne déposé a reçu un avis favorable de la part de Monsieur le Président du CDG76 et que la nomination au cadre d'emplois supérieur répond à un besoin de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** la transformation d'un emploi de Chef d'équipe environnement et propreté, équipe 2 dans les conditions définies plus haut.

**Approuve** la modification du tableau des emplois permanents correspondant, annexé à la présente délibération.

**Dit** que la modification du tableau des emplois correspondante prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025**

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREEES	ETP BUDGETES	
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0	
		Attaché territorial	3,0	3,0	
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0	
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0	
	C	Rédacteur	6,0	6,0	
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3,0	1,0	
		Adjoint administratif territorial	3,0	3,0	
<b>Total Administrative</b>			<b>23,0</b>	<b>21,0</b>	
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1,0	1,0	
		Animateur territorial	1,0	1,0	
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,6	
<b>Total Animation</b>			<b>17,8</b>	<b>17,6</b>	
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0	
		Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	5,0	5,0	
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	2,0	1,0	
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9,0</b>	<b>8,0</b>	
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0	
		Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0	
<b>Total Police</b>			<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1,0	1,0	
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1,0	1,0	
<b>Total Sociale</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>	
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0	
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0	
<b>Total Sportive</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>	
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0	
		Agent de maîtrise principal	2,0	1,0	
	C	Agent de maîtrise	6,0	6,0	
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6,8	5,0	
<b>Total Technique</b>			<b>20,5</b>	<b>19,5</b>	
<b>Total général</b>			<b>97,1</b>	<b>90,1</b>	

+1  
-1

**07. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE ACCUEIL DE LOISIRS/CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**LA DÉLIBERATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-060 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que le tableau des emplois de la collectivité comporte un poste de Responsable Accueil de Loisirs / Conseil Municipal des Enfants à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'Animateur Territorial (catégorie B).

Compte tenu d'une part de la mutation interne de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part du profil de l'agent choisi par un jury de recrutement, il est proposé au Conseil Municipal de transformer l'emploi en question en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Adjoint territorial d'animation (catégorie C).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit Code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'Adjoint territorial d'animation et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 419. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique précité.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 ;

**Considérant** d'une part la vacance de l'emploi de Responsable Accueil de loisirs/Conseil Municipal des Enfants établi sur le grade d'Animateur territorial.

**Considérant** d'autre part le profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en vue de pourvoir le poste susvisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de transformer un emploi de Responsable Accueil de loisirs/CME à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'Animateur territorial (catégorie B) en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Adjoint territorial d'animation (catégorie C).

**Approuve** la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-060

### VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025

FILIERE	CATEG ORIE	GRADE	ETP CREEES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0
		Attaché territorial	3,0	3,0
		Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0
	B	Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Rédacteur	6,0	6,0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3,0	1,0
		Adjoint administratif territorial	3,0	3,0
<b>Total Administrative</b>			<b>23,0</b>	<b>21,0</b>
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1,0	1,0
		Animateur territorial	1,0	1,0
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,6
<b>Total Animation</b>			<b>17,8</b>	<b>17,6</b>
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0
		Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	5,0	5,0
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	2,0	1,0
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9,0</b>	<b>8,0</b>
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0
<b>Total Police</b>			<b>4,0</b>	<b>4,0</b>
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1,0	1,0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1,0	1,0
<b>Total Sociale</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0
<b>Total Sportive</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Agent de maîtrise principal	2,0	1,0
		Agent de maîtrise	6,0	6,0
	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6,8	5,0
		Adjoint technique territorial	20,5	19,5
<b>Total Technique</b>			<b>39,3</b>	<b>35,5</b>
<b>Total général</b>			<b>97,1</b>	<b>90,1</b>

### **08. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE ENFANCE JEUNESSE ÉDUCATION - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-061 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que par délibération en date du 12 avril 2018, il a été approuvé la création d'un emploi de Responsable Enfance Jeunesse Éducation à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'Attaché Territorial (catégorie A).

Compte tenu d'une part de la mutation de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part, du profil de l'agent choisi par un jury de recrutement, il est proposé au Conseil Municipal de transformer l'emploi en question en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Animateur Territorial (catégorie B).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit Code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'Animateur Territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 389 et 563. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique précité.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération du 12 avril 2018 portant création d'un emploi de Responsable Enfance Jeunesse Éducation à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'Attaché Territorial (catégorie A) ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 ;

**Considérant** d'une part, la vacance de l'emploi de Responsable Enfance Jeunesse Éducation établi sur le grade d'Attaché territorial.

**Considérant** d'autre part le profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en vue de pourvoir le poste susvisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de transformer un emploi de Responsable Enfance Jeunesse Éducation à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'Attaché territorial (catégorie A) en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Animateur Territorial (catégorie B).

**Approuve** la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-061

### VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREEES	ETP BUDGETES	
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0	
		Attaché territorial	3,0	3,0	
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0	
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0	
	C	Rédacteur	6,0	6,0	
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3,0	1,0	
			3,0	3,0	
<b>Total Administrative</b>			<b>23,0</b>	<b>21,0</b>	
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1,0	1,0	
		Animateur territorial	1,0	1,0	
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,6	
<b>Total Animation</b>			<b>17,8</b>	<b>17,6</b>	
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0	
		Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	5,0	5,0	
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	2,0	1,0	
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9,0</b>	<b>8,0</b>	
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0	
	C	Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0	
<b>Total Police</b>			<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1,0	1,0	
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1,0	1,0	
<b>Total Sociale</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>	
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0	
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0	
<b>Total Sportive</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>	
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0	
		Agent de maîtrise principal	2,0	1,0	
	C	Agent de maîtrise	6,0	6,0	
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6,8	5,0	
			20,5	19,5	
<b>Total Technique</b>			<b>39,3</b>	<b>35,5</b>	
<b>Total général</b>			<b>97,1</b>	<b>90,1</b>	

+1

-1

## **09. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC L'ECS ROUEN (EUROPEAN COMMUNICATION SCHOOL) AU TITRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE BACHELOR COMMUNICATION ÉVENEMENTIELLE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-062 D.4.4 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du travail.

En application de l'article L.6227-6 du Code du travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. À cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant du 25 août 2025 au 24 août 2026 en vue de préparer un Bachelor Communication Evènementielle.

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite à l'European communication school (ECS) – Media school, à Rouen (76).

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 455 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 7 120 € par année de formation non pris en charge par le CNFPT.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation par apprentissage avec l'European communication school – Media School.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.6227-1 et suivants du Code du travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le contrat d'apprentissage à effet au 25 août 2025 conclu entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprentie et l'European communication school ;

**Considérant** d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant 25 août 2025 au 24 août 2026 en vue de préparer un Bachelor Communication Evènementielle.

**Considérant** d'autre part que l'intéressée est inscrite à l'European communication school, à Rouen (76).

**Considérant** par ailleurs que la durée de la formation est fixée à raison de 455 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 7120 € par année de formation non pris en charge par le CNFPT.

**Considérant** enfin que cette formation par apprentissage doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage auprès duquel l'apprenti est inscrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de passer une convention de formation par apprentissage avec l'European communication school – Media School, campus de Rouen, représenté par sa directrice, Madame Ludivine DELAHAIS, au titre de la formation au Bachelor Communication Evènementielle d'une apprentie recrutée par la commune du Mesnil-Esnard.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-062

**Actions :**

**CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**Mode opérateur :**  
L'employeur ou l'entreprise bénéficiaire conserve un (1) exemplaire et si existant, retourne un (1) exemplaire à son organisme financeur (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre).

**Au préalable de cette convention, l'entreprise reconnaît avoir eu connaissance des documents suivants :**  
- Calendrier de formation,  
- Objectifs, programme et évaluation de l'action de formation.

**En page 16 de la présente il est repris dans une synthèse les éléments clefs de la présente convention, autre que l'identification des parties se trouvant directement ci-après, afin d'en faciliter la lecture pour l'organisme financeur (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre).**

**Référence de contractualisation / N° de financement préalable :**  
Aucune convention par mail ne sera acceptée. Les parties en signant électroniquement reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité des pages de la présente et de ses annexes.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La société par actions simplifiées Centre de Formation d'Apprentis (CFA) MEDIASCHOOL OUEST SUD (Enseigne : MEDIASCHOOL OUEST SUD - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro de Siret 87835297000015) Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro de Siret 87835297000015.

Disposant en sa qualité de Centre de Formation d'Apprentis (CFA) d'une déclaration d'activité numéro 11756039575, délivrée par Monsieur le Préfet de région de ILE DE FRANCE, et du code UAI 0161227X

Dont le siège social sis 9 Rue Lekain 75016 Paris,

Actions en la personne de M. Nicolas BERTRAND, en qualité de Directeur Général de la société par actions simplifiées LEARNING MANAGEMENT DEVELOPPEMENT, Présidente du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) MEDIASCHOOL OUEST SUD,

Contact : Service Formation Continue  
Mail : service-formation-continu@mediaschool.eu

Ci-après désignée « le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) »

**D'UNE PART,**  
ET,

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 8783529700049  
page 1 sur 16

**Actions :**

**CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

La structure MARIE DU MESNIL-ESNARD, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (entreprise du secteur privé), enregistrée à l'INSEE ou au CFE (entreprise du secteur public ou auto-entrepreneur) sous le numéro 21760429700010,

Dont le siège social sis PLACE DU GENERAL DE GAULLE 76240 LE MESNIL-ESNARD,

Représentée en la personne de Monsieur Jean-Marc VENNIN ès qualités de Maire,

Ci-après désignée « l'entreprise bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1. Objet**

L'entreprise bénéficiaire fait appel au Centre de Formation d'Apprentis (CFA), pour réaliser une action de formation par l'apprentissage au sens du 4<sup>e</sup> de l'article L6312-3 du Code du Travail, conduisant au titre de Responsable projet communication de Niveau 6 enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, et ce dans le cadre du contrat d'apprentissage conclu entre l'entreprise bénéficiaire et Monsieur STEPHAN

ci-après désigné « l'apprenti », dont les coordonnées sont les suivantes :  
Adresse : 3 rue Franklin Groult  
Code Postal : 76140 VILLE : LE PETIT-QUEVILLY  
Téléphone : 33656873554 Adresse mail : stephanmanon@icloud.com

Ledit contrat d'apprentissage a pour date de début de formation 22/09/2025 pour date de début d'exécution 25/08/2025 et une date de fin d'exécution fixée au 07/09/2026.

En application de la présente convention, le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) s'engage à dispenser, au bénéfice de cette apprentie, les enseignements conduisant à la certification professionnelle susvisée, dans le respect des missions qui lui sont légalement dévolues, en application de l'article L6321-2 du Code du Travail.

Dans le cadre de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire, employeur de l'apprentie, s'engage à délivrer à celle-ci, une formation pratique, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en lien avec la qualification professionnelle objet du contrat d'apprentissage, sanctionnée par la certification professionnelle objet de la présente convention.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 8783529700049  
page 2 sur 16

**Actions :**

**CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

L'entreprise bénéficiaire s'engage également à s'acquitter du prix de l'action de formation dispensée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

**1.2. Dispositions particulières en faveur des apprentis en situation de handicap**  
Dans l'hypothèse où l'apprentie serait en situation de handicap, et justifierait notamment d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), les parties rappellent que, conformément aux articles R.6222-50 et R.6222-51 du Code du Travail, un aménagement spécifique de la pédagogie mise en œuvre au sein du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) peut être mise en œuvre, par le référent handicap désigné par ses soins, et, le cas échéant, après avis du Médecin traitant de l'apprenti, ou le cas échéant du Médecin de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dont il relève.

Lorsque l'apprentie n'est pas en mesure de suivre les enseignements dispensés au sein du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) en raison de son handicap, des aménagements spécifiques peuvent être prévus pour lui permettre de suivre la formation en intégralité à distance.

Dans cette hypothèse, ces aménagements seront définis conjointement entre les parties, après avis du Médecin mentionné au premier alinéa, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention de formation.

Il appartient à l'entreprise bénéficiaire de s'assurer si un aménagement spécifique du poste de travail est également à mettre en œuvre.

**ARTICLE 2 : INTITULÉ, OBJECTIF ET CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

L'action de formation dans le cadre du contrat d'apprentissage objet de la présente convention est intitulée : Responsable projet communication.

Elle a pour objectif de donner à l'apprentie, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par la certification professionnelle, visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le contenu de l'action de formation par apprentissage objet de la présente convention, et le détail des enseignements dispensés par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA), sont précisés dans le document nommé Objectifs, programme et évaluation de l'action de formation dont l'entreprise bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance au préalable de la lecture et signature de la présente.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 8783529700049  
page 3 sur 16

**Actions :**

**CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**ARTICLE 3 : LIEU, DUREE ET PERIODE DE REALISATION DE L'ACTION**

Il est convenu entre les parties que les actions et les enseignements constituant l'action de formation dans le cadre du contrat d'apprentissage visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention seront dispensés par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) au sein de ses locaux pour les heures en présentielle.

La période de réalisation de la formation au sein du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) se déroulera du 22/09/2025 au 07/09/2026 pour un total de 455 heures dont 80 heures sous forme de e-learning/tutorat.

Les parties conviennent cependant expressément que, les heures de face à face pédagogique normalement dispensées en présentiel, dans les locaux du Centre de Formation d'Apprentis (CFA), pourront être exécutées à distance, dans le cadre d'une modalité pédagogique synchrone, impliquant l'utilisation d'un dispositif de visio-conférence fourni par un logiciel dédié, de type Teams, Zoom, Google Meet, autres ou d'une modalité pédagogique asynchrone. L'inverse est possible également.

Les parties conviennent expressément que le recours à cette modalité pédagogique à distance, en raison d'événements non prévisibles (circonstances sanitaires, épidémiologiques, absence longue durée d'un intervenant ou autre) ne constitue pas une modification de la présente convention. L'entreprise bénéficiaire et l'apprentie seront informés du recours à cette modalité pédagogique, si elle était requise.

Il est également précisé que la formation dispensée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'apprentissage qui sera exécuté entre le 15/08/2025 et le 07/09/2026.

Le calendrier de formation a été mis à la disposition de l'entreprise bénéficiaire et de l'apprentie, avant son inscription définitive.

Pour rappel, toutes modalités de formation (en présentielle et en distancielles) s'effectuent sur le temps de travail car le temps de formation fait partie intégrante du temps en travail effectif au sein de l'entreprise bénéficiaire.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, correspondant à la période de réalisation de l'action de formation dans le cadre du contrat d'apprentissage dispensée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) visée à l'article 3 de la présente convention. Elle prendra fin de plein droit, à l'échéance du terme.

**ARTICLE 5 : EFFECTIFS**

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) précise que l'effectif sera de 40 personnes maximum par classe.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 8783529700049  
page 4 sur 16

CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE  
D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## ARTICLE 6 : OBJECTIFS DE L'ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les objectifs de l'action de formation objet de la présente convention sont précisés dans le document nommé Objectifs, programme et évaluation de l'action de formation dont l'entreprise bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance au préalable de la lecture et signature de la présente convention.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE DÉROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'action de formation par apprentissage se déroulera dans le respect du programme de formation et du calendrier de formation qui ont été mis à la disposition de l'apprenti.e avant son inscription définitive, et de l'entreprise bénéficiaire ayant lecture et signature de la présente.

Conformément au principe de l'alternance propre au contrat d'apprentissage, les enseignements dispensés au sein du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) le seront sur la base d'une alternance, entre des périodes de formation en entreprise au sein des locaux de l'entreprise bénéficiaire, et des périodes de formation au sein du Centre de Formation d'Apprentis (CFA), définies conformément au calendrier de formation cité précédemment.

## ARTICLE 8 : MODALITES DE SUIVI DE L'ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Durant le temps de formation en présentiel, il sera mis à disposition de l'apprenti.e la possibilité de signer électroniquement une feuille de présence permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation par apprentissage, et permettre le suivi de l'exécution de celle-ci. Ces feuilles d'émergence électroniques permettent ensuite au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) d'établir des certificats de formation, et ce, afin de justifier du service fait auprès de l'organisme financier (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre) dont dépend possiblement l'entreprise bénéficiaire.

Le service pédagogique du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) adressera un mail récapitulatif des absences à l'adresse suivante : direction.générale@l-m-esnai-eshard.fr.

Cette précaution du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ne libère pas l'apprenti.e de son obligation d'informer son employeur (l'entreprise bénéficiaire) de son absence, qui perdure y compris durant le temps de formation, assimilé de plein droit par la loi comme du temps de travail effectif. Le suivi de l'exécution des enseignements dispensés par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) sera également effectué grâce à :

- Aux feuilles d'émergence, permettant d'attester de la présence de l'apprenti.e,
- Aux évaluations qui jalonnent la réalisation de l'action de formation par apprentissage, permettant d'évaluer les connaissances acquises par l'apprenti.e,
- Aux échanges qui pourront avoir lieu, le cas échéant avec Madame Sandrine LECOMTE désigné par l'entreprise bénéficiaire comme maître d'apprentissage de l'apprenti.e, lequel est également en charge de participer à son évaluation.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 7 sur 16

CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE  
D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET SANCTION DE LA FORMATION

Des évaluations des connaissances et des acquis seront régulièrement organisées au cours de l'exécution de la présente convention, et ce, afin notamment de vérifier l'acquisition des connaissances par l'apprenti.e, l'assimilation par ce dernier des concepts et compétences essentielles, et de mesurer sa progression éventuelle.

Ces évaluations seront effectuées conformément aux modalités décrites dans le document nommé Objectifs, programme et évaluation de l'action de formation dont l'entreprise bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance au préalable de la lecture et signature de la présente.

Il est par ailleurs rappelé que l'action de formation est sanctionnée par les épreuves de certification conduisant au Titre Responsable projet communication de Niveau 6 enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles le 18/10/23 (RNCP N°38125 - code diplôme 26X32002).

## ARTICLE 10 : PRIX DE LA FORMATION

## 10.1 Prix de l'action de formation

Le prix de l'action de formation par apprentissage est fixé à 7 120,00 € Nets de taxes et de remises, correspondant à 455 heures consacrées aux actions et enseignements visés à l'article 1er de la présente convention.

Il est précisé qu'en application de l'article 261.4.4<sup>e</sup> du Code Général des Impôts, les prestations réalisées dans le champ de la formation par l'apprentissage bénéficient d'une exonération de TVA au sein du Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Il est rappelé qu'en application des dispositions légales en vigueur, il appartient à l'entreprise bénéficiaire de prendre en charge le coût de la formation de l'apprenti.e. La formation est gratuite pour l'apprenti.e, et son représentant légal le cas échéant.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 6 sur 16

CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE  
D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## 10.2 Echéances de règlement

L'entreprise bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'action de formation au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) selon l'échéancier suivant :

- Echéance 1 - 31/12/2025 = 2 848,00 €
- Echéance 2 - 07/09/2026 = 4 272,00 €

Il appartient à l'entreprise bénéficiaire de s'assurer que le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) a bien réceptionné les éléments nécessaires au dépôt des factures sur la plateforme Chorus Pro, et le cas échéant, sur demande de ce dernier lui adresser une copie de ces derniers.

## 10.3 Modalité de Règlement

Les factures sont payables à réception de la facture, par virement bancaire sur notre compte de la Société Générale dont l'IBAN est le suivant : FR763000303830002011803506

## 10.4 Retard de paiement

A défaut de paiement à l'échéance, soit à la réception de la facture, les intérêts de retard courrent de plein droit, et sans mise en demeure préalable, correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En outre l'entreprise bénéficiaire est redevable de plein droit conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, de 40 € par facture impayée pour frais de recouvrement.

Toute réclamation concernant une facture devra être adressée à MediaSchool par écrit :

- Par mail avec accusé de réception : [service-formation-continue@mediaschool.eu](mailto:service-formation-continue@mediaschool.eu)
- Par courrier recommandé : MediaSchool – Service Formation Professionnelle Continue – 4 bis, rue de la Pyramide – 92 100 Boulogne Billancourt.

dans un délai de 30 jours à dater de la facture. A défaut, elle sera considérée comme présumée acceptée.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 7 sur 16

CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE  
D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## ARTICLE 11 : MATERIEL REQUIS PREALABLEMENT A LA REALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Les parties rappellent que, dans le cadre de l'exécution de l'action de formation objet de la présente convention, l'apprenti.e sera conduit à effectuer, à la demande des formateurs, des exercices d'application pratiques permettant de faciliter l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et des compétences le cas échéant, et ce, en lien avec les objectifs professionnels de l'action de formation. Il est également précisé que la maîtrise de ces connaissances, savoirs faire et compétences le cas échéant, est sanctionnée par la certification professionnelle sanctionnant l'action de formation.

Dans ce cadre, afin de permettre le bon déroulement de l'action de formation, et afin que l'apprenti.e puisse réaliser les exercices pratiques correspondants, il appartient à l'entreprise bénéficiaire de rappeler à l'apprenti.e que pour suivre la formation il devra utiliser son propre matériel équipé des applications suivantes, ou le cas échéant, mettre à disposition dudit apprenti.e le matériel, et les applications suivantes:

➤ Un ordinateur portable, permettant l'installation des logiciels identifiés ci-après, et lui permettant d'accéder à l'espace numérique de travail mis à sa disposition par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA)

- 8 Go de mémoire minimum ou plus
- Processeur Intel Core i5 ou plus
- Disque dur de 500 Go minimum, type HDD ou SSD, il faut un espace libre d'au moins 150 Go.

Pour un ordinateur type Mac (Apple) :

- Modèle supérieur ou égal à l'année 2016 obligatoire
- 8 Go de mémoire minimum ou plus
- Processeur Intel Core i5 ou plus
- Disque dur de 500 Go minimum, type HDD ou SSD, il faut un espace libre d'au moins 150 Go.

➤ Les applications suivantes :

- Microsoft 365 (Offert par MSG)
- Adobe Creative Cloud

La licence d'utilisation des applications de la Suite ADOBE n'étant pas fournies par le CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD (Enseigne : MEDIASCHOOL OUEST SUD), elle doit être souscrite directement auprès d'ADOBE, propriétaire desdites applications.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 8 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA)

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) s'engage à réaliser les actions et les enseignements visés à l'article 1er au bénéfice de l'apprenti.e, dans le respect du programme de formation annexé à la présente convention, et à exécuter les missions qui lui sont légalement dévolues, en application de l'article L6231-2 du Code du Travail.

### ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE

Sans préjudice du paiement du prix de l'action de formation par apprentissage visé à l'article 10 de la présente convention, et de la mise à disposition des matériels et logiciels visés à l'article 11 de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'oblige en outre à respecter les obligations spécifiques, objets du présent article.

#### 13.1. Respect de la législation sociale applicable

L'entreprise bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui régissent le contrat d'apprentissage.

Dans ce cadre, le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) rappelle en particulier que :

- Le contrat d'apprentissage (CERAFA13), établi par écrit ou en ligne accompagné du visa du directeur du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) attestant l'inscription de l'apprenti.e devra faire l'objet d'une transmission à l'Opérateur de compétences, pour dépôt, et ce, avant le début du contrat d'apprentissage, ou dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de celui-ci, au plus tard.
- L'Organisme financier (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre) dispose ensuite d'un délai de 20 jours pour rendre sa décision et se prononcer sur la prise en charge financière du contrat d'apprentissage, et de l'action de formation qui en est l'objet. A défaut de réponse dans ce délai, une décision implicite de rejet de la prise en charge du contrat d'apprentissage interviendra de plein droit.
- L'embauche de l'apprenti.e doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration préalable à l'embauche, auprès des services de l'URSSAF ; l'entreprise bénéficiaire devra s'acquitter des frais professionnels qui en découlent, dans le respect de la législation sociale applicable, et notamment sur présentation des justificatifs.

#### 13.2. Désignation d'un maître d'apprentissage ou d'une équipe tutorale

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) rappelle qu'un maître d'apprentissage doit être désigné par l'employeur (l'entreprise bénéficiaire) de l'apprenti.e.

Le maître d'apprentissage doit notamment être volontaire, majeur, offrir toutes garantie de moralité et présenter des compétences pédagogiques et professionnelles fixées par les dispositions conventionnelles applicables, et découlant des articles R.623-22 et suivants du Code du Travail. Le maître d'apprentissage peut être le chef de l'entreprise bénéficiaire, ou un salarié. Dans les deux cas, il doit posséder un titre ou un diplôme au moins égal à la qualification professionnelle préparée par l'apprenti.e et une expérience professionnelle de 1 an dans le domaine.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 9 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

S'il n'a pas de diplôme, le maître d'apprentissage doit justifier de ses compétences et d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans, en lien avec la qualification professionnelle préparée par l'apprenti.e.

Cette fonction peut être assumée par plusieurs personnes, sous réserve qu'un maître d'apprentissage référent soit désigné, afin qu'il puisse assurer la coordination de l'équipe, et la liaison avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

À ce cas présent, l'entreprise bénéficiaire employeur du stagiaire désigne

Madame Sandrine LECOMTE

Poste occupé : Directrice Générale des Services

Tél.0232865596 -Mail : direction.generale@le-mesnil-ensnard.fr

comme maître d'apprentissage de l'apprenti.e, et confirme que cette personne satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur pour exercer cette fonction et que cette personne a accepté expressément les missions qui découlent de cette désignation.

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) rappelle, à cet égard, que le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti.e et ses missions sont les suivantes :

1. Accueillir, aider, informer et guider l'apprenti.e,
2. Organiser l'activité de l'apprenti.e dans l'entreprise bénéficiaire et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels de l'apprenti.e,
3. Veiller au respect de l'emploi du temps de l'apprenti.e,
4. Assurer la liaison avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement de l'apprenti.e à l'extérieur de l'entreprise bénéficiaire,
5. Participer à l'évaluation du suivi de la formation,
6. Garantir le bien-être de l'apprenti.e au sein de l'entreprise bénéficiaire.

À cet effet, il est rappelé que l'entreprise bénéficiaire doit permettre au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail, les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti.e et aux relations avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Afin d'assurer la cohérence de l'action d'apprentissage, et la cohérence des enseignements généraux et technologiques dispensés au sein de l'organisme de formation, avec les enseignements professionnels requis en entreprise, l'entreprise bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le maître d'apprentissage de l'apprenti.e collabore avec la personne référente, désignée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) avec loyauté, et à échanger toutes informations utiles au suivi, et au bon déroulement de l'action de formation par apprentissage.

La personne référente, désignée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) à cet effet, est :

LUDVINE DELAHAISS ,

Tél. : 0767332905 - Mail : formationpro\_rouen@mediaschool.eu

laquelle occupe les fonctions de Directeur.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575

Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049

page 9 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

#### 13.3. Conditions d'emploi

Conformément au principe d'alternance qui préside le contrat d'apprentissage, le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) rappelle que l'entreprise bénéficiaire doit permettre à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

L'employeur (l'entreprise bénéficiaire) doit également permettre à l'apprenti.e de réaliser tous les travaux liés à la réalisation de l'action de formation dispensée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et permettre à l'apprenti.e de suivre ladite action, dans le respect du programme et du calendrier de formation mis à disposition préalablement à la conclusion de la présente convention.

### ARTICLE 14 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Il est rappelé que, en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de rembourser à l'entreprise bénéficiaire les sommes indûment perçues de ce fait.

Prénant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que, en dehors du cas de force majeure, l'inexécution partielle de l'action de formation imputable à l'apprenti.e ou à l'entreprise bénéficiaire, entraîne l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de verser au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) une indemnité contractuelle correspondant à 100 % du prix des actions et/ou enseignements initialement prévus et non exécutés, et ce, aux fins de réparer le préjudice économique subi par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) dans cette situation.

Il est précisé que le montant du niveau de prise en charge (NPEC ou montant forfaitaire annuel) versé par l'organisme financier (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre) au Centre de Formation d'Apprentis (CFA), pour la période d'exécution du contrat d'apprentissage comprenant la période de formation inexécutée, sera préalablement déduit du montant de l'indemnité contractuelle due par l'entreprise bénéficiaire.

Cette indemnité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra en aucune façon, être financée à partir des fonds dédiés au financement de la formation professionnelle ou de l'alternance.

Les articles 10.3 et 10.4 de la présente convention s'appliqueront également à ces factures d'indemnités contractuelles.

### ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

#### 15.1. Résiliation par la voie unilatérale

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations prévues à la présente convention, la résiliation sera en cours de plein droit.

La résiliation interviendra dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par la partie victime du manquement, restée sans effet.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575

Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049

page 11 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Dans l'hypothèse où la résiliation anticipée de la présente convention serait imputable à l'entreprise bénéficiaire en dehors des cas ci-dessous repris articles 15.2 et 15.3), il sera fait application des dispositions prévues à l'article 14 de la présente convention.

15.2. Résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire, en cas de rupture du contrat d'apprentissage

Les parties rappellent que la présente convention pourra être résiliée de manière anticipée, avant l'échéance du terme, dans les cas et conditions prévus par la présente clause.

En ce cas, l'entreprise bénéficiaire s'oblige à régler au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) les heures de formation suivies jusqu'à la date de rupture qui devra être notifiée par écrit au Centre de Formation d'Apprentis (CFA). Dans le cas de la non réception de la prise par subrogation de l'organisme financier (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre), l'entreprise bénéficiaire se verra intégralement facturée. A charge pour elle d'obtenir un remboursement par l'organisme financier (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre) :

- En cas de rupture du contrat d'apprentissage durant la période probatoire, intervenant à l'initiative de l'apprenti.e ou de l'entreprise bénéficiaire;
- En cas de rupture du contrat d'apprentissage intervenant après le délai susvisé, dans les cas prévus aux articles L.6222-18 et L.6222-18-1 du Code du Travail :

- ✓ d'un commun accord entre l'apprenti.e et l'entreprise bénéficiaire,
- ✓ Pour faute grave de l'apprenti.e,
- ✓ Pour force majeure ou inaptitude de l'apprenti.e,
- ✓ Pour motif économique liquidation judiciaire de l'entreprise sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L.641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage,
- ✓ En cas de rupture du contrat d'apprentissage intervenant à l'initiative de l'apprenti.e, dans les conditions fixées à l'article L.6222-18 du Code du Travail,
- ✓ En cas de licenciement de l'apprenti.e, prononcé en considération de l'exclusion définitive de celui-ci, prononcée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

15.3. Résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) en cas d'exclusion définitive de l'apprenti.e ou de force majeure

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) rappelle que l'exclusion définitive de l'apprenti.e, prononcée en application du règlement intérieur applicable qui a été mis à sa disposition entraînera la résiliation anticipée et de plein droit de la présente convention, et ce, avant l'échéance du terme.

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) rappelle également que, s'il était confronté à un cas de force majeure dûment reconnu, celui-ci disposerait alors de la faculté de résilier la présente convention, de manière anticipée, avant l'échéance du terme.

L'entreprise bénéficiaire s'oblige à régler au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) les heures de formation suivies jusqu'à la date de résiliation anticipée qui devra être notifiée par écrit par le Centre

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015

NDA : 11756039575

Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049

page 12 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

de Formation d'Apprentis (CFA) à l'entreprise bénéficiaire. Cette dernière ne pourra obtenir une indemnité qui résulterait de cette résiliation anticipée.

### ARTICLE 16 : HIERARCHIE CONTRACTUELLE

Il est d'ores et déjà précisé que les présentes prévalent sur tout autre document signé ultérieurement ou simultanément ou postérieurement. Par conséquent, en cas de contradiction entre cette présente Convention et tout autre document, ce sont les dispositions de celle-ci qui prévaudront.

### ARTICLE 17 : DIFFERENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable entre les deux parties, le Tribunal géographiquement compétent pour régler le litige sera celui du lieu du domicile du défendeur soit le Tribunal de commerce de Paris pour MEDIASCHOOL OUEST SUD.

### ARTICLE 18 : DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) rappelle que l'exécution de la présente convention rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel concernant l'apprenti, les maîtres d'apprentissage, désignés, et le représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire des présentes, en application des articles 6.1.b) et 6.1.c) du règlement européen du 27 avril 2016, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- (i) Permettre le respect des obligations légales et réglementaires imposées aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) en application de la sixième partie du Code du Travail réglementant les actions effectuées dans le champ de la formation professionnelle,
- (ii) Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation par apprentissage objet des présentes,
- (iii) Permettre l'exécution des obligations financières découlant de la présente convention,
- (iv) Permettre le respect des obligations du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) à l'égard de l'organisme ou du Ministère certificateur responsable de la certification professionnelle sanctionnant l'action de formation par apprentissage objet des présentes, s'agissant du suivi des candidats aux épreuves de certification et, en cas de réussite de celle-ci, la collecte et le traitement des données liées à l'insertion professionnelle des titulaires de ladite certification professionnelle.

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion, et l'exécution de la présente convention.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes : rpd@mediashool.eu

Les données à caractères personnel seront adressées aux formateurs intervenant au sein du Centre de Formation d'Apprentis (CFA), aux organismes financeurs (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre) le cas échéant, et aux autorités de contrôle durement habilitées par les dispositions légales et

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 15 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

réglementaires en vigueur, à FRANCE COMPETENCES, à l'organisme ou au ministère certificateur s'il y a lieu, aux prestataires informatiques gestionnaires des applications permettant la réalisation de tout ou partie de l'action de formation à distance, aux prestataires comptables, auxquels le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) fait appel.

Ces informations seront communiquées, à chacun des destinataires ci-dessus identifiés, dans la limite de leur champ d'intervention, dans un principe de nécessité, et dans le respect du principe de proportionnalité des données communiquées, avec leurs champs d'intervention.

Les personnes concernées par la collecte et le traitement de ces données (liées à leur identité, à leur coordonnées administratives et mail, à leurs fonctions, et, pour l'apprenti, à ses notes, à son état civil complet, aux résultats obtenus à la certification professionnelle préparée et aux évaluations notamment) disposent du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Elles disposent également du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle.

Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme de la présente convention, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'événements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Les données comptables pourront être conservées dans le délai légal de 10 ans.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 15 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### SYNTHESE DE LA CONVENTION :

#### Référence de contractualisation / N° de financement préalable :

Le contrat d'apprentissage est conclu entre la structure MARIE DU MESNIL-ESNARD, immatriculée au RCS ou au CFE sous le numéro : 21760429700010,

donc le siège social sis PLACE DU GENERAL DE GAULLE - - 76240 LE MESNIL-ESNARD,

et l'apprenti : Marion STEPHAN  
dont les coordonnées sont :  
Adresse : 3 rue Franklin Groult  
Code Postal : 76140 Ville : LE PETIT-QUEVILLY  
Téléphone : 33656873554 Adresse mail : stephanmarion@icloud.com

Le Contrat d'apprentissage a pour date de début d'exécution le : 25/08/2025 et pour date de fin d'exécution le : 07/09/2026.  
(cf article 1.1).

La période de réalisation de la formation au sein du CFA se déroulera du 22/09/2025 au 07/09/2026 pour un total de 455 heures dont 80 heures sous forme de e-learning tutoré.  
(cf article 3).

L'action de formation est sanctionnée par les épreuves de certification conduisant au Titre Responsable projet communication de Niveau 6 enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles le 18/10/23 (N° RNCP38125 - code diplôme 26X32002).  
(cf article 9).

Le prix de l'action de formation par apprentissage est fixé à 7 120,00 € Nets (cf article 10.1).

**ATTENTION :** Le contrat d'apprentissage doit être déposé avant le début du contrat ou dans les 5 jours ouvrables au plus tard après le début du contrat, auprès de l'organisme financeur (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre) dont dépend l'entreprise bénéficiaire. Un envoi au-delà de 5 jours entraînera un refus de prise en charge du contrat d'apprentissage par l'organisme financeur (l'Opérateur de Compétences dit OPCO ou autre). Un contrat d'apprentissage dont la prise en charge est refusée par l'OPCO ne peut pas débuter ou ne peut plus continuer à recevoir exécution.

CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 15 sur 16

## CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Fait à Paris, le 8 août 2025

*Les Parties en signant les présentes reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité de celles-ci, et de ses annexes. En effet, ces dernières font parties intégrantes du présent Contrat*

Pour le Centre de Formation d'Apprentis (CFA), la Société MEDIASCHOOL OUEST SUD,  
Monsieur Nicolas BERTRAND  
En qualité de Directeur Général de la société LEARNING MANAGEMENT DEVELOPPEMENT,  
Présidente de la société MEDIASCHOOL OUEST SUD

Signature

*Nicolas Bertrand*

Pour l'entreprise bénéficiaire, MARIE DU MESNIL-ESNARD,  
Monsieur Jean-Marc VENNIN est qualifié de Maire,

Signature



CFA MEDIASCHOOL OUEST SUD Siège Social 9 Rue Lekain 75016 Paris SIRET : 87835297000015  
NDA : 11756039575  
Etablissement secondaire ECS ROUEN 105 Allée François Mitterrand 76100 ROUEN - SIRET : 87835297000049  
page 16 sur 16

**10. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC L'ECS  
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC LS  
FORMATION AU TITRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP AEPE (ACCOMPAGNEMENT  
ÉDUCATIF PETITE ENFANCE) AU SEIN DE LA CRÈCHE MUNICIPALE.**

**Madame Évelyne COCAGNE**, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Éducation, présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-063 D.4.4 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du travail.

En application de l'article L.6227-6 du code du travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Le Conseil est par ailleurs informé que le coût du cycle de formation d'un apprenti est pris en charge à hauteur de 100 % par le Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en application des dispositions prévues par le décret n° 2022-280 du 28 février 2022, sous réserve de crédits suffisants.

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie au sein de la crèche municipale pour la période allant du 01 septembre 2025 au 24 août 2026 en vue de préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance.

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite à LS FORMATION à Bois-Guillaume (76).

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 402 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 6 000 € par année de formation pris en charge par le CNFPT.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation par apprentissage avec LS FORMATION.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.6227-1 et suivants du code du travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le contrat d'apprentissage à effet au 01 septembre 2025 conclu entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprentie et LS FORMATION ;

**Considérant** d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant 01 septembre 2025 au 24 août 2026 en vue de préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance.

**Considérant** d'autre part que l'intéressée est inscrite à LS FORMATION à Bois-Guillaume (76).

**Considérant** par ailleurs que la durée de la formation est fixée à raison de 402 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 6 000 € par année de formation pris en charge par le CNFPT.

**Considérant** enfin que cette formation par apprentissage doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage auprès duquel l'apprentie est inscrite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de passer une convention de formation par apprentissage avec LS FORMATION représenté par son directeur, Monsieur Dimitri MARGAINE, au titre de la formation au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance d'une apprentie recrutée par la commune du Mesnil-Esnard au sein de la crèche municipale.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-063

<p> <b>CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE</b> Contrat hors convention régionale</p> <p>Entre les soussignés :</p> <p>1. Le CFA LS FORMATION Siret 89800601000018 code UAI 0763580D enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 28760633876 auprès de la préfecture de région NORMANDIE, représenté par Mr MARGAINE Dimitri - Directeur CFA.</p> <p>2. La structure : Commune de le mesnil esnard SIRET : 21760429700010 IDCC : 9999 Représentée par : Monsieur VENNIN Jean-Marc Relevant de : La CNFPT</p> <p>Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.</p> <p><b>Article 1er : Objet de la convention</b></p> <p>Le CFA LS FORMATION organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.</p> <p><b>Intitulé et objectif de l'action :</b> CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE/ code RNCP : 38565</p> <p>Contenu de l'action : <input checked="" type="checkbox"/> -Accompagner le développement du jeune enfant <input checked="" type="checkbox"/> -Exercer son activité en accueil collectif <input checked="" type="checkbox"/> -Exercer son activité en accueil individuel</p> <p>CODE DIPLÔME : 5 0 0 3 3 2 0 5</p> <p>Durée de l'action de formation : 402 heures Dates de l'action de formation : 03/09/2025 au 24/06/2026 Dates du contrat : 01/09/2025 au 24/08/2026 Lieu principal de la formation : Dans les locaux de LS Formation Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : Voir Calendrier</p> <p><b>Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre</b></p> <p>Modalités de déroulement : La formation se déroulera en présentiel.</p> <p><b>Moyens prévus :</b> La formation est dispensée selon les moyens pédagogiques et techniques ainsi que les modalités de contrôle de connaissances suivants : Formation en présentiel, Support power point, Études de cas supports papiers, Livret de suivi du stagiaire, ...</p> <p><small>EAC LS Formation au capital de 1000€ 45 allée Alfred Nobel 76130 Bois-Guillaume SIRET : 89800601000018 - APE : B599A N° TVA : FR 89 89800601000018 Téléphone : 07 68 94 32 31 / contact@lsformation.fr Convention de formation apprentissage</small></p>	<p><b>Modalités de suivi :</b> La présence du salarié en formation prévue par la présente convention est obligatoire. Toutes les heures prévues au contrat sont dues. L'employeur ne peut octroyer des congés payés sur le temps de formation du salarié. Toute journée d'absence du salarié refusé en entreprise du fait de son employeur sera facturée à l'entreprise. Cependant, si l'organisation le permet, ces absences peuvent faire l'objet d'une proposition de calendrier de rattrapage.</p> <p><b>Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :</b> En fin de formation, le stagiaire réalisera les épreuves conduisant à l'obtention de son diplôme préparé</p> <p><b>Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage</b> Nom et prénom : CARTIER Chloé</p> <p><b>Article 4 : Dispositions financières</b> 1<sup>re</sup> année exécution Contrat Montant de la prestation Net de taxe (1) : 6.000,00 € Montant du niveau de prise en charge – CNFPT 6.000,00 € Reste à charge éventuel de la collectivité Net de taxe : 0,00 € <small>(1) Article 361 4<sup>o</sup> du Code général des impôts (2) Il s'agit du niveau de prise en charge délivré par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné. Si l'apprenti est en situation de handicap, possibilité de majoration</small></p> <p><b>Article 5 : Frais annexes- pendant le temps en CFA uniquement</b> Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais. Frais hébergement : Oui – <u>Non</u> Frais restauration : Oui – <u>Non</u> Premier équipement pédagogique : <u>Oui</u> – Non A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de 500,00 € Frais liés à la mobilité internationale : Oui – <u>Non</u></p> <p><b>Article 6 : Modalités de règlement</b> Seront considérées comme un motif pouvant conduire à la rupture de la présente convention de formation, des absences non justifiées répétées aux cours ou aux évaluations, une attitude nuisible à l'ordre et à la discipline nécessaire au bon déroulement des cours (cf. règlement intérieur remis aux apprentis).</p> <p><small>SAS LS Formation au capital de 1000€ 45 allée Alfred Nobel 76130 Bois-Guillaume SIRET : 89800601000018 – APE : B599A N° TVA : FR 89 89800601000018 Téléphone : 07 68 94 32 31 / contact@lsformation.fr Convention de formation apprentissage</small></p>
--	---

#### Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la Direccio (L. 6224-1 du Code du travail).  
Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise pour prise en charge financière.  
Le présent engagement ne prendra effet qu'après enregistrement du contrat d'apprentissage (CERFA) par l'OPCO compétent.

Dès réception, l'entreprise s'engage à faire parvenir à LS Formation la notification de ladite décision.

#### Article 8 : Règles de sécurité d'un établissement recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les ERP sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui délimitent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Dans le cadre de cette réglementation, l'entreprise ou l'organisme de formation mandaté pour organiser la formation devra s'assurer du respect des règles applicables en matière de sécurité et d'accueil du public.

#### Article 9 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Rouen sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Bois Guillaume le 18/07/2025

Pour la structure  
Nom et qualité du signataire  
Cachet de la structure cliente

Le Maire

Jean-Marc VENNIN



Pour l'organisme  
Nom et qualité du signataire  
Cachet du CFA

MARGAINE Dimitri, Directeur CFA

LS FORMATION  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET 89600601000016 - APE 6550A  
N° habilitation : 2876953876  
Téléphone : 07 68 96 32 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET 89600601000016 - APE 6550A  
N° habilitation : 2876953876  
Téléphone : 07 68 96 32 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage



#### CONVENTION TRIPARTITE DE RÉDUCTION OU D'ALLONGEMENT DE DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article L 6222-7-1 du Code du travail  
Pièce obligatoire à annexer au contrat d'apprentissage

Entre les soussignés :

**CFA LS FORMATION**  
UN PARCOURS POUR CHACUN  
Situé au 65 Allée Alfred Nobel, 76230 Bois Guillaume  
Immatriculé sous le SIRET 89600601000016  
N° UAI : 0763580D  
Enregistré sous le n° de déclaration d'activité 28760633876 auprès de la Préfecture de la région Normandie  
Représenté légalement par Dimitri Margaine – Directeur CFA

ci-après désigné le CFA

**La structure** Commune de le mesnil esnard

Située au Place du Général De Gaulle, 76240 Le Mesnil-Esnard

Immatriculée sous le SIRET 2 1 7 6 0 4 2 9 7 0 0 0 1 0

IDCC applicable 9999

Représenté légalement par Monsieur VENNIN Jean-Marc

relevant de la CNFPT

ci-après désignée la structure

**L'apprenti(e)** CARTIER Chloé

Né(e) le : 10/10/2004

Domicilié(e) : 2 Square Gabriel Faure, 76240 Le Mesnil-Esnard

ci-après désignée L'apprenti

**Le représentant légal**

Domicilié(e) (Adresse)

ci-après désigné Le représentant légal

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET 89600601000016 - APE 6550A  
N° habilitation : 2876953876  
Téléphone : 07 68 96 32 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET 89600601000016 - APE 6550A  
N° habilitation : 2876953876  
Téléphone : 07 68 96 32 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

**Article 5 : Accord des parties**

L'aménagement de la durée de formation proposée par le CFA a fait l'objet d'un accord de l'apprenti, et de son représentant légal s'il est mineur, et de l'employeur l'ayant recruté.

Fait en 3 exemplaires, à Bois  
Guillaume, le 18/07/2025



Pour l'organisme  
Nom et qualité du signataire  
Cachet du CFA



Pour le Représentant légal  
Nom et signature du Représentant légal



LS FORMATION au capital de 100000  
65 Avenue Noël 76290 Bois-Guillaume  
SIRET : 8990061000018 - APE : 8559A  
N° habilitation : 20760613M05  
Téléphone : 07 66 56 32 31 / contact@lsformation.fr  
Conseil en formation apprentissage

**11. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC L'ECS  
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC LS  
FORMATION AU TITRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP AEPE (ACCOMPAGNEMENT  
ÉDUCATIF PETITE ENFANCE) AU SEIN DE L'ÉCOLE MATERNELLE.**

**Madame Évelyne COCAGNE**, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Éducation, présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-064 D.4.4 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du travail.

En application de l'article L.6227-6 du Code du travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie au sein de l'école maternelle pour la période allant du 01 septembre 2025 au 24 août 2026 en vue de préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance.

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite au LS FORMATION à Bois-Guillaume (76).

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 402 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 5100 € par année de formation non pris en charge par le CNFPT.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation par apprentissage avec LS FORMATION.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.6227-1 et suivants du Code du travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le contrat d'apprentissage à effet au 01 septembre 2025 conclu entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprentie et LS FORMATION ;

**Considérant** d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant du 01 septembre 2025 au 24 août 2026 en vue de préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance.

**Considérant** d'autre part que l'intéressée est inscrite au LS FORMATION à Bois-Guillaume (76).

**Considérant** par ailleurs que la durée de la formation est fixée à raison de 402 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 5100 € par année de formation non pris en charge par le CNFPT.

**Considérant** enfin que cette formation par apprentissage doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage auprès duquel l'apprenti est inscrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de passer une convention de formation par apprentissage avec LS FORMATION, représenté par son directeur, Monsieur Dimitri MARGAINE, au titre de la formation au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance d'une apprentie recrutée par la commune du Mesnil-Esnard au sein de l'école maternelle.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

# ANNEXE DEL2025-064



## CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Contrat hors convention régionale

Entre les soussignés :

1. Le CFA LS FORMATION Siret 89800801000018 code UAI 0763580D enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 28760633876 auprès de la préfecture de région NORMANDIE, représenté par Mr MARGAINE Dimitri - Directeur CFA.

2. La structure : Commune de le Mesnil Esnard  
SIRET : 2 17 6 0 4 2 9 7 0 0 0 1 0

IDCC : 9999

Représentée par : Monsieur VENNIN Jean-Marc

Relevant de : La CNFPT

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

### Article 1er : Objet de la convention

Le CFA LS FORMATION organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE/ code RNCP: 38565

Contenu de l'action :

CODE DIPLÔME : 5 0 0 3 3 2 0 5

- Accompagner le développement du jeune enfant
- Exercer son activité en accueil collectif
- Exercer son activité en accueil individuel

Durée de l'action de formation : 402 heures

Dates de l'action de formation : 03/09/2025 au 24/06/2026

Dates du contrat : 01/09/2025 au 24/08/2026

Lieu principal de la formation : Dans les locaux de LS Formation

Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : Voir Calendrier

### Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : La formation se déroulera en présentiel

Moyens prévus : La formation est dispensée selon les moyens pédagogiques et techniques ainsi que les modalités de contrôle de connaissances suivants : Formation en présentiel, Support power point, Etudes de cas supports papiers, Livret de suivi du stagiaire, ...

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET : 89800801000018 - APE : 8559A  
N° établissement : 89800801000018  
Téléphone : 07 68 96 33 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

Modalités de suivi : La présence du salarié en formation prévue par la présente convention est obligatoire. Toutes les heures prévues au contrat sont dues.

L'employeur ne peut octroyer des congés payés sur le temps de formation du salarié.

Une journée d'absence du salarié retenu en entreprise du fait de son employeur sera facturée à l'entreprise. Cependant, si l'organisation le permet, ces absences peuvent faire l'objet d'une proposition de calendrier de rattrapage.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : En fin de formation, le stagiaire réalisera les épreuves conduisant à l'obtention de son diplôme préparé

### Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom : FARINEAUX Kimy

### Article 4 : Dispositions financières

1re année exécution Contrat

Montant de la prestation Net de taxe (1) : 5.100,00 €

Montant du niveau de prise en charge – CNFPT 00,00 €

Reste à charge éventuel de la collectivité Net de taxe : 5.100,00 €

(1) Article 261 c. 1<sup>er</sup> du Code général des impôts  
(2) Si l'agent du niveau de prise en charge délivre par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné. Si l'opérateur est en situation de handicap, possibilité de verser l'ensemble des deux versements.

### Article 5 : Frais annexes- pendant le temps en CFA uniquement

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Frais restauration : Oui – Non

Premier équipement pédagogique : Oui – Non  
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de 500,00 €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui - Non

### Article 6 : Modalités de règlement

Sont considérées comme un motif pouvant conduire à la rupture de la présente convention de formation, des absences non justifiées répétées aux cours ou aux évaluations, une attitude nuisible à l'ordre et à la discipline nécessaire au bon déroulement des cours (cf. règlement intérieur remis aux apprentis).

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET : 89800801000018 - APE : 8559A  
N° établissement : 89800801000018  
Téléphone : 07 68 96 33 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

### Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la Directrice (L. 6224-1 du Code du travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise pour prise en charge financière.

Le présent engagement ne prendra effet qu'après enregistrement du contrat d'apprentissage (CERFA) par l'OPCO compétent.

Dès réception, l'entreprise s'engage à faire parvenir à LS Formation la notification de ladite décision.

### Article 8 : Règles de sécurité d'un établissement recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les ERP sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Dans le cadre de cette réglementation, l'entreprise ou l'organisme de formation mandaté pour organiser la formation devra s'assurer du respect des règles applicables en matière de sécurité et d'accueil du public.

### Article 9 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Rouen sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Bois Guillaume le 18/07/2025

Pour la structure  
Nom et qualité du signataire  
Cachet de la structure cliente

Le Maire  
Jean-Marc VENNIN

Pour l'organisme  
Nom et qualité du signataire  
Cachet du CFA

MARGAINE Dimitri, Directeur CFA  
LS FORMATION  
65 allée Alfred Nobel - 76230 Bois Guillaume  
SIRET : 89800801000018 - APE : 8559A  
N° établissement : 89800801000018  
Téléphone : 07 68 96 33 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET : 89800801000018 - APE : 8559A  
N° établissement : 89800801000018  
Téléphone : 07 68 96 33 31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage



**LS FORMATION**  
UN PARCOURS POUR CHACUN

**CONVENTION TRIPARTITE DE RÉDUCTION OU D'ALLONGEMENT DE  
DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Article L.6222-7-1 du Code du travail  
Pièce obligatoire à annexer au contrat d'apprentissage

Entre les soussignés :

**CFA LS FORMATION**

Situé au 65 Allée Alfred Nobel, 76230 Bois Guillaume  
Immatriculée sous le SIRET 89800601000018  
N° UAI : 0763580D  
Enregistré sous le n° de déclaration d'activité 28760633876 auprès de la Préfecture de la région Normandie  
Représenté légalement par Dimitri Margaine - Directeur CFA

ci-après désigné le CFA

**La structure** Commune de le Mesnil Esnard

Située au Place du Général De Gaulle, 76240 Le Mesnil Esnard  
Immatriculée sous le SIRET 2 1 7 6 0 4 2 9 7 0 0 1 0  
IDCC applicable 9999  
Représentée légalement par Monsieur VENNIN Jean-Marc

relevant de

La CNFPT

ci-après désignée la structure

**L'apprenti(e)** FARINEAUX Kimy

Né(e) le : 18/11/2005

Domicilié(e) : 8 All Georges Mirianon, 76300 Sotteville les Rouen

ci-après désignée L'apprenti

**Le représentant légal**

Domicilié(e) (Adresse)

ci-après désigné Le représentant légal

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET : 89800601000018 - APE : 8550A  
N° habilitation : 28760633876  
Téléphone : 07.68.96.32.31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET : 89800601000018 - APE : 8550A  
N° habilitation : 28760633876  
Téléphone : 07.68.96.32.31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

**Article 1 : Objet de la convention**

Le CFA a procédé à une évaluation des compétences de l'apprenti conduisant à une réduction / un allongement de la durée de la formation.  
Le CFA s'est assuré auprès du certificat que cet aménagement de la durée de la formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé.

**Article 2 : Situation prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la durée**

Les parties mentionnées ci-dessus conviennent que la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat d'apprentissage, compte tenu :

Du niveau initial de l'apprenti

OU des compétences acquises, le cas échéant :

D'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L.6222-42 du Code du travail

D'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du Code de la défense

D'un service civique défini au II de l'article L.120-1 du Code du service national

D'un volontariat militaire prévu à l'article L.121-1 du Code du service national

D'un engagement comme sapeur-pompier volontaire en application de l'article L.723-3 du Code de la sécurité intérieure

**Article 3 : Proposition d'aménagement de la durée de formation**

Le CFA propose une réduction / un allongement de la durée du cycle de formation du diplôme intitulé et préparé :  
Accompagnant Éducatif Petite Enfance

Code diplôme : 50033205

Niveau du diplôme visé : CAP

Durée réduite de 12 mois

**Article 4 : Justification de cet aménagement**

Le parcours de formation proposé est le suivant :

- 1- Durée de formation : 402 heures
- 2- Enseignements dont l'apprenti peut être dispensé (disciplines et horaires) : **Modules Généraux**
- 3- Enseignements complémentaires que l'apprenti devra suivre (disciplines et horaires) : **AUCUNS**
- 4- Formation spécifique à requérir en entreprise (objectifs et durée) : **AUCUNE**

**Article 5 : Accord des parties**

L'aménagement de la durée de formation proposée par le CFA a fait l'objet d'un accord de l'apprenti, et de son représentant légal s'il est mineur, et de l'employeur l'ayant recruté.

Fait en 3 exemplaires, à Bois Guillaume, le 18/07/2025

**Pour la structure**

Nom et qualité du signataire

Cachet de la structure ci-dessous

**Le Maire**

**Jean-Marc VENNIN**

**Pour l'apprenti(e)**

Nom et signature de l'apprenti

**FARINEAUX**

**Pour l'organisme**

Nom et qualité du signataire

Cachet du CFA

**MARGAINE Dimitri, Directeur CFA**

50033205

65 Allée Alfred Nobel - 76230 Bois Guillaume

contact@lsformation.fr - 07.68.96.32.31

http://lsformation.fr

N° habilitation : 28760633876

Téléphone : 07.68.96.32.31 / contact@lsformation.fr

Convention de formation apprentissage

**Pour le Représentant légal**

Nom et signature du Représentant légal

SAS LS Formation au capital de 1000€  
65 allée Alfred Nobel 76230 Bois Guillaume  
SIRET : 89800601000018 - APE : 8550A  
N° habilitation : 28760633876  
Téléphone : 07.68.96.32.31 / contact@lsformation.fr  
Convention de formation apprentissage

**12. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DES 2 RIVIÈRES, AU TITRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE "TECHNICIEN DES JARDINS ET ESPACES PAYSAGERS".**

**Monsieur Olivier DE VALICOURT**, adjoint délégué au Travaux et au Patrimoine communal, présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-065 D.4.4 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du travail.

En application de l'article L.6227-6 du Code du travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. À cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Considérant d'une part le recrutement d'un apprenti pour la période allant du 15 septembre 2025 au 30 juin 2027 en vue de préparer un diplôme de Technicien des Jardins et Espaces Paysagers.

Considérant d'autre part que l'intéressé est inscrit au Centre de Formation et d'Apprentissage La Maison Familiale et Rurale des Deux Rivières à Rouen.

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 970 heures sur la durée du contrat en cours.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation avec la Maison Familiale et Rurale des Deux Rivières en vue de la prise en charge financière des frais d'apprentissage à hauteur de 11 737 € pour la durée du contrat d'apprentissage en cours, réparti selon l'échéancier suivant :

- De septembre 2025 à juin 2026 : 5868,50 €
- De septembre 2026 à juin 2027 : 5868,50 €

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.6227-1 et suivants du Code du travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le contrat d'apprentissage conclu le 15 septembre 2025 entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprenti et le Centre de Formation et d'Apprentissage « Maison Familiale et Rurale des Deux Rivières » à Rouen ;

**Considérant** d'une part le recrutement d'un apprenti pour la période allant du 15 septembre 2025 au 30 juin 2027 en vue de préparer un diplôme de Technicien des Jardins et Espaces paysagers.

**Considérant** d'autre part que l'intéressé est inscrit au Centre de Formation et d'Apprentissage Maison Familiale et Rurale des Deux Rivières à Rouen.

**Considérant** enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 970 heures sur la durée du contrat en cours.

**Considérant** enfin que le coût de la formation est fixé à raison de 11 737 € pour la durée du contrat d'apprentissage et que cette prise en charge financière partielle doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de passer une convention de formation avec le Centre de Formation et d'Apprentissage la Maison Familiale et Rurale des Deux Rivières représenté par son directeur, Monsieur Frédéric WYTLIB, pour la prise en charge financière de la formation au diplôme de Technicien des Jardins et Espaces Paysagers d'un apprenti recruté par la commune du Mesnil-Esnard.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes s'y rapportant.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-065



### CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Entre les sousignés :

1. Le CFA (désignation, adresse, numéro Siret, UAI), **CFA des deux Rivières – Maison Familiale Rurale ROUEN 12, RUE DE L'AUBETTE - ZAC des DEUX RIVIERES - 76000 ROUEN**  
Tél : 02 35 08 21 Mail : mfr.rouen@mfr.asso.fr  
SIRET : 37751907900034 UAI : 0762635B

Organisme de formation de (Désignation, adresse, Siret) [à adapter en fonction de la situation juridique de l'organisme] CFA des deux Rivières – Maison Familiale Rurale ROUEN 12, RUE DE L'AUBETTE - ZAC des DEUX RIVIERES - 76000 ROUEN  
Tél : 02 35 08 21 Mail : mfr.rouen@mfr.asso.fr  
SIRET : 37751907900034 UAI : 0762635B

Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 23760486376 auprès de la Préfecture de Région de Normandie, représenté par (Nom du représentant légal) Mme LONGER

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone  
Mr WYTLIB Frédéric, Directeur [Frederic.wytlib@mfr.asso.fr](mailto:Frederic.wytlib@mfr.asso.fr) Tél : 02 35 08 21 61

2. L'employeur (désignation, adresse, numéro Siret) représenté par Monsieur Jean-Marc VENNIN, MAIRE  
Mairie du Mesnil-Esnard – Place du Général de Gaulle – 76240 LE MESNIL-ESNARD

SIRET : 21760429700010

(nom et qualité du signataire), M. Jean-Marc VENNIN, Maire

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, courriel, n° de téléphone

STEPHAN Charline – [ressources.humaines@le-mesnil-esnard.fr](mailto:ressources.humaines@le-mesnil-esnard.fr) – Tel. 02 32 86 56 56

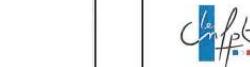
conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

#### Article 1er : Objet de la convention

Le CFA des deux Rivières – Maison Familiale Rurale ROUEN organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Initié et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre [préciser son intitulé + codes – diplôme/RNCP /Code Formation mentionné dans le contrat d'apprentissage]  
Titre Professionnel TJEP « Technicien des Jardins et Espaces Paysagers » - Code diplôme : 46421005 – Code RNCP 30951 – Code formation 49
- Contenu de l'action :  
Se référer au référentiel du Titre Professionnel TJEP « Technicien des Jardins et Espaces Paysagers »
- Durée de l'action de formation<sup>1</sup> : Du 15 Septembre 2025 au 30 Juin 2027 pour 970 heures sur 2 années de formation

<sup>1</sup> Durée de l'action de formation en apprentissage fixée à la convention



### CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

• Lieu principal de la formation : [Identification + adresse + UAI le cas / Siret - à adapter suivant la situation - ex : CFA/UFA-]<sup>2</sup> CFA des 2 Rivières MFR Rouen - 12 Rue de l'Aubette - 76000 ROUEN  
UAI : 0762635B – Siret : 37751907900034

• Date de début et fin de contrat : du 01 Septembre 2025 au 31 Août 2027

#### Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : [présentiel, à distance, mixte, mobilité européenne et internationale]

Présentiel

Moyens prévus : [les moyens humains et techniques ainsi que les ressources mobilisées pendant la formation théorique et pratique dans le CFA]

Une équipe pédagogique mobilisée sur la pédagogie de l'Alternance - Aire de TP - Jardin pédagogique

Modalités de suivi : Responsable de classe référent - Réunions de Parents et de Maîtres d'apprentissage - Visites en entreprise - Cahier de liaison regroupant Apprenti - Parents - Maître d'apprentissage - Parents - Maître d'apprentissage - MFR

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : [présentation à examen terminal /contrôle continu]

Validation des Unités tout au long de la formation ; présentation à 2 épreuves terminales (cas concret, DSPP)

#### Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) : Elouan LE CARNEC

Dates de début et de fin du contrat : 01/09/2025 au 31/08/2027

Clause particulière handicap : Le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé et à ce titre, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon des modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret n°2020-1450 du 26 novembre 2020.

#### Article 4 : Dispositions financières liées à la convention

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Prise de la prestation - Net de l'taxe*	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en prise en charge CNFPT	Reste à charge pour la collectivité et/ou l'établissement public en relevant Net de l'taxe
1 <sup>er</sup> année de financement	5940 €	5000 €	5000 €	940 €
2 <sup>ème</sup> années de financement	5940 €	5000 €	5000 €	940 €

\* A renseigner uniquement si le lieu de la formation est différent du CFA responsable présent sur le CIRFA

<sup>2</sup> Article 261 I, 4<sup>ème</sup> de code général des impôts

2

Montant du coût pédagogique de la formation : **11 737 €**

En cas de résiliation du contrat, le coût de la formation est proratisé à la durée effective du contrat.  
En effet, seules les périodes du contrat effectivement accomplies par l'apprenti sont éligibles à ce financement.

Montant de la majoration handicap (le cas échéant) :

Montant du reste à charge pour l'employeur : **11 737 €**

#### Article 5 : Frais annexes

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par la collectivité territoriale (hébergement, restauration, premier équipement, ...).

**Article 6 : Modalités de règlement** [Préciser les modalités de règlement entre le CFA et la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant]

La facturation du CFA à la collectivité territoriale est selon les dispositions prévues dans le Règlement du service financier de la collectivité territoriale.

Le versement du financement de la collectivité territoriale à l'organisme de formation se fait conformément à l'accord de prise en charge, sous réserve du dépôt des factures par le CFA sur CHORUS.

#### Article 7 : Clause suspensive

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

#### Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de ROUEN sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à ROUEN le 04/08/2025

l'employeur  
et qualité du signataire  
et de l'employeur  
  
Le Maire  
  
Jean-Marc VENIN  
  
MAIRIE DE MESNIL-ÉTIENNE  
12 rue de l'Aubette - 76000 ROUEN  
Tél. 02 35 69 21 61

l'organisme  
et qualité du signataire  
et du CFA  
  
Frédéric WYTLIS  
Directeur  
  
  
MAISON FAMILIALE RURALE  
des deux rivieres  
12 rue de l'Aubette - 76000 ROUEN  
Tél. 02 35 69 21 61

3

### 13. ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-MARITIME ET MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026.

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

#### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur le Maire** : un sondage a été réalisé auprès des agents communaux et nous avons eu un retour très positif. Nous avons donc décidé d'adhérer au risque santé conclu avec le CDG et la MNT. La commune doit participer obligatoirement à hauteur de 15 € par agent et par mois. C'est ce que nous vous proposons d'approuver ce soir.

**Monsieur LOUVET** : la participation n'est pas chère. Elle n'est pas en fonction de la composition familiale ?

**Monsieur le Maire** : c'est effectivement une question qui a été soulevée en CST. Non, il s'agit d'une participation fixe de 15 € par employé par mois.

**Monsieur JEAN** : ça coûte à la commune 7 800 € par mois, police municipale incluse.

**Monsieur LOUVET** : les salariés avaient quand même déjà une mutuelle ?

**Monsieur le Maire** : oui, il s'agissait de mutuelles individuelles labellisées. La commune participait à hauteur de 8 € par agent et par mois.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure une convention.

Les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion de la Seine-Maritime (CDG76) a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

L'objectif étant de pouvoir offrir aux employeurs et à leurs agents les meilleures garanties au meilleur prix, avec notamment :

- Des tarifs compétitifs.
- Des adhésions facilitées (absence de questionnaire médical).

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 – Renforcée

Ces trois niveaux de garanties permettent à chaque agent d'être couvert selon le degré de protection qu'il recherche, sa situation familiale et son niveau de rémunération.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties choisies.

Si l'agent dispose d'une complémentaire santé depuis plus d'un an, il pourra la résilier quand il le souhaite, avec un préavis minimum d'un mois. Dans le cas où sa garantie est en cours depuis moins d'un an, il devra attendre l'échéance de son contrat, soit au bout d'un an d'adhésion. Il pourra y adhérer à tout moment, s'il ne dispose pas de complémentaire santé.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Au titre de l'application du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, chaque employeur public doit participer financièrement aux dépenses engagées par ses agents au titre des mutuelles santé.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette participation financière mensuelle deviendra obligatoire, sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 € par mois par agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée uniquement aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Afin de recueillir l'avis des agents sur la mise en place de ce dispositif et dans une logique de concertation, un sondage a été envoyé aux agents permanents de la collectivité, le 11 juin 2025. Le délai de réponse attendu était fixé à un mois. Sur les 90 agents questionnés, 60 agents ont répondu à ce questionnaire. Ainsi, 75% des agents se disent favorables à la mise en place de ce contrat groupe.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le CDG76 et la MNT et d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé ».

Il est enfin proposé au Conseil de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;**

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;**

**Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

**Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » sur la période 2023 – 2028 ;**

**Vu la convention de participation entre le CDG76 et la MNT en date du 28 novembre 2022 ;**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,**

**Considérant** d'une part que, les Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place de nouvelles conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

**Considérant** d'autre part, qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une nouvelle convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

**Considérant** en outre, que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à cette nouvelle convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

**Considérant** enfin, que le choix d'adhérer à cette nouvelle convention de participation apparaît opportun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** d'adhérer à la convention de participation 2023 – 2028 pour le risque « santé » conclue entre le CDG76 et la MNT.

**Accorde** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé ».

**Décide** de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation.

**Dit** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits à compter du budget primitif 2026.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-066



### Déclaration d'intention



#### Conventions de participation Santé CDG 76

(collectivité déjà adhérente à la convention de participation prévoyance)

Collectivité ou Etablissement public : Commune du Mesnil-Esnard

N° SIRET : 217 604 297 00010

N° INSEE : 76429

Adresse : Place du Général de Gaulle, 76240 Le Mesnil-Esnard

Interlocuteur dédié au dossier « Protection sociale complémentaire » au sein de votre collectivité :

Nom Prénom : Margaux LEGRAND

Fonction : DRH.

Tél : 02.61.68.05. Email : m.legrand@le-mesnil-esnard.fr

Nombre d'agents dans la collectivité : 150.

- ✓ Souhaite adhérer à la convention de participation mise en place au 01/01/2023 par le CDG 76 pour le risque Complémentaire Santé, à compter du 01/01/2026.
- ✓ Souhaite mettre en place une participation financière pour le risque santé, d'un montant de 15€ par agent et par mois à compter du 01 janvier 2026.

Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération(s) en réunion du conseil municipal / syndical / communautaire qui se tiendra le 30 septembre 2025.

Fait à le Mesnil-Esnard, le

Le (la) Maire ou le (la) Président(e)

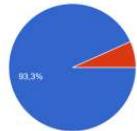
Retournez ce document rempli à [dimitri.freire@mnt.fr](mailto:dimitri.freire@mnt.fr) et [viranie.gonzalez-sanchez@mnt.fr](mailto:viranie.gonzalez-sanchez@mnt.fr)



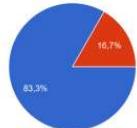
Réponses au questionnaire relatif à l'adhésion au contrat groupe santé "mutuelle" CDG 76  
11/06- 11/07/2025 :

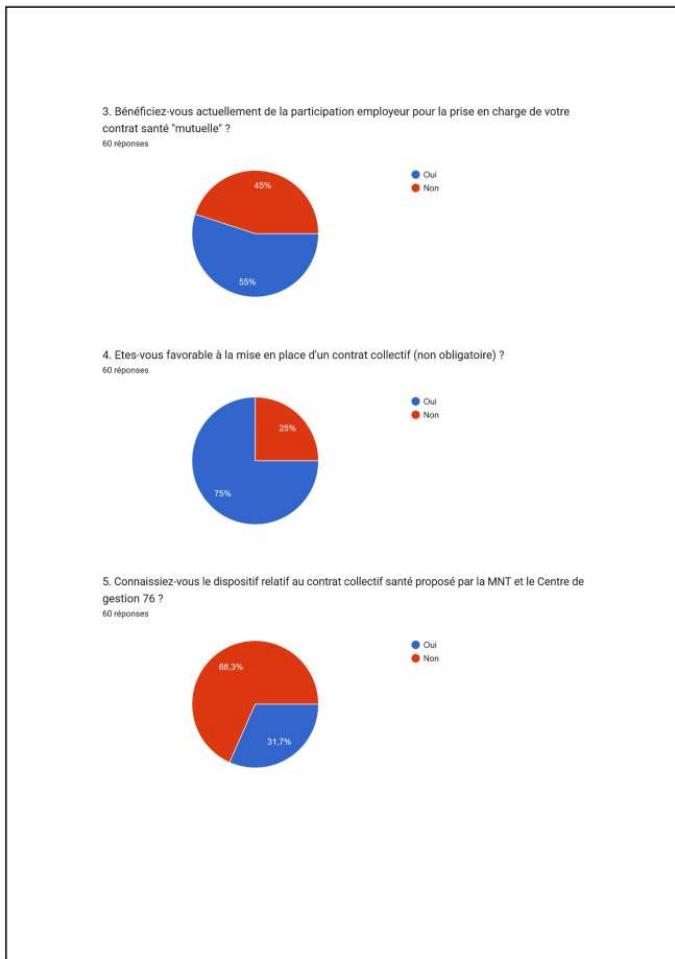
90 agents interrogés et 60 répondants.

1. Disposez-vous à ce jour d'une complémentaire santé pour le remboursement de vos frais de santé ?  
60 réponses



2. Si vous avez répondu 'oui' à la question 1, s'agit-il d'un contrat individuel ou collectif (par votre conjoint, par exemple) ?  
60 réponses





#### **14. REMBOURSEMENT DE FRAIS AU BÉNÉFICE D'UN AGENT.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.  
Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

##### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-067 D.4.5 )**

Le Conseil Municipal est informé qu'en application de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil est par ailleurs informé qu'en application des articles R221-10 et suivants du Code de la route, les catégories C de permis de conduire (poids lourds) ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un avis médical favorable.

Sachant que la commune du Mesnil-Esnard compte au sein de ses effectifs des conducteurs de poids lourds titulaires du permis C, il s'avère nécessaire de soumettre les intéressés à un examen médical obligatoire tous les cinq ans en application de l'article R221-11 du code de la route.

Il est toutefois précisé au Conseil Municipal qu'un agent communal inscrit à la formation d'obtention du permis C, en vue d'exercer les fonctions de conducteur poids lourds, s'est vu demander le règlement – sur ses deniers personnels - d'une somme de 36 € par le médecin agréé chargé d'assurer la visite d'examen de renouvellement de son permis C, alors que l'ordre de mission adressé au médecin stipulait que cette charge financière revenait à la commune du Mesnil-Esnard.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que les examens de ce type - non pris en charge par l'assurance maladie - doivent être mis à la charge de l'employeur, il est proposé au Conseil Municipal de rembourser l'agent en question des frais engagés sur ses deniers personnels.

Le Conseil est par ailleurs informé que le remboursement s'opérera sur la base des justificatifs fournis par l'intéressé.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

**Considérant** d'une part qu'en application des articles R221-10 et suivants du Code de la route, les catégories C de permis de conduire (poids lourds) ne peuvent être obtenues qu'à la suite d'un avis médical favorable ;

**Considérant** d'autre part que la commune du Mesnil-Esnard souhaite former un agent communal, au sein de ses effectifs, en tant que conducteur de poids lourds titulaires du permis C pour lesquels un examen médical d'agrément du Permis C obligatoire doit avoir lieu en application de l'article R221-11 du Code de la route ;

**Considérant** par ailleurs qu'un agent communal inscrit à la formation d'obtention du permis C, en vue d'exercer les fonctions de conducteur poids lourds s'est vu demander le règlement – sur ses deniers personnels - d'une somme de 36 € par le médecin agréé chargé d'assurer la visite d'examen de renouvellement de son permis C, alors que l'ordre de mission adressé au médecin stipulait que cette charge financière revenait à la commune du Mesnil-Esnard.

**Considérant** enfin que les examens de ce type doivent être mis à la charge de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de rembourser un agent communal des frais acquittés sur ses deniers personnels pour un examen médical obligatoire destiné à l'obtention de son permis de conduire C.

**Dit** que le montant du remboursement s'élève à 36 € et que celui-ci interviendra sur la base des justificatifs fournis par l'intéressé.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0



**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

Service des Ressources Humaines  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Margaux LEGRAND  
[m.legrand@le-mesnil-esnard.fr](mailto:m.legrand@le-mesnil-esnard.fr)

Je soussigné, Jean-Marc VENNIN, Maire du Mesnil-Esnard, atteste que Monsieur Eddy BENOIST, agent communal inscrit à la formation d'obtention du permis C, en vue d'exercer les fonctions de conducteur poids lourds, est soumis en cette qualité à un examen médical d'agrément au Permis C, en application de l'article R221-11 du code de la route.

Considérant d'une part que l'intéressé a été contraint de s'acquitter sur ses deniers personnels d'une somme de 36 € auprès du médecin agréé chargé de procéder à son examen en vue de l'obtention de son permis C.

Considérant d'autre part que ces frais ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

Considérant par ailleurs que les examens de ce type doivent être mis à la charge de l'employeur.

Considérant enfin que le conseil municipal s'est prononcé favorablement, lors de sa séance du 30 septembre 2025, en vue de procéder au remboursement au bénéfice de l'agent des frais engagés sur ses deniers personnels.

Il sera mandaté au profit de Monsieur Eddy BENOIST – agent municipal – une somme de 36 € à titre de remboursement de frais.

Cette dépense sera imputée au chapitre 67 – compte 678 « autres charges exceptionnelles ».

Jean-Marc VENNIN  
Maire du Mesnil-Esnard

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Maire – Mairie – CS 40003 – 76240 LE MESNIL ESNARD  
Tél 02 32 86 56 56 – fax 02 32 86 56 60 – Site : <http://www.le-mesnil-esnard.fr> – courrier : [mairie@le-mesnil-esnard.fr](mailto:mairie@le-mesnil-esnard.fr)

1

**15. RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE - AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE MODULATION DE L'ISFE EN CAS DE CONGÉ POUR MALADIE ORDINAIRE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-068 D.4.5 )**

Le Conseil Municipal est informé que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux ont été instituées par une délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 et mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil est informé que conformément à la délibération en date du 17 décembre 2024, l'ISFE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes d'absences suivantes :

- Congés annuels, RTT, utilisation du compte épargne temps, récupération,
- Congé pour accident de travail, de service, de trajet ou maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ; Congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), de paternité et d'adoption
- Autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement intérieur et autorisations spéciales d'absence réglementaires (juré d'assises...)
- Congés pour formation syndicale et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- Périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

L'ISFE fait en revanche l'objet d'une modulation durant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris pour cure thermale) ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Disponibilité ;
- Congé sans rémunération (agents contractuels) ;
- Congé parental, le congé de présence parentale ou le congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale
- Absence de service fait
- Tout autre congé non référencé en première partie du présent B)

L'ensemble des périodes susvisées, à l'exception du congé de maladie ordinaire, fait l'objet d'une modulation à moins 100 % dès le premier jour d'absence.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, la dernière modulation appliquée en date du 17 décembre 2024 était établie sur la base des absences constatées le mois m-1 et calculée comme suit :

nb jrs absence mois m- 1	Modulation RIFSEEP	nb jrs absence mois m- 1	Modulation RIFSEEP	nb jrs absence mois m- 1	Modulation RIFSEEP
1	-1 %	11	-18 %	21	-62 %
2	-2 %	12	-21 %	22	-69 %
3	-3 %	13	-24 %	23	-76 %
4	-4 %	14	-27 %	24	-83 %
5	-5 %	15	-30 %	25	-90 %
6	-7 %	16	-35 %	26	-100 %
7	-9 %	17	-40 %	27	-100 %
8	-11 %	18	-45 %	28	-100 %
9	-13 %	19	-50 %	29	-100 %
10	-15 %	20	-55 %	30	-100 %

Cependant, la loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure a également été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédent le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Cette réforme ne concerne que **les congés de maladie ordinaire**.

Ainsi, ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments de rémunération impactés	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) / Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)	Modulation applicable suivant la délibération de la collectivité	Abattement au minima de 10% les trois premiers mois. Libre appréciation à la collectivité de prévoir un abattement au-delà de 10% et de le moduler dans le temps.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire – article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

Ainsi, une délibération ne peut donc plus prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire. Les collectivités et leurs établissements peuvent décider librement de son versement, dans la limite maximale de ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'État, à savoir pour le CMO, versement de l'ISFE à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50 % pour les 9 mois suivants.

Au regard de nos dispositions actuellement en vigueur, les conditions de maintien de l'ISFE prévoyant un abattement de moins de 10% pendant les 9 premiers jours sont illégales puisqu'elles sont plus favorables que celles prévues pour l'État.

Il est donc désormais obligatoire de prévoir un abattement au minima de 10% les trois premiers mois. La collectivité peut cependant décider de prévoir un abattement au-delà de 10% et de le moduler dans le temps.

Ainsi, il appartient donc à la collectivité – sous peine de déferé préfectoral - d'intégrer une réfaction minimale de 10 % du régime indemnitaire, proportionnelle au nombre de jour(s) d'absence constaté(s). **Il est proposé de prévoir un abattement de l'ISFE de 10% au maximum.**

Compte tenu de ce qui précède, il est soumis à l'avis du Conseil Municipal l'intégration de la modification susmentionnée au sein de l'annexe jointe au présent avis – partie III – B) :

*« S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :*

*La rémunération de l'ISFE suit le sort du traitement pendant un congé de maladie ordinaire.*

*Ainsi, le versement de l'ISFE des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est indemnisé à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50% pendant les 9 mois suivants.*

*Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public ».*

Le Conseil Municipal est enfin informé que la présente délibération rapporterait la délibération du 17 décembre 2024 portant sur le même objet.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** les délibérations du 08 février 2007, du 12 février 2009, du 3 février 2016 et du 28 janvier 2021 déterminant les modalités d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois d'agent de police municipale et de chefs de service de police municipale ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2024 déterminant les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pouvant être versée aux fonctionnaires relevant de la filière Police Municipale, en remplacement de l'ISMF et de l'IAT ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 ;

**Considérant** d'une part, que la loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**Considérant** d'autre part, qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire – article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable ;

**Considérant** par ailleurs, qu'au regard de nos dispositions actuellement en vigueur, les conditions de maintien de l'ISFE prévoyant un abattement de moins de 10% pendant les 9 premiers jours sont illégales puisqu'elles sont plus favorables que celles prévues pour l'État ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** d'ajuster les modalités de mise en œuvre de l'ISFE telles que mentionnées en annexe de la présente délibération et de procéder aux ajustements suivants :

Modification de l'article III – B) « Modulation de l'ISFE sur certaines périodes définies » comme suit :

« *S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :*

*La rémunération de l'ISFE suit le sort du traitement pendant un congé de maladie ordinaire.*

*Ainsi, le versement de l'ISFE des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est indemnisé à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50% pendant les 9 mois suivants.*

*Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public. »*

**Dit** que la présente délibération rapporte les délibérations du 08 février 2007, du 12 février 2009, du 3 février 2016 et du 28 janvier 2021 déterminant les modalités d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de chefs de service de police municipale ainsi que la délibération du 17 décembre 2025 déterminant les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pouvant être versée aux fonctionnaires relevant de la filière Police Municipale, en remplacement de l'ISMF et de l'IAT.

**Dit** que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE A LA DELIBERATION

### REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

#### SOMMAIRE

I.	BENEFICIAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE .....	2
II.	MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISFE .....	2
A.	Principes d'attribution de la part fixe.....	2
	1) Détermination du taux individuel.....	2
	2) Majorations particulières.....	2
B.	Principes d'attribution de la part variable .....	2
	1) Montant maximal individuel annuel.....	3
	2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle .....	3
	3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles.....	3
C.	Comité d'harmonisation .....	4
D.	ISFE -part variable complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles .....	4
E.	Cas dérogatoires.....	4
III.	DISPOSITIONS COMMUNES	5
A.	Proratisation en fonction du temps de travail.....	5
B.	Modulation de l'ISFE sur certaines périodes définies .....	5
C.	Cumuls possibles .....	5
D.	Modalités de versement.....	6
IV.	MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR.....	6

Page 1 sur 16

#### I. BENEFICIAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux points 2 et suivants de la présente annexe.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- ✓ Cadre d'emploi des agents de police municipale

#### II. MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel défini par l'organe délibérant
- La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires.

##### A. Principes d'attribution de la part fixe

###### 1) Détermination du taux individuel

La part fixe de l'ISFE est versée aux agents bénéficiaires, par application des taux individuels suivants :

Cadres d'emplois / grade	Taux individuel maximal	Taux individuel retenu
Chefs de service de police municipale	32%	30%
Brigadier-chef principal de police municipale	30%	28%
Gardien-brigadier de police municipale	30%	28%

Ces taux sont appliqués sur la base du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent bénéficiaire.

###### B. Majorations particulières

Il est alloué une ISFE fixe complémentaire et mensuelle aux assistants et conseillers de prévention compte tenu de leur contribution à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et de leur rôle de conseil et d'assistance auprès de l'autorité territoriale.

Le taux individuel d'attribution de l'ISFE « assistant de prévention » ou « conseiller de prévention » est fixé à hauteur de :

- ✓ 1 % du traitement soumis à retenue pour pension pour l'agent exerçant les fonctions d'assistant de prévention
- ✓ 1,5 % du traitement soumis à retenue pour pension pour l'agent exerçant les fonctions de conseiller de prévention

##### B. Principes d'attribution de la part variable

La part variable de l'ISFE est déterminée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Page 2 sur 16

###### 1) Montant maximal individuel annuel

Le montant individuel annuel de la part variable de l'ISFE est déterminé sur la base des plafonds suivants :

Cadres d'emplois / grades	Montant individuel maximal annuel	Montant individuel maximal annuel retenu
Chefs de service de police municipale	7 000 €	3 700 €
Brigadier-chef principal de police municipale	5 000 €	750 €
Gardien-brigadier de police municipale	5 000 €	500 €

###### 2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle sont déterminés sur la base de ceux référencés à l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, à savoir :

- 1 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2 - Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3 - Les qualités relationnelles ;
- 4 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Chacun de ces critères est subdivisé en sous-critères selon le détail figurant en annexe complémentaire 1 de la présente délibération.

###### 3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles

Le montant individuel de l'ISFE – part variable est déterminé en tenant compte d'une part du degré d'accomplissement des objectifs assignés à l'agent et d'autre part, de la valeur professionnelle de celui-ci telle que définie ci-avant, au vu du nombre de points constatés sur le document support de l'entretien d'évaluation professionnelle et selon le barème suivant :

Degré d'accomplissement des objectifs assignés (nb points par objectif)

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Objectif atteint	1
B	Objectif partiellement atteint	0,5
C	Objectif non atteint	0

Appréciation de la valeur professionnelle sur la base des sous-critères visés à l'article II-B-2) (nb points par sous-critères).

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Très satisfaisant	1
B	Satisfaisant	0,75
C	Passable	0,5
D	Insatisfaisant	0

La part « objectifs » est prise en compte à hauteur de 20 % du nombre de points obtenu et la part « valeur professionnelle » est prise en compte à hauteur de 80 % du nombre de points obtenu.

Page 3 sur 16

Le montant final est déterminé par le rapport pondéré entre le nombre de points attribués lors de l'évaluation professionnelle et le nombre de points maximum de chaque objectif et sous-critère figurant en annexe complémentaire 2 de la présente délibération, multiplié par le montant maximal individuel annuel visé au point III-A-1), soit :

$$CIA = \left[ \left[ \frac{NbptsObjectifs}{NbptsMaxObj} \times 20\% \right] + \left[ \frac{NbptsValPro}{NbptsMaxValPro} \times 80\% \right] \right] \times MmaxIA$$

Où :

- ✓ NbptsObjectifs = nombre de points attribués au titre de la réalisation des objectifs
- ✓ NbptsMaxObj = nombre de points maximum de chaque objectif évalué
- ✓ NbptsValPro = nombre de points attribués au titre de l'évaluation de la valeur professionnelle
- ✓ NbptsMaxValPro = nombre de points maximum de chaque sous-critère évalué au titre la valeur professionnelle
- ✓ MmaxIA = montant maximal individuel annuel

###### C. Comité d'harmonisation

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, du Directeur des Ressources Humaines et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué.

Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration de la part variable de l'ISFE individuelles, à des fins correctrices, dans la limite des plafonds déterminés au point II – B – 1) du présent document.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens professionnels.

###### D. ISFE -part variable complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles

Afin de tenir compte de la réalisation d'activités exceptionnelles ayant généré un surcroit important de travail au cours d'une année écoulée (remplacement du chef de service sur une longue durée, surcroit de travail en raison de l'absence prolongée collègue, accroissement exceptionnel d'activités du service sur une période longue...), il pourra être alloué une ISFE – part variable complémentaire d'un montant compris entre 50 € et 500 €, versé en une seule fois au cours du 1er trimestre de l'année suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

Le versement de cette ISFE – part variable complémentaire est conditionné à la remise d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique justifiant du surcroit de travail exceptionnel de l'agent au cours de l'année écoulée.

Ce rapport fait l'objet d'un examen lors du comité d'harmonisation visé au point C) ci-avant et la décision d'octroi éventuel de l'ISFE – part variable complémentaire est dévolue à l'autorité territoriale, qui déterminera le montant à verser au vu du rapport hiérarchique susvisé et dans la limite des bornes fixées au premier paragraphe du présent article.

###### E. Cas dérogatoires

Par dérogation aux dispositions précisées ci-avant, bénéficiant d'une ISFE – part variable calculée sur la base de 80% du montant maximal individuel retenu tel que figurant au point II – B – 1) du présent document, les catégories d'agents suivants :

- Agents recrutés en cours d'année
- Agents réintégres après une période de disponibilité ou de détachement supérieure ou égale à 9 mois
- Agent arrivant à l'échéance d'un congé sans rémunération supérieure ou égale à 9 mois

Les agents susvisés bénéficiant du versement de l'ISFE – part variable calculé dans les conditions de droit commun à l'issue du premier entretien professionnel suivant leur recrutement, leur réintigration ou l'échéance de leur congé sans rémunération.

Page 4 sur 16

### III. DISPOSITIONS COMMUNES

#### A. Proratisation en fonction du temps de travail

L'ISFE fixe et variable sont calculées au prorata de leur temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel. En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de ces primes intervient à hauteur de la quotité travaillée.

#### B. Modulation de l'ISFE sur certaines périodes définies

L'ISFE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes d'absences suivantes :

- Congés annuels, RTT, utilisation du compte épargne temps, récupération,
- Congé pour accident de travail, de service, de trajet ou maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ; Congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), de paternité et d'adoption
- Autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement intérieur et autorisations spéciales d'absence réglementaires (juré d'assises...)
- Congés pour formation syndicale et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- Périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.
- Période de Préparation au Redressement (PPR)

L'ISFE fait en revanche l'objet d'une modulation durant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris pour cure thermale) ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Disponibilité ;
- Congé sans rémunération (agents contractuels) ;
- Congé parental, le congé de présence parentale ou le congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale
- Absence de service fait
- Tout autre congé non référencé en première partie du présent B)

L'ensemble des périodes susvisées, à l'exception du congé de maladie ordinaire, fait l'objet d'une modulation à - 100 % dès le premier jour d'absence.

*S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :*

*La rémunération de l'ISFE suit le sort du traitement pendant un congé de maladie ordinaire.*

*Ainsi, le versement de l'ISFE des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est indemnisé à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50% pendant les 9 mois suivants.*

*Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public.*

#### C. Cumuls possibles

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant et de manière non exhaustive, l'ISFE est cumulable avec :

Page 5 sur 16

Page 6 sur 16

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...),
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les astreintes, permanences et indemnités d'intervention,
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement

#### D. Modalités de versement

L'ISFE part fixe et part variable sont versées mensuellement.

Les majorations « ISFE ainsi que l'ISFE – part variable complémentaire au titre d'activités exceptionnelles » sont versées selon une fréquence déterminée respectivement aux articles :

- II - A - 2)
- II - D

L'attribution décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque bénéficiaire.

### IV. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est institué une indemnité de compensation du montant indemnitaire antérieur (ICOMIA) au bénéfice des agents qui subraient une baisse de leur régime indemnitaire mensuel, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions figurant dans la présente délibération.

Elle pourra également être versée au bénéfice d'agents nouvellement recrutés qui disposaient, antérieurement, d'un régime indemnitaire plus favorable.

Toutefois, à compter de l'année suivant l'institution des dispositions de la présente délibération et en cas d'évolution à la hausse du montant de l'ISFE sociale d'un agent bénéficiaire de l'ICOMIA, cette dernière sera réduite à due proportion jusqu'à extinction éventuelle.

L'ICOMIA est proratisée dans les mêmes conditions que l'ISFE sur la base des dispositions prévues aux articles III-A) et III-B) de la présente délibération.

### Annexe complémentaire 1



#### Critères retenus pour l'ISFE part variable et l'évaluation professionnelle des agents

##### 1) Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Fiabilité et qualité du travail effectué
Implication dans le travail
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Sens de l'organisation et de la méthode
Respect des délais et des échéances
Assiduité au travail
Pontualité
Initiative
Disponibilité
Rigueur

##### 2) Compétences professionnelles et techniques

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Connaissances de l'environnement professionnel
Compétences techniques au regard de la fiche de poste
Qualité d'expression écrite et orale
Connaissances réglementaires
Entretien et développement des compétences
Respect des normes et procédures et connaissance des règles de fonctionnement de l'administration
Autonomie
Adaptabilité
Réactivité
Capacité d'anticipation et d'innovation
Capacité à rendre compte

Page 7 sur 16

##### 3) Qualités relationnelles

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à travailler en équipe
Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
Sens de l'écoute
Capacité à partager et diffuser l'information
Sens du service public : respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement
Esprit d'ouverture
Relations avec le public (politesse, courtoisie)
Relations avec la hiérarchie, les élus

##### 4a) capacité d'encadrement (Directeur / chef de service / chef d'équipe)

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à piloter, fixer des objectifs
Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions
Capacité à conduire une réunion
Aptitude à déléguer et à contrôler
Capacité à animer une équipe
Capacité à évaluer les résultats
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Aptitude à faire des propositions
Capacité à concevoir et conduire un projet
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits
Aptitude à former les collaborateurs

Page 8 sur 16

4b) capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (agents d'exécution)	
CRITÈRES D'APPRECIATION	
Capacité à organiser	
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions	
Aptitude à déléguer et à contrôler	
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation	
Capacité d'analyse et de synthèse	
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités	
Aptitude à faire des propositions	
Capacité à réaliser un projet	
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits	
Aptitude à former les collaborateurs	

Page 9 sur 16

## **16. RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX (RIFSEEP) - AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE MODULATION DU RIFSEEP EN CAS DE CONGÉ POUR MALADIE ORDINAIRE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-069 D.4.5 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), lequel s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

À ce titre, par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, réajustée par plusieurs délibérations ultérieures dont la dernière en date a été approuvée lors de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024, la commune du Mesnil-Esnard a institué puis actualisé le régime indemnitaire « RIFSEEP », lequel est composé de deux volets :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé, par catégorie A-B-C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

Le Conseil est informé que conformément à la délibération en date du 17 décembre 2024, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes d'absences suivantes :

- Congés annuels, RTT, utilisation du compte épargne temps, récupération,

- Congé pour accident de travail, de service, de trajet ou maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ; Congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), de paternité et d'adoption
- Autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement intérieur et autorisations spéciales d'absence réglementaires (juré d'assises...)
- Congés pour formation syndicale et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- Périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le RIFSEEP fait en revanche l'objet d'une modulation durant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris pour cure thermale) ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Disponibilité ;
- Congé sans rémunération (agents contractuels) ;
- Congé parental, le congé de présence parentale ou le congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale
- Absence de service fait
- Tout autre congé non référencé en première partie du présent B)

L'ensemble des périodes susvisées, à l'exception du congé de maladie ordinaire, fait l'objet d'une modulation à moins 100 % dès le premier jour d'absence.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, la dernière modulation appliquée en date du 17 décembre 2024, était établie sur la base des absences constatées le mois m-1 et calculée comme suit :

nb jrs absence mois m- 1	Modulation RIFSEEP	nb jrs absence mois m- 1	Modulation RIFSEEP	nb jrs absence mois m- 1	Modulation RIFSEEP
1	-1 %	11	-18 %	21	-62 %
2	-2 %	12	-21 %	22	-69 %
3	-3 %	13	-24 %	23	-76 %
4	-4 %	14	-27 %	24	-83 %
5	-5 %	15	-30 %	25	-90 %
6	-7 %	16	-35 %	26	-100 %
7	-9 %	17	-40 %	27	-100 %
8	-11 %	18	-45 %	28	-100 %
9	-13 %	19	-50 %	29	-100 %
10	-15 %	20	-55 %	30	-100 %

Cependant, la loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 :

Ainsi, la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure a également été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

Ainsi, ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments de rémunération impactés	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Modulation applicable suivant la délibération de la collectivité	Abattement au minima de 10% les trois premiers mois. Libre appréciation à la collectivité de prévoir un abattement au-delà de 10% et de le moduler dans le temps.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire – article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

Ainsi, une délibération ne peut donc plus prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire. Les collectivités et leurs établissements peuvent décider librement de son versement, dans la limite maximale de ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, à savoir pour le CMO, versement de l'IFSE à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50 % pour les 9 mois suivants.

Au regard de nos dispositions actuellement en vigueur, les conditions de maintien de l'IFSE prévoyant un abattement de moins de 10% pendant les 9 premiers jours sont illégales puisqu'elles sont plus favorables que celles prévues pour l'État.

Il est donc désormais obligatoire de prévoir un abattement au minima de 10% les trois premiers mois. La collectivité peut cependant décider de prévoir un abattement au-delà de 10% et de le moduler dans le temps.

Ainsi, il appartient donc à la collectivité – sous peine de déferé préfectoral - d'intégrer une réfaction minimale de 10 % du régime indemnitaire, proportionnelle au nombre de jour(s) d'absence constaté(s). **Il est proposé de prévoir un abattement du RIFSEEP de 10% au maximum.**

Compte tenu de ce qui précède, il est soumis à l'avis du Conseil Municipal l'intégration de la modification susmentionnée au sein de l'annexe jointe au présent avis – partie IV – B).

« *S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :*

*La rémunération du RIFSEEP suit le sort du traitement pendant un congé de maladie ordinaire.*

*Ainsi, le versement du RIFSEEP des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est indemnisé à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50% pendant les 9 mois suivants.*

*Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public ».*

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération rapporterait la délibération du 17 décembre 2024 portant sur le même objet.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 714-4 et L 714-5 ;

**Vu** la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2024 portant ajustement des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 ;

**Considérant** d'une part, que la loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**Considérant** d'autre part, qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire – article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable ;

**Considérant** par ailleurs, qu'au regard de nos dispositions actuellement en vigueur, les conditions de maintien de l'IFSE prévoyant un abattement de moins de 10% pendant les 9 premiers jours sont illégales puisqu'elles sont plus favorables que celles prévues pour l'Etat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** d'ajuster les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP telles que mentionnées en annexe de la présente délibération et de procéder aux ajustements suivants :

Modification de l'article IV – B) « Modulation du RIFSEEP sur certaines périodes définies » comme suit :

« S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :

La rémunération du RIFSEEP suit le sort du traitement pendant un congé de maladie ordinaire.

Ainsi, le versement du RIFSEEP des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est indemnisé à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50% pendant les 9 mois suivants.

Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public. »

Dit que la présente délibération rapporte la délibération du 17 décembre 2024 portant sur le même objet.

Dit que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-069

### **ANNEXE A LA DELIBERATION REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX**

#### **SOMMAIRE**

I. BENEFICIAIRES DU RIFSEEP.....	2
A. Statuts des agents .....	2
B. Cadres d'emplois concernés.....	2
II. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJECTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) .....	3
A. Principes d'attribution de l'IFSE « socle » .....	3
1) Détermination des groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel .....	3
2) Classification au sein des groupes hiérarchiques .....	3
3) Montant individuel annuel et valorisation de l'expérience professionnelle .....	4
B. Modalités de réexamen de l'IFSE « socle » .....	4
C. Majorations particulières .....	4
1) IFSE « régime » .....	5
2) IFSE « gardiennage du dimanche » .....	5
3) IFSE « gardiennage de nuit » .....	5
4) IFSE « services de nuit auprès des enfants » .....	5
5) IFSE « assistants de prévention » .....	5
6) IFSE « conseiller de prévention » .....	6
7) IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE » .....	6
III. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).....	6
A. Principes d'attribution .....	6
1) Classification au sein de groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel .....	6
2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle .....	7
3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles .....	7
B. Comité d'harmonisation .....	8
C. CIA individuel complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles.....	8
D. Cas dérogatoires .....	8
IV. DISPOSITIONS COMMUNES .....	8
A. Proratisation en fonction du temps de travail .....	8
B. Modulation du RIFSEEP sur certaines périodes définies.....	8
C. Cumuls possibles .....	9
D. Modalités de versement .....	10
V. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR.....	11

#### **I. BENEFICIAIRES DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP est attribué en fonction du statut des agents et de leur appartenance à des cadres d'emplois nommément listés.

##### **A. Statuts des agents**

Bénéficiant du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public en CDI
- Les agents contractuels de droit public sur poste permanent recrutés au niveau de la catégorie A ou B sur le fondement de l'article L. 332-8 2°) du code général de la fonction publique
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article L352-4 du code général de la fonction publique)
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des emplois de Direction (article L343-1 du code général de la fonction publique)

##### **B. Cadres d'emplois concernés**

Outre l'appartenance à un statut référencé ci-avant, les agents doivent relever de l'un des cadres d'emploi suivant :

###### **Filière administrative**

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

###### **Filière technique**

- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

###### **Filière sociale et médico-sociale**

- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux

###### **Filière animation**

- Animateurs
- Adjoints d'animation

###### **Filière sportive**

- Conseillers des APS
- Educateurs des APS
- Opérateurs des APS

## II. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

### A. Principes d'attribution de l'IFSE « socle »

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions exercées. Son montant est lié à l'appartenance à un groupe hiérarchique, déconnecté du grade de l'agent et de la filière dont relève son cadre d'emplois. Le rattachement au groupe hiérarchique est déterminé selon le niveau de cotation du poste de l'agent.

#### 1) Détermination des groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel

Pour chaque agent, l'IFSE est déterminée par sa catégorie hiérarchique (A-B-C) et son poste est classé au sein de groupes hiérarchiques catégoriels selon le montant maximal individuel annuel suivant :

Catégorie hiérarchique d'appartenance	Groupe hiérarchique	Mt maximal individuel annuel (agent non logé)	Mt maximal individuel annuel (agent logé)
A	A3	3 200 €	1 600 €
	A2	7 800 €	3 900 €
	A1	10 000 €	5 000 €
B	B3	2 200 €	1 100 €
	B2	3 000 €	1 500 €
	B1	5 900 €	2 950 €
C	C4	1 900 €	950 €
	C3	2 000 €	1 000 €
	C2	2 100 €	1 050 €
	C1	3 100 €	1 550 €

#### 2) Classification au sein des groupes hiérarchiques

La classification au sein des groupes susmentionnés est établie de la manière suivante :

##### a) cotation du poste au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, à savoir responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, qui sous-tend la valorisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel en référence de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Chacun des critères susvisés est décliné en sous-critère auquel est affecté une cotation particulière selon le détail figurant en annexe complémentaire 1 de la présente délibération.

Page 3 sur 17

b) rattachement du poste au groupe hiérarchique selon le niveau de cotation du poste et selon le barème suivant :

Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Nb points cotation	cissmt grpe hiérarchique	Nb points cotation	cissmt grpe hiérarchique	Nb points cotation	cissmt grpe hiérarchique
0 - 45 pts	A3	0 - 25 pts	B3	0 - 12 pts	C4
46 - 55 pts	A2	26 - 40 pts	B2	13 - 18 pts	C3
56 pts et +	A1	41 pts et +	B1	19 - 33 pts	C2
				34 pts et +	C1

#### 3) Montant individuel annuel et valorisation de l'expérience professionnelle

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par le rapport entre la cotation du poste de l'agent et le nombre de points maximum de chaque critère figurant en annexe complémentaire 1 de la présente délibération, multiplié par le montant maximal individuel annuel visé au point II-A-1), soit :

$$\text{IFSE} = \frac{\text{Colp}}{\text{NbptsMax}} \times \text{MtmaxIA}$$

Où :

Colp = cotation du poste

NbptsMax = nombre de points maximum de chaque critère

MtmaxIA = montant maximal individuel annuel

Le montant ainsi déterminé pourra être réajusté à la hausse, dans la limite des montants maximaux individuels annuels susvisés, afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'agent selon les critères suivants :

- Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée dans le poste
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Formations professionnelles suivies

#### B. Modalités de réexamen de l'IFSE « socle »

Le montant de l'IFSE socle est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une nomination après réussite à concours ou examen, d'une promotion interne ou d'un reclassement au sein d'un cadre d'emploi supérieur.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

#### C. Majorations particulières

Outre le montant socle défini précédemment, l'IFSE peut faire l'objet de majorations particulières dans les cas suivants :

Page 4 sur 17

#### 1) IFSE « régie »

Il est alloué une IFSE complémentaire aux régisseurs d'avances, aux régisseurs de recettes, aux régisseurs d'avances et de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants (uniquement pour les périodes où ils sont effectivement actifs) de la commune.

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique, occupant les fonctions susvisées.

Le montant de l'IFSE « régie » est calculé selon les mêmes modalités et selon le même barème que ceux fixés par arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité.

L'IFSE « régie » est versée en une seule fois au mois de décembre de l'année N.

#### 2) IFSE « gardiennage du dimanche »

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice des agents exerçant les fonctions de gardiens de salle et astreints à effectuer leur service le dimanche.

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés en application des L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique, occupant les fonctions susvisées.

Le montant de l'IFSE « gardiennage du dimanche » est calculé à raison de 19 € brut par heure effective de travail accomplie le dimanche et cette indemnité complémentaire fait l'objet d'un versement mensuel sur la base des heures constatées le mois m-1.

#### 3) IFSE « gardiennage de nuit »

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice des agents exerçant les fonctions de gardiens de salle et astreints à effectuer leur service de nuit.

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés en application des L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique, occupant les fonctions susvisées.

Le montant de l'IFSE « gardiennage de nuit » est calculé à raison de 22 € brut par heure effective de travail accomplie à partir de 22h00 et cette indemnité complémentaire fait l'objet d'un versement mensuel sur la base des heures constatées le mois m-1.

#### 4) IFSE « services de nuit auprès des enfants »

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants lors de voyages scolaires ou de séjours divers, il y a lieu de tenir compte de l'continuité dans la prise en charge des enfants (temps des levers, repas, soirées, nuits, etc.)

Il est alloué à ce titre une IFSE complémentaire au titre des services de nuit effectués auprès des enfants.

Son montant est fixé à raison de 15 € brut par nuit effectuée.

#### 5) IFSE « assistants de prévention »

Il est alloué une IFSE complémentaire aux assistants de prévention compte tenu de leur contribution à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et de leur rôle d'assistance auprès du conseiller de prévention.

Le montant de l'IFSE « assistant de prévention » est fixé à hauteur de 20 € brut mensuel.

Page 5 sur 17

#### 6) IFSE « conseiller de prévention »

Il est alloué une IFSE complémentaire au conseiller de prévention de la collectivité compte tenu de sa contribution à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et de son rôle de conseil et d'assistance auprès de l'autorité territoriale et des services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.

Le montant de l'IFSE « conseiller de prévention » est fixé à hauteur de 30 € brut mensuel.

#### 7) IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE »

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice de l'ensemble des professionnels exerçant auprès d'enfants ou sur des fonctions de direction au sein de la crèche les Mesniloups ou du multi-accueil et relevant des cadres d'emplois listés ci-après :

- Adjoint d'animation territorial
- Assistant de Puériculture
- Educateur(trice) de jeunes enfants
- Puériculteur(trice)
- Attaché territorial

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à l'ensemble des agents contractuels de droit public recrutés en référence aux cadres d'emplois susvisés.

Le montant de l'IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE » est fixé à hauteur de 125 € brut mensuel.

## III. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### A. Principes d'attribution

Au-delà de l'IFSE, les agents éligibles au RISEEP perçoivent un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ayant vocation à valoriser leur engagement professionnel et leur manière de servir appréciés lors de l'entrée en fonctionnement annuel.

#### 1) Classification au sein de groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel

Le montant maximal individuel annuel du CIA est déterminé pour chaque agent en fonction de son positionnement au sein du groupe hiérarchique « IFSE » visé à l'article II-A-1) du présent document, comme suit :

Groupe hiérarchique IFSE	Mt maximal individuel annuel CIA (Agent non logé)	Mt maximal individuel annuel CIA (Agent logé)
A3	2 400 €	1 200 €
A2	7 000 €	3 500 €
A1	9 300 €	4 650 €
B3	1 100 €	550 €
B2	2 000 €	1 000 €
B1	5 100 €	2 550 €
C4	800 €	400 €
C3	900 €	450 €
C2	1 000 €	500 €

Page 6 sur 17

## 2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle sont déterminés sur la base de ceux référencés à l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionniers territoriaux, à savoir :

- 1 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2 - Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3 - Les qualités relationnelles ;
- 4 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Chacun de ces critères est subdivisé en sous-critères selon le détail figurant en annexe complémentaire 2 de la présente délibération.

## 3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte d'une part du degré d'accomplissement des objectifs assignés à l'agent et d'autre part, de la valeur professionnelle de celui-ci telle que définie ci-avant, au vu du nombre de points constatés sur le document support de l'entretien d'évaluation professionnelle et selon le barème suivant :

### Degré d'accomplissement des objectifs assignés (nb points par objectif)

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Objectif atteint	1
B	Objectif partiellement atteint	0.5
C	Objectif non atteint	0

### Appréciation de la valeur professionnelle sur la base des sous-critères visés à l'article III-A-2) (nb points par sous-critères).

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Très satisfaisant	1
B	Satisfaisant	0.75
C	Passable	0.5
D	Insatisfaisant	0

La part « objectifs » est prise en compte à hauteur de 20 % du nombre de points obtenu et la part « valeur professionnelle » est prise en compte à hauteur de 80 % du nombre de points obtenu.

Le montant final est déterminé par le rapport pondéré entre le nombre de points attribués lors de l'évaluation professionnelle et le nombre de points maximum de chaque objectif et sous-critère figurant en annexe complémentaire 2 de la présente délibération, multiplié par le montant maximal individuel annuel visé au point III-A-1), soit :

$$\text{CIA} = \left[ \left( \frac{\text{NbptsObjectifs}}{\text{NbptsMaxObj}} \times 20\% \right) + \left( \frac{\text{NbptsValPro}}{\text{NbptsMaxValPro}} \times 80\% \right) \right] \times \text{MtnmaxIA}$$

Où :

- $\text{NbptsObjectifs}$  = nombre de points attribués au titre de la réalisation des objectifs
- $\text{NbptsMaxObj}$  = nombre de points maximum de chaque objectif évalué
- $\text{NbptsValPro}$  = nombre de points attribués au titre de l'évaluation de la valeur professionnelle

Page 7 sur 17

•  $\text{NbptsMaxValPro}$  = nombre de points maximum de chaque sous-critère évalué au titre la valeur professionnelle

•  $\text{MtnmaxIA}$  = montant maximal individuel annuel

## B. Comité d'harmonisation

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, du Directeur des Ressources Humaines et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué. Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration des CIA individuels, à des fins correctrices, dans la limite des plafonds déterminés au point III – A – 1) du présent document.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens professionnels.

## C. CIA individuel complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles

Afin de tenir compte de la réalisation d'activités exceptionnelles ayant généré un surcroit important de travail au cours d'une année écoulée (remplacement du chef de service sur une longue durée, surcroit de travail en raison de l'absence prolongée de collègue, accroissement exceptionnel d'activités du service sur une période longue...), il pourra être alloué un CIA individuel complémentaire d'un montant compris entre 50 € et 500 €, versé en une seule fois au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

Le versement de ce CIA complémentaire est conditionné à la remise d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique justifiant du surcroit de travail exceptionnel de l'agent au cours de l'année écoulée.

Ce rapport fait l'objet d'un examen lors du comité d'harmonisation visé au point B) ci-avant et la décision d'octroi éventuelle du CIA complémentaire est dévolue à l'autorité territoriale, qui déterminera le montant à verser au vu du rapport hiérarchique susvisé et dans la limite des bornes fixées au premier paragraphe du présent article.

## D. Cas dérogatoires

Par dérogation aux dispositions précisées ci-avant, bénéficiant d'un CIA calculé sur la base du montant moyen afférent à leur groupe hiérarchique d'appartenance constaté l'année n-1, les catégories d'agents suivants :

- Agents recrutés en cours d'année
- Agents réintégrés après une période de disponibilité supérieure ou égale à 9 mois
- Agents arrivant à l'échéance d'un congé sans rémunération supérieure ou égale à 9 mois

Les agents susvisés bénéficient du versement du CIA calculé dans les conditions de droit commun à l'issue du premier entretien professionnel suivant leur recrutement, leur réintroduction ou l'échéance de leur congé sans rémunération.

## IV. DISPOSITIONS COMMUNES

### A. Proratisation en fonction du temps de travail

L'IFSE et le CIA sont calculés au prorata de leur temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel. En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de ces primes intervient à hauteur de la quotité travaillée.

### B. Modulation du RIFSEEP sur certaines périodes définies

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes d'absences suivantes :

Page 8 sur 17

- Congés annuels, RTT, utilisation du compte épargne temps, récupération,
- Congé pour accident de travail, de service, de trajet ou maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ; Congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), de paternité et d'adoption
- Autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement intérieur et autorisations spéciales d'absence réglementaires (juré d'assises...)
- Congés pour formation syndicale et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- Périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le RIFSEEP fait en revanche l'objet d'une modulation durant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris pour cure thermale) ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Disponibilité ;
- Congé sans rémunération (agents contractuels) ;
- Congé parental, le congé de présence parentale ou le congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale
- Absence de service fait
- Tout autre congé non référencé en première partie du présent B)

L'ensemble des périodes susvisées, à l'exception du congé de maladie ordinaire, fait l'objet d'une modulation à - 100 % dès le premier jour d'absence.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :

La rémunération du RIFSEEP suit le sort du traitement pendant un congé de maladie ordinaire.

Ainsi, le versement du RIFSEEP des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est indemnisé à hauteur de 90 % pour les 3 premiers mois, puis à 50% pendant les 9 mois suivants.

Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public.

### C. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant et de manière non exhaustive, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...),
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Les astreintes, permanences et indemnités d'intervention,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Page 9 sur 17

### D. Modalités de versement

L'IFSE « socle » et le CIA (hors « activités exceptionnelles ») sont versés mensuellement. Les majorations d'IFSE ainsi que le CIA complémentaire au titre d'« activités exceptionnelles » sont versés selon une fréquence déterminée respectivement aux articles :

- II – C – 1) et suivants
- III – C

L'attribution décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque bénéficiaire.

Page 10 sur 17

## V. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est institué une indemnité de compensation du montant indemnitaire antérieur (ICOMIA) au bénéfice des agents qui subraient une baisse de leur régime indemnitaire mensuel, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions figurant dans la présente délibération.

Elle pourra également être versée au bénéfice d'agents nouvellement recrutés qui disposaient, antérieurement, d'un régime indemnitaire plus favorable.

Toutefois, à compter de l'année suivant l'institution des dispositions de la présente délibération et en cas d'évolution à la hausse du montant de l'IFSE socle d'un agent bénéficiaire de l'ICOMIA, cette dernière sera réduite à due proportion jusqu'à extinction éventuelle.

L'ICOMIA est proratisée dans les mêmes conditions que l'IFSE ou le CIA sur la base des dispositions prévues à l'article IV-A) de la présente délibération.

## Annexe complémentaire 1

### Critères retenus pour l'IFSE et cotations s'y rattachant

#### Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère	Sous-critères	Definition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	cotation
Encadrement	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme	Direction générale Directeur Chef de service Coordonnateur Charge(e) de mission Chef d'équipe Agent en expertise Agents d'exécution	10 8 6 5 4 3 2 1
	Nombre de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité	20 et plus 11 à 20 6 à 10 1 à 5 0	4 3 2 1 0
	Type de collaborateurs encadrés	niveau le plus élevé du(des) collaborateur(s) encadré(e)s	chef d'équipe, chargé(e) de mission ou coordonnateur Agents d'expertise Agents d'exécution Aucun	3 2 1 0
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	Oui Non	1 0
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, juridique, financière, politique...)	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, juridique, financière, politique...)	Déterminant Fort Modéré Faible	6 4 2 1
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fin	Oui Non	1 0
	Préparation et animation de réunion	Organiser et préparer une réunion de débat d'information et de prise de décision ou de travail, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions	Oui Non	1 0
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'aider les élus sur les risques techniques et juridiques	Oui Non	1 0

Page 12 sur 17

#### Critère 2 : Technicité, Expertise, expérience ou qualification nécessaire pour l'exercice des fonctions

Critère	indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	cotation
Technicité	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Arbitrage/ décision Conseil/ interprétation Exécution	4 3 1
	Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans l'entreprise CHPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"	Polymétier/polysectoriel Monométier/monosectoriel	2 1
	Pratique et maîtrise d'un outillage technique	Utiliser régulièrement de manière confirmée un outillage technique (logiciel métier, machines outils...)	Oui Non	2 0
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme délivré par l'agent occupant le poste	I (bac + 5 et plus) II (bac + 3 ou 4) III (bac + 2) IV (bac ou équivalent) V (CAP ou BEP)	5 4 3 2 1
Qualification	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et/ou une certification? (ex.: permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite...)	Oui Non	1 0
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex.: pour un juriste marché publics, indispensable vu les évolutions régulières du règlementation)	Indispensable Nécessaire Encouragée	3 2 1
	Expertise	Niveau attendu sur le poste (ex.: un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'agit des experts pour les sujets pointus...)	Expertise Maîtrise	2 1
Expertise	Connaissance requise	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité déléguée	Large Encadrée	3 2
	Autonomie	Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	Restreinte	1

nb de points maximum : 65

Contraintes météorologiques	travail extérieur sous forte chaleur ou sous température négative	Fortes Faibles Sans objet	2 1 0
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex.: agent d'accueil)	Oui Non	1 0
Travail sur des dossiers confidentiels	Nécessité de disposer professionnellement au regard des dossiers gérés (paye, action sociale...)	Forte Faible	2 1
Impact sur l'image de la structure publique territoriale	Impact du poste sur l'image de la structure publique territoriale (ex.: un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	Direct Indirect	2 1

#### Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

Critère	indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	cotation
Sujétions particulières	Engagement de la responsabilité juridique (édition d'actes opposables...jet financières, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la structure publique territoriale	Elevé Modéré Faible Sans objet	4 3 1 0
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	Oui Non	1 0
	Contraintes présentielles et variabilité des horaires	travail annualisé, participation à des réunions en dehors des heures habituelles de travail, travail contraint sur le temps scolaire ...	Fréquente Pontuelle Sans objet	2 1 0

Page 13 sur 17

Page 14 sur 17

## Annexe complémentaire 2

### Critères retenus pour le *CIA* et l'évaluation professionnelle des agents

#### *1) Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs*

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Fiabilité et qualité du travail effectué
Implication dans le travail
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Sens de l'organisation et de la méthode
Respect des délais et des échéances
Assiduité au travail
Punctualité
Initiative
Disponibilité
Rigueur

#### *2) Compétences professionnelles et techniques*

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Connaissances de l'environnement professionnel
Compétences techniques au regard de la fiche de poste
Qualité d'expression écrite et orale
Connaissances réglementaires
Entretien et développement des compétences
Respect des normes et procédures et connaissance des règles de fonctionnement de l'administration
Autonomie
Adaptabilité
Réactivité
Capacité d'anticipation et d'innovation
Capacité à rendre compte

Page 15 sur 17

#### *3) Qualités relationnelles*

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à travailler en équipe
Apitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
Sens de l'écoute
Capacité à partager et diffuser l'information
Sens du service public : respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement
Esprit d'ouverture
Relations avec le public (politesse, courtoisie)
Relations avec la hiérarchie, les élus

#### *4a) capacité d'encaissement (Directeur / chef de service / chef d'équipe)*

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à piloter, fixer des objectifs
Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions
Capacité à conduire une réunion
Aptitude à déléguer et à contrôler
Capacité à animer une équipe
Capacité à évaluer les résultats
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Aptitude à faire des propositions
Capacité à concevoir et conduire un projet
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits
Aptitude à former les collaborateurs

Page 16 sur 17

#### *4b) capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (agents d'exécution)*

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à organiser
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions
Aptitude à déléguer et à contrôler
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Aptitude à faire des propositions
Capacité à réaliser un projet
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits
Aptitude à former les collaborateurs

Page 17 sur 17

## **17. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE : DÉCISIONS N° DEC2025-040 A DEC2025-056.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.  
Il demande s'il y a des questions.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-070 D.5.5 )**

En application des articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 17 décisions ont été prises entre le 10 juin et le 12 septembre 2025.

#### **1. Décision n° DEC2025-040 du 10 juin 2025**

La commune a déposé 3 demandes de subventions auprès du Département de la Seine-Maritime pour « la construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale », au titre des locaux d'animation polyvalents, des équipements sportifs et des bâtiments administratifs et techniques, dans le cadre des appels à projets 2025 et 2026.

- Montant total des subventions sollicitées : 540 000 € HT (3 x 180 000 €), soit :
  - 180 000 € HT au titre des locaux d'animation polyvalents (locaux associatifs)
  - 180 000 € HT au titre des équipements sportifs (gymnase/salle de sport)
  - 180 000 € HT au titre des bâtiments administratifs et techniques (locaux police municipale)
- Taux de subvention : 30 %
- Plafond de subvention : 600 000 € HT
- Montant des dépenses éligibles (proportionnellement à la surface occupée) :
  - Locaux d'animation polyvalents : 2 747 719,52 € HT
  - Équipements sportifs : 2 755 830,64 € HT
  - Bâtiments administratifs et techniques : 953 445,32 € HT

#### **2. Décision n° DEC2025-041 du 10 juin 2025**

La commune a signé un marché public de travaux pour « la construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale » - Lot n°02.

- Le détail est le suivant :
  - Lot n°02 : « VRD » avec la société **SARL MARIETTE TP** à Saint-Ouen-de-Thouberville (27310)
  - Montant du lot n°02 : 212 830,68 € HT
  - Date d'effet : sur ordre de service jusqu'à la réalisation complète de la prestation
  - Durée : jusqu'à l'achèvement des travaux

#### **3. Décision n° DEC2025-042 du 12 juin 2025**

La commune a déposé des demandes de subventions auprès de l'État (au titre de la DETR 2025) et du Département de la Seine-Maritime (au titre des établissements scolaires publics du 1er degré, locaux périscolaires et accueils de loisirs), pour financer partiellement les travaux de réfection de deux toitures-terrasses à l'école primaire Édouard Herriot.

- Montant estimé de la dépense : 25 233,60 € HT
- Subvention DETR sollicitée : 7 570,08 € HT (30 %)
- Subvention Département sollicitée : 7 570,08 € HT (30 %)

#### **4. Décision n° DEC2025-043 du 20 juin 2025**

La commune a signé une convention avec **l'Association Musicale du Mesnil-Esnard** pour la mise à disposition d'un intervenant musical dans le cadre du temps scolaire à l'école Édouard Herriot.

- Montant total de la rémunération : 13 442,97 €
- Durée : du 8 septembre 2025 au 3 juillet 2026

## **5. Décision n° DEC2025-044 du 20 juin 2025**

La commune a signé un contrat de cession avec **Cœur de Scène Productions** pour l'organisation du Festival Intercommunal d'Humour du Plateau Est, incluant la représentation du spectacle « Braquage en cours » le mardi 7 octobre 2025.

- Montant du contrat : 2 800 €
- Date d'effet : à la notification
- Durée : jusqu'à la représentation

## **6. Décision n° DEC2025-045 du 24 juin 2025**

La commune a signé une convention de prêt de matériel avec la société **Treuil Service** pour la mise à disposition d'une nacelle araignée dans le cadre des travaux aux ateliers municipaux.

- Montant : prêt à titre gratuit
- Date d'effet : 16 juin 2025
- Durée : jusqu'à réception des travaux

## **7. Décision n° DEC2025-046 du 26 juin 2025**

La commune a institué une régie de recettes et de dépenses pour la halte-garderie et la crèche municipales « Les Mesniloups », afin de :

- percevoir la participation familiale pour les accueils occasionnels ;
- financer l'achat de petits équipements, matériels pédagogiques, livres et jouets.
- Montant du fonds de caisse : 60 €
- Montant maximal d'encaisse autorisé : 800 €
- Montant maximal de l'avance consentie au régisseur : 100 €
- Modes de paiement acceptés : espèces, chèques à l'ordre du Trésor public, CESU

## **8. Décision n° DEC2025-047 du 16 juillet 2025**

La commune a signé un contrat de désinsectisation (fourmis) avec garantie bâtiment pour la halte-garderie municipale avec la société **ECOLAB**.

- Montant annuel : 485,01 € HT
- Date d'effet : à réception du bon de commande
- Durée : 2 ans

## **9. Décision n° DEC2025-048 du 18 juillet 2025**

La commune a signé un contrat d'entretien des toitures du bâtiment des ateliers municipaux avec la société **ATTILA**.

- Montant annuel : 2 112,50 € HT
- Date d'effet : à réception du bon de commande
- Durée : 1 an

## **10. Décision n° DEC2025-049 du 24 juillet 2025**

La commune a déposé une déclaration préalable pour les ateliers municipaux, portant sur :

- le changement des menuiseries,
- le remplacement de l'ensemble des skydomes,
- la peinture de la toiture en gris.

## **11. Décision n° DEC2025-050 du 18 août 2025**

Dans le cadre de la réorganisation des services de la Police nationale, la convention de mise à disposition de locaux communaux, initialement signée avec la DIPN76 (Direction interdépartementale de la police nationale), est reprise avec **le Centre National de Formation des Unités Cynotechniques (CNFUC)**.

- Montant : à titre gratuit

- Date d'effet : dès notification
- Durée : 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction

## 12. Décision n° DEC2025-051 du 26 août 2025

La commune a signé le renouvellement du contrat de service relatif au logiciel « Espace Citoyens Premium et ARPEGE Diffusion » avec la société **ARPEGE**.

- Montants :
  - Espace Citoyens Premium – Abonnement Démarches Famille : 3 889,61 € TTC / an
  - Espace Citoyens Premium – Maintenance Démarches Famille : 592,36 € TTC / an
  - ARPEGE Diffusion – Abonnement Courriels : 466,76 € TTC / an
- Date d'effet : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Durée : 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027

## 13. Décision n° DEC2025-052 du 5 septembre 2025

La commune a signé un contrat d'abonnement au logiciel EVIDENCE.COM, de la marque AXON, avec la société distributrice **RIVOLIER SAS** pour la gestion des enregistrements des 4 caméras piétons des agents de police municipale.

- Montants :
  - Forfait licence annuelle pour 2 caméras du 15/08/2023 au 14/08/2028 : 705,00 € HT (prix fixe sur 5 ans)
  - Licence annuelle pour 2 caméras supplémentaires du 01/09/2025 au 31/08/2026 : 410,00 € HT (renouvelable annuellement)
- Date d'effet : dès notification
- Durée : 1 an renouvelable pour les 2 nouvelles caméras

## 14. Décision n° DEC2025-053 du 9 septembre 2025

La commune a conclu un marché public complémentaire de travaux pour « la construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale » – Lot n°04 : Fondations profondes – Gros œuvre – Terrassements / Terres polluées.

- Titulaire : société **CARTIER ETS DE LHOTELLIER BATIMENT** – 9 rue Blaise Pascal – 76150 Saint Jean du Cardonnay
- Montant complémentaire du lot n°04 : 351 787,42 € HT
- Date d'effet : dès notification
- Durée : jusqu'à l'achèvement des travaux

## 15. Décision n° DEC2025-054 du 10 septembre 2025

La commune a renouvelé un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel (DPO) avec **l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)**.

- Date d'effet : 19 décembre 2025
- Montant annuel forfaitaire : 1 642,00 € HT
- Durée : 4 ans

## 16. Décision n° DEC2025-055 du 11 septembre 2025

La commune a sollicité une subvention auprès du **guichet unique ANS/FFF** au titre du cofinancement « 5 000 Équipements – Génération 2024 » de l'Agence nationale du Sport et du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), pour la création d'un terrain de football à 5 sur le stade Stanislas Bilyk.

- Montant estimé de la dépense : 131 643,75 € HT
- Montants sollicités :
  - Fédération Française de Football (FAFA) : 30 000 € HT
  - Agence nationale du Sport (ANS) : 50 000 € HT
- Taux de subvention mobilisable : 50 % à 70 % de la dépense

## 17. Décision n° DEC2025-056 du 12 septembre 2025

La commune a signé un contrat de cession de droits de représentation avec la compagnie **Ma Chouette Compagnie** pour l'organisation du spectacle « Le Noël de Pop Circus » le 12 décembre 2025 à la salle des fêtes, à destination des enfants de la crèche.

- Montant de la prestation : 650 € TTC
- Date d'effet : 10 septembre 2025
- Durée : jusqu'au 12 décembre 2025

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

**Prend acte** de ces 17 décisions.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

## 18. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1-2025.

**Monsieur Xavier JEAN**, adjoint délégué aux Finances, aux Budgets et aux Investissements, présente le rapport tel que décrit dans la délibération suivante, à l'appui du tableau ci-après :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 / 2025**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de décision modificative présentée équilibrée en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
<b>INVESTISSEMENT</b>						
21318 312 312EGLISE ST	Travaux pour l'église		13 400,00	13 400,00		
21578 312 312EGLIS ST	Achat matériel anti humidité	13 400,00				
2138 020 020BATCO ST	Travaux éventuels sur bâtiments			120 000,00		
2031 758 758CPE CPE	Etudes CPE/Chaudière biomasse	10 000,00				
2313 758 758CPE CPE	Travaux CPE/Chaudière biomasse	80 000,00				
2313 311 311MULTI ST	Travaux caserne	30 000,00				
<b>OPERATION D'ORDRE Chapitre 040</b>						
28031 758 758CPE CPE				20 000,00		
28188 020 020BATCO ST	Ecritures d'ordre pour les amortissements			30 000,00		
13911 01 020VME VILLE		5 000,00				
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement				45 000,00	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>138 400,00</b>	<b>133 400,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>45 000,00</b>	

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
6558 312 312PISC Ville	Versement subvention exceptionnelle ADESALE			8 500,00		
65748 4228 4228ADES	Subventions aux associations	8 500,00				
657361 211 211MATER ENF	Changement de compte pour la subvention coopérative école maternelle		7 030,00	7 030,00		
65748 211 211MATER ENF				7 000,00		
657361 212 212PRIMA ENF	Changement de compte pour la subvention coopérative école primaire			7 000,00		
65748 212 212PRIMA ENF						
657363 420 420CCAS VILLE	Subvention exceptionnelle CCAS - reversement loyer logement salle des fêtes si besoin		6 000,00	6 000,00		
615221 020 020BATCO ST						
<b>OPERATION D'ORDRE Chapitre 042</b>						
6811 020 020BATCO	Ecritures d'ordre pour les amortissements	50 000,00				
777 01 020VME VILLE					5 000,00	
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement			45 000,00		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>78 530,00</b>	<b>73 530,00</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** : comme c'est assez technique, je vous ai préparé un tableau récapitulatif.

Il s'agit de décisions budgétaires qui n'ont pas d'incidence sur les comptes, mais qui concernent des changements d'imputation comptable, soit à la suite d'un contrôle, soit à cause de comptes internes insuffisamment approvisionnés. Dans le tableau, la première partie correspond à la section d'investissement, et la seconde à la section de fonctionnement.

Commençons par la section d'investissement. Le premier point est simple : il s'agit d'un achat de matériel, sans incidence particulière. Ensuite, pour les lignes en vert, nous avions prévu 120 000 € de réserves en investissement. Lorsqu'un professionnel réalise un marché public d'un montant de 50 000 €, il peut demander un acompte. Les 120 000 € ont donc été répartis sur trois lignes : un complément d'étude pour la chaufferie biomasse, un acompte sur la chaudière biomasse et un acompte pour la caserne. On retrouve bien d'un côté les 120 000 € de réserves d'investissement, et de l'autre, la répartition de ces 120 000 € sur les trois opérations concernées.

Ensuite, la partie un peu plus complexe concerne ce qu'on appelle les opérations d'ordre. Je vous rappelle qu'une opération d'ordre fonctionne un peu comme un amortissement : un amortissement est une charge en fonctionnement et une recette en investissement. C'est pour cela que je vous ai indiqué des flèches dans le tableau : on retrouve 45 000 € de recettes en investissement qui

correspondent à 45 000 € de dépenses en fonctionnement. Ces 45 000 € se divisent en deux parties : une augmentation de 50 000 € liée à l'écriture comptable des amortissements et 5 000 € correspondant à l'amortissement des subventions d'investissement, qui se retrouvent en recettes de fonctionnement. Ainsi, tout s'équilibre correctement entre fonctionnement et investissement.

Passons maintenant à la section de fonctionnement. Là, il s'agit uniquement de changements d'imputation comptable. Le premier mouvement de 8 500 € correspond à une subvention exceptionnelle non prévue initialement, destinée à la crèche ADESALÉ (vous verrez la délibération tout à l'heure). Cette somme a été prélevée sur le compte "piscine" où nous avions un excédent. Le deuxième et le troisième ajustement concernent simplement des changements de comptes, des corrections techniques sans incidence budgétaire réelle.

Enfin, nous avons été déboutés par le contrôle de légalité sur une décision prise en Conseil Municipal. Pour régulariser la situation, nous avons puisé 6 000 € sur une réserve de fonctionnement de 120 000 € afin de pouvoir voter la subvention exceptionnelle au CCAS que nous évoquerons tout à l'heure.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-071 D.7.1 )**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux Finances et aux Budgets ;

**Vu** le Code Général des Collectivités ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commissions des finances du 15 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

**Autorise et Approuve** la décision budgétaire modificative n° 1-2025 suivante :

**Décisions modificatives - VILLE DU MESNIL-ESNARD - 2025**

**DM 1 - DECISION MODIFICATIVE 1-2025 - 30/09/2025**

<b>Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article(Chap) - Fonction - Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Article(Chap) - Fonction - Opération</b>	<b>Montant</b>
13911 (040) : Etat et établissements nationaux - 01	5 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	-45 000,00
2031 (20) : Frais d'études - 758	10 000,00	28031 (040) : Frais d'études - 01	20 000,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 312	-13 400,00	28188 (040) : Autres - 01	30 000,00
2138 (21) : Autres constructions - 020	-120 000,00		0,00
21578 (21) : Autre matériel technique - 312	13 400,00		0,00
2313 (23) : Constructions - 311	30 000,00		0,00
2313 (23) : Constructions - 758	80 000,00		0,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>5 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>5 000,00</b>
<b>Fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article(Chap) - Fonction - Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Article(Chap) - Fonction - Opération</b>	<b>Montant</b>
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	-45 000,00	777 (042) : Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpté de rés	5 000,00
615221 (011) : Bâtiments publics - 020	-6 000,00		0,00
6558 (65) : Autres contributions obligatoires - 323	-8 500,00		0,00
657361 (65) : Collectivité de rattachement - 211	-7 030,00		0,00
657361 (65) : Collectivité de rattachement - 212	-7 000,00		0,00
657363 (65) : CCAS/CIAS - 420	6 000,00		0,00
65748 (65) : Autres personnes de droit privé - 211	7 030,00		0,00
65748 (65) : Autres personnes de droit privé - 212	7 000,00		0,00
65748 (65) : Autres personnes de droit privé - 4228	8 500,00		0,00
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corp	50 000,00		0,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>5 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>5 000,00</b>
<b>Total dépenses :</b>	<b>10 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>10 000,00</b>

Explication des opérations budgétaires :

➤ **Section de fonctionnement**

- 8 500 € : transfert du compte 6558 vers le 65748 afin de verser la subvention à la crèche « *Maman les P'tits Bateaux* ».
- 7 030 € : reclassement du 657361 vers le 65748 (subvention à l'école maternelle), suite au passage en M57.
- 7 000 € : reclassement du 657361 vers le 65748 (subvention à l'école primaire), suite au passage en M57.
- 6 000 € : transfert du 615221 vers le 65748 afin de verser la subvention au CCAS.
- 50 000 € : ajout sur le compte 6811 pour amortir les biens dès leur entrée dans le patrimoine communal (montant retrouvé en recettes d'investissement sur 28031 et 28188).
- 5 000 € : ajout sur le compte 777 pour amortir les subventions reçues dès leur versement (montant retrouvé en dépenses d'investissement sur 13911).
- 45 000 € : ajustement technique du chapitre 023 pour maintenir l'équilibre après les modifications ci-dessus.

➤ **Section d'investissement**

- 20 000 € : recette au 28031 pour amortir les biens dès leur entrée dans le patrimoine communal (montant retrouvé en dépenses de fonctionnement sur 6811).
- 30 000 € : recette au 28188 pour amortir les biens dès leur entrée dans le patrimoine communal (montant retrouvé en dépenses de fonctionnement sur 6811).
- 5 000 € : dépense au 13911 pour amortir les subventions reçues dès leur versement (montant retrouvé en recettes de fonctionnement sur 777).
- 45 000 € : ajustement technique du chapitre 021 pour maintenir l'équilibre après les modifications ci-dessus.
- 13 400 € : crédits initialement sur le 21318 (travaux d'humidité de l'église) réaffectés au 21578 pour l'achat d'un appareil anti-humidité.
- 120 000 € : crédits initialement sur le 2138 (travaux bâtiments) répartis ainsi :
  - 10 000 € vers le 2031 : études complémentaires pour le CPE et la chaufferie biomasse.
  - 80 000 € vers le 2313 : raccordement au réseau d'assainissement de la chaufferie biomasse.
  - 30 000 € vers le 2313 : dépenses liées à la construction de l'équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**19. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES NON RECOUVRÉS.**

**Monsieur Xavier JEAN** présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la trésorerie du Mesnil-Esnard a établi une liste de produits devenus irrécouvrables, malgré les relances et procédures de recouvrement engagées. Cette liste comprend également de petits reliquats ou des sommes trop faibles pour justifier de nouvelles poursuites.

Ces créances, d'un montant total de 391,00 €, concernent plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée et portent sur des titres émis au cours des exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits à l'article suivant :

- Article 6541 – Créances admises en non-valeur : 391,00 €

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations budgétaires.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** : comme chaque année, après la clôture des comptes, le Trésor public nous propose une somme en non-valeur. Il s'agit de montants qu'il estime irrécouvrables, malgré les relances et les poursuites engagées. Cette année, cela représente une imputation de 391 € correspondant aux exercices 2022, 2023 et 2024. Ce sont essentiellement de toutes petites sommes : la plus faible s'élève à 0,87 € et la plus importante à 280 €. Sur le total, il y a 15 titres principaux dont 8 concernent la même personne.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-072 D.7.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29 ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

**Vu** les demandes d'admission en non-valeur établies par le comptable public sur l'état « Produits locaux irrécouvrables » en date du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que ces produits, d'un montant total de 391,00 €, correspondent à des factures non réglées de 2022 à 2024 à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité a été déclarée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Décide** d'admettre en non-valeur les produits mentionnés ci-dessus ;

**Précise** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6541 – Crédits admis en non-valeur pour un montant de 391,00 € ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations budgétaires.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**20. AJOUT D'UNE MENTION À LA DÉLIBÉRATION N°2025-015 DU 6 FÉVRIER 2025 RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME (PLACEMENT DE 1,5 MILLION D'EUROS).**

**Monsieur Xavier JEAN** présente le rapport suivant :

Pour rappel, par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2025, la collectivité a procédé à l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 1 500 000 € pour une durée de 12 mois au taux actuariel de 2,39 %.

Toutefois, la délibération n° 2025-015 ne prévoit pas l'autorisation du retrait anticipé.

Il convient donc de compléter la délibération précitée par la mention :

« Le Conseil Municipal autorise le Maire à clôturer par retrait anticipé le présent CAT en cas d'insuffisance de trésorerie pour faire face aux dépenses de la commune arrivant à échéance ou qui présentent un caractère d'urgence ».

Le reste des dispositions de la délibération n°2025-015 demeure inchangé.

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** : comme je vous l'avais expliqué lors du dernier Conseil, il est important de voir s'il est plus intéressant de contracter un crédit ou d'utiliser nos placements existants.

Aujourd'hui, nous avons environ 5,5 millions d'euros placés. Nous aurions besoin d'en mobiliser une partie, mais ce n'est pas possible pour l'instant car la délibération adoptée le 6 février prévoit d'attendre la fin des 12 mois avant de pouvoir retirer ces fonds.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-073 D.7.3 )**

**Vu** la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération n°2025-015 en date du 6 février 2025 relative à l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 1,5 million d'euros ;

**Considérant** que la délibération précitée n'a pas prévu l'autorisation de retrait anticipé ;

**Considérant** la nécessité d'ajouter une mention autorisant le Maire à effectuer, le cas échéant, un retrait anticipé ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de compléter la délibération n°2025-015 en date du 6 février 2025 par la mention suivante :

*« Le Conseil Municipal autorise le Maire à clôturer par retrait anticipé le présent CAT en cas d'insuffisance de trésorerie pour faire face aux dépenses de la commune arrivant à échéance ou qui présentent un caractère d'urgence ».*

Dit que le reste des dispositions de la délibération n°2025-015 demeure inchangé.

**Précise** que les deux délibérations sont complémentaires.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## **21. AJOUT D'UNE MENTION À LA DÉLIBÉRATION N°2025-016 DU 6 FÉVRIER 2025 RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME (PLACEMENT DE 4 MILLIONS D'EUROS).**

**Monsieur Xavier JEAN** présente le rapport suivant :

Pour rappel, par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2025, la collectivité a procédé à l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 4 000 000 € pour une durée de 12 mois au taux actuariel de 2,39 %.

Toutefois, la délibération n° 2025-016 ne prévoit pas l'autorisation du retrait anticipé.

Il convient donc de compléter la délibération précitée par la mention :

« Le Conseil Municipal autorise le Maire à clôturer par retrait anticipé le présent CAT en cas d'insuffisance de trésorerie pour faire face aux dépenses de la commune arrivant à échéance ou qui présentent un caractère d'urgence ».

Le reste des dispositions de la délibération n°2025-016 demeure inchangé.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-074 D.7.3 )**

**Vu** la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération n°2025-016 en date du 6 février 2025 relative à l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 4 millions d'euros ;

**Considérant** que la délibération précitée n'a pas prévu l'autorisation de retrait anticipé ;

**Considérant** la nécessité d'ajouter une mention autorisant le Maire à effectuer, le cas échéant, un retrait anticipé ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de compléter la délibération n°2025-016 en date du 6 février 2025 par la mention suivante :

*« Le Conseil Municipal autorise le Maire à clôturer par retrait anticipé le présent CAT en cas d'insuffisance de trésorerie pour faire face aux dépenses de la commune arrivant à échéance ou qui présentent un caractère d'urgence ».*

Dit que le reste des dispositions de la délibération n°2025-016 demeure inchangé.

**Précise** que les deux délibérations sont complémentaires.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**22. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE L'EHPAD LE MOULIN DES PRÉS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR – ACCORD PRÉALABLE DE 100%.**

**Monsieur Xavier JEAN** présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 25 août 2025, l'EHPAD Le Moulin des Près a sollicité la commune afin d'obtenir une garantie d'emprunt d'un montant total de 277 000 €, couvrant 100 % du capital, destinée au financement de travaux de réhabilitation d'un logement en vue de l'ouverture de 6 places en accueil de jour.

Pour ces travaux, l'EHPAD Le Moulin des Prés se propose de souscrire le prêt suivant, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

- Emprunt d'un montant de 277 000.00 euros (taux prévisionnel de 1.70 % + 0.60 %) pour une durée de 25 ans soit un amortissement moyen annuel de 11 080 euros.

Le plan de financement annoncé par l'EHPAD Le Moulin des Près s'établit comme suit :

<b>EHPAD LE MOULIN DES PRES - OUVERTURE DE 6 PLACES ACCUEIL DE JOUR</b>	
<b>7, rue de Saintonge - MESNIL ESNARD</b>	
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>	
<b>PRIX DE REVIENT</b>	<b>TOTAL T.T.C</b>
<b>TRAVAUX DE RENOVATION</b>	<b>277 000,00 €</b>
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>TOTAL T.T.C</b>
<b>SUBVENTION</b>	<b>0,00 €</b>
<b>EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS</b>	<b>277 000,00 €</b>
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>277 000,00 €</b>

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, au vu de cette opération et du montant de l'emprunt et suivant l'avis favorable de la commission des finances du 15 septembre 2025, il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement pour l'ouverture de 6 places en accueil de jour.

#### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur JEAN** : l'EHPAD nous a sollicités pour une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 277 000 € qui correspond à la réhabilitation d'un logement en vue de nouvelles activités de jour, ce qui permettra de générer des recettes complémentaires. Le montant total des travaux est donc de 277 000 € financés à 100 % par la Caisse des Dépôts, à un taux prévisionnel de 1,70 % + 0,60 %. Alors, pourquoi un taux prévisionnel ? Tout simplement parce que le temps de monter le dossier, le taux du Livret A va très certainement baisser. C'est pour cela qu'on a retenu ce taux à titre indicatif. Mais le jour où le dossier sera accepté, acté et signé par le président de l'EHPAD, le taux sera figé. À mon avis, il tournera plutôt autour de 1,50 %, puisque ces taux-là sont calculés sur la base du taux du Livret A + 0,60 %.

**Monsieur LOUVET** : pourquoi sommes-nous sollicités pour cette garantie d'emprunt ? Une autre commune peut-elle être sollicitée ?

**Monsieur JEAN** : la commune où est implanté l'EHPAD est la seule qui peut être caution. Le président est le Maire de la commune de résidence de l'établissement, donc c'est uniquement cette commune qui peut apporter la garantie.

**Monsieur LOUVET** : il n'y a pas d'organisme qui pourrait garantir à notre place ?

**Monsieur JEAN** : oui c'est possible, mais si nous refusons, l'EHPAD devra souscrire une assurance spécifique qui coûte environ 2,5 % du montant du capital emprunté par an.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-075 D.7.3 )**

**Vu** les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Considérant** que par courrier en date du 25 août 2025, l'EHPAD Le Moulin des Prés, sis 7 rue de Saintonge, a sollicité la commune afin d'obtenir sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 %, soit un montant total de 277 000 €, pour les travaux de réhabilitation d'un logement en vue de l'ouverture de 6 places en accueil de jour ;

**Considérant** que pour ces travaux, l'EHPAD Le Moulin des Prés se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) un emprunt d'un montant de 277 000 € sur une durée de 25 ans, représentant un amortissement moyen annuel de 11 080 € ;

**Considérant** le plan de financement ci-après :

<b>EHPAD LE MOULIN DES PRES - OUVERTURE DE 6 PLACES ACCUEIL DE JOUR</b>	
<b>7, rue de Saintonge - MESNIL ESNARD</b>	
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL</b>	
PRIX DE REVIENT	TOTAL T.T.C
TRAVAUX DE RENOVATION	277 000,00 €
PLAN DE FINANCEMENT	TOTAL T.T.C
SUBVENTION	0,00 €
EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS	277 000,00 €
FONDS PROPRES	0,00 €
TOTAL	277 000,00 €

**Considérant** l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 septembre 2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide**

- D'accorder une garantie d'emprunt à l'EHPAD Le Moulin des Prés à hauteur de 100 % pour des travaux de réhabilitation d'un logement en vue de l'ouverture de 6 places en accueil de jour.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, la convention de garantie d'emprunt ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**23. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE NORMANDIE LORRAINE POUR LE PROJET DE RÉNOVATION D'UNE ANCIENNE DÉPENDANCE DU CHÂTEAU DE LA LANDE – ACCORD PRÉALABLE.**

**Monsieur Xavier JEAN** présente le rapport suivant :

L'Association NORMANDIE LORRAINE a sollicité l'accord préalable de la commune concernant la garantie qu'elle pourrait apporter à hauteur de 50% pour un emprunt destiné à financer la rénovation d'une ancienne dépendance du Château de la Lande situé au 58 route de Darnétal.

Pour cette rénovation, L'Association NORMANDIE LORRAINE se propose de souscrire le prêt suivant, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

- Emprunt d'un montant de 700 000 euros pour une durée de 20 ans soit un amortissement moyen annuel de 35 000 euros.

Le plan de financement annoncé par L'Association NORMANDIE LORRAINE s'établit comme suit :

<b>CENTRE NORMANDIE LORRAINE - RENOVATION DEPENDANCE DU CHÂTEAU DE LA LANDE</b>	
<b>58, route de Darnétal - MESNIL ESNARD</b>	
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>	
PRIX DE REVIENT	TOTAL T.T.C
TRAVAUX DE RENOVATION	<b>816 732,00 €</b>
PLAN DE FINANCEMENT	TOTAL T.T.C
SUBVENTION	0,00 €
EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS	700 000,00 €
FONDS PROPRES	116 732,00 €
TOTAL	<b>816 732,00 €</b>

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association NORMANDIE LORRAINE est une personne de droit moral et précisément une association Loi 1901.

En l'espèce, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles et cumulatives, visant à limiter les risques :

- 1- Le plafonnement de 50% par rapport aux recettes de fonctionnement :

Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.

## 2 - Division des risques :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

## 3 - Partage des risques :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

Toutefois, cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

L'association NORMANDIE LORRAINE n'étant pas assimilée à un organisme d'intérêt général, la collectivité ne peut donc apporter sa garantie qu'à hauteur de 50%.

De ce fait, au vu de cette opération et du montant de l'emprunt et suivant l'avis favorable de la commission des finances du 15 septembre 2025, il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 50 % de la commune pour le prêt relatif à la rénovation de l'ancienne dépendance.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** : ce dossier concerne la rénovation d'une ancienne dépendance du Château de la Lande. Pour ceux qui connaissent, il s'agit de l'ancienne chapelle du château aujourd'hui détruite. Le projet porte donc sur la rénovation du bâtiment qui sera transformé en lieu de rencontre pour les familles, les enfants, les adultes et les aidants, avec pour objectif d'y organiser des formations, des réunions et diverses activités. Le montant total du projet s'élève à 816 732 €. Il est financé en partie par des fonds propres et des apports, ainsi que par un emprunt demandé à la Caisse des Dépôts, dans les mêmes conditions que pour l'EHPAD, mais à hauteur de 50 % seulement. Pourquoi 50 % ? Parce qu'auparavant on pouvait garantir jusqu'à 100 %, mais certaines activités de l'association ayant été exclues du champ d'intervention, une collectivité ne peut plus garantir la totalité de l'emprunt. Aujourd'hui, il y a une demande en cours auprès du Département pour garantir les autres 50 %. La Caisse des Dépôts exige que la totalité de l'emprunt (100 %) soit garantie. Donc, si le Département n'accorde pas sa garantie, l'association devra soit trouver une autre caution, soit être obligée de payer 2,50 % du montant emprunté sur les 50 % restants, sous forme d'assurance spéciale.

**Monsieur LOUVET** : est-ce que l'association a suffisamment de fonds propres pour financer le projet ?

**Monsieur JEAN** : c'est un peu comme les bailleurs sociaux. Par exemple, le bailleur Logéal a 50 millions d'euros de fonds propres, et pourtant il nous demande de cautionner pour leurs travaux. Les fonds propres servent à l'entretien, aux travaux courants, ou encore à financer d'autres projets.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-076 D.7.3 )**

**Vu** les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Considérant** que l'Association NORMANDIE LORRAINE a sollicité l'accord préalable de la commune concernant la garantie qu'elle pourrait apporter à hauteur de 50 % pour un emprunt destiné à financer la rénovation d'une ancienne dépendance du Château de la Lande située au 58, route de Darnétal ;

**Considérant** que pour cette opération, l'Association NORMANDIE LORRAINE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) un emprunt d'un montant de 700 000 € d'une durée de 20 ans, représentant un amortissement annuel moyen de 35 000 € ;

**Considérant** le plan de financement ci-après :

<b>CENTRE NORMANDIE LORRAINE - RENOVATION DEPENDANCE DU CHÂTEAU DE LA LANDE</b>	
<b>58, route de Damétal - MESNIL ESNARD</b>	
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL</b>	
PRIX DE REVIENT	TOTAL T.T.C
<b>TRAVAUX DE RENOVATION</b>	<b>816 732,00 €</b>
PLAN DE FINANCEMENT	TOTAL T.T.C
<b>SUBVENTION</b>	<b>0,00 €</b>
<b>EMPRUNT CAISSE DES DÉPOTS</b>	<b>700 000,00 €</b>
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>116 732,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>816 732,00 €</b>

**Considérant** l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 septembre 2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide**

- D'accorder une garantie d'emprunt à l'association NORMANDIE LORRAINE à hauteur de 50 % pour la rénovation d'une ancienne dépendance du Château de la Lande situé au 58, route de Darnétal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, la convention de garantie d'emprunt ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**24. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE QUEVILLY HABITAT POUR L'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS SIS 51, ROUTE DE PARIS – ACCORD PREALABLE DE 100 %.**

**Monsieur Xavier JEAN** présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 30 juillet 2025, le bailleur social QUEVILLY HABITAT a sollicité la commune afin d'obtenir une garantie d'emprunt d'un montant total de 1 500 000 euros, correspondant à une quotité garantie de 100 %, pour l'acquisition de 9 logements collectifs PLS situés au 51 route de Paris.

Pour cette acquisition, QUEVILLY HABITAT se propose de souscrire le prêt suivant, auprès du Crédit Agricole Normandie Seine :

- Emprunt d'un montant de 1 500 000 euros pour une durée de 25 ans soit un amortissement moyen annuel de 60 000 euros

Le plan de financement annoncé par QUEVILLY HABITAT s'établit comme suit :

<b>QUEVILLY HABITAT - ACQUISITION 9 LOGEMENTS PLS</b>	
<b>51, route de Paris - MESNIL ESNARD</b>	
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>	
PRIX DE REVIENT	TOTAL T.T.C
<b>Acquisition</b>	1 600 000,00 €
<b>Frais d'acquisition</b>	112 300,00 €
<b>Aléas</b>	2 700,00 €
<b>TOTAL PRIX DE REVIENT</b>	<b>1 715 000,00 €</b>
PLAN DE FINANCEMENT	TOTAL T.T.C
<b>SUBVENTION</b>	0,00 €
<b>EMPRUNT</b>	1 500 000,00 €
<b>FONDS PROPRES</b>	215 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 715 000,00 €</b>

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, au vu de cette opération et du montant de l'emprunt et suivant l'avis favorable de la commission des finances du 15 septembre 2025, il est proposé de donner, un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif à l'acquisition de 9 logements collectifs PLS sis 51 route de Paris.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-077 D.7.3 )**

**Vu** les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Considérant** que, par courrier en date du 30 juillet 2025, le bailleur social QUEVILLY HABITAT a sollicité la commune afin d'obtenir sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 %, soit un montant total de 1 500 000 €, pour l'acquisition de 9 logements collectifs PLS situés au 51, route de Paris ;

**Considérant** que pour cette opération, QUEVILLY HABITAT prévoit de contracter auprès du Crédit Agricole Normandie-Seine un emprunt d'un montant de 1 500 000 € d'une durée de 25 ans, représentant un amortissement annuel moyen de 60 000 € ;

**Considérant** le plan de financement communiqué par QUEVILLY HABITAT ci-après :

<b>QUEVILLY HABITAT - ACQUISITION 9 LOGEMENTS PLS</b>	
<b>51, route de Paris - MESNIL ESNARD</b>	
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL</b>	
PRIX DE REVIENT	TOTAL T.T.C
<b>Acquisition</b>	1 600 000,00 €
<b>Frais d'acquisition</b>	112 300,00 €
<b>Aléas</b>	2 700,00 €
<b>TOTAL PRIX DE REVIENT</b>	<b>1 715 000,00 €</b>
PLAN DE FINANCEMENT	TOTAL T.T.C
<b>SUBVENTION</b>	0,00 €
<b>EMPRUNT</b>	1 500 000,00 €
<b>FONDS PROPRES</b>	215 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 715 000,00 €</b>

**Considérant** l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 septembre 2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide**

- D'accorder une garantie d'emprunt à la société QUEVILLY HABITAT à hauteur de 100 % pour l'acquisition de 9 logements collectifs PLS situés au 51, route de Paris.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, la convention de garantie d'emprunt ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## **25. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CRÈCHE MAMAN LES P'TITS BATEAUX (ADESALE).**

**Monsieur Xavier JEAN** présente le rapport suivant :

La commune du Mesnil-Esnard a signé une convention avec la crèche *Maman les P'tits Bateaux*, gérée par l'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance (ADESALE), pour la mise à disposition de 15 places.

Pour rappel, le tarif horaire n'a pas été réévalué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est fixé à 1,33 € de l'heure alors qu'il aurait dû être porté à 1,65 €.

Une délibération ne pouvant être prise avec effet rétroactif, il convient de régulariser cette situation par l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

La collectivité a ainsi versé :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2025 : 28 941,02 € sur la base d'un tarif horaire de 1,33 €, alors que le montant dû sur la base du tarif révisé de 1,65 € aurait été de 35 905,57 €, soit un écart de 6 964,54 € ;
- Pour la période du 25 août au 30 septembre 2025 : l'écart est estimé à 1 335 € entre les deux tarifs horaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- De verser à la crèche *Maman les P'tits Bateaux* une subvention exceptionnelle, dont le montant définitif sera arrêté à réception du mémoire couvrant la période du 25 août au 30 septembre 2025, et qui pourrait être évalué à environ 8 300 €.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** : nous avons vu cette subvention dans la décision modificative tout à l'heure.

La collectivité avait demandé plusieurs fois les comptes de l'association pour pouvoir justifier le versement de la participation communale pour les 15 places. Nous ne les avons reçus que très récemment. Je vous propose donc maintenant d'accorder cette subvention avec effet rétroactif pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet. L'écart entre 1,65 € et 1,33 € représente 6 964,54 €. C'est une estimation, car nous n'avons pas encore les comptes du 25 août au 30 septembre. Au total, cela ferait une subvention exceptionnelle de 8 300 €, à justifier sur présentation des comptes. Pour octobre, novembre et décembre, la participation sera directement calculée sur le tarif de 1,65 €.

**Monsieur LOUVET** : mais l'association ne facture rien depuis début janvier ?

**Monsieur JEAN** : oui, elle a bien facturé, mais nous avons refusé la facturation au taux réévalué de 1,65 €, car nous n'avions pas les comptes. Elle a donc refacturé à 1,33 € au lieu de 1,65 €.

Nous sommes obligés de présenter cela ainsi, car il y a un effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier, c'est une simple régularisation. Juridiquement, avec la M57, nous devons passer cela en subvention exceptionnelle.

**Monsieur LOUVET** : cette subvention est-elle assortie de conditions particulières ? Parce que, normalement, quand on demande une subvention, c'est qu'on est en difficulté.

**Monsieur JEAN** : non, il s'agit simplement de la différence entre le tarif de 1,65 € prévu dans notre convention et le 1,33 € appliqué. Cela régularise les 0,30 € par heure depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-078 D.7.5 )**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune du Mesnil-Esnard a signé une convention avec la crèche « Maman les P'tits Bateaux » (association ADESALE) portant sur 15 places, dans le cadre de sa participation financière au fonctionnement de la structure ;

**Considérant** que cette participation est calculée sur la base d'un tarif horaire appliqué aux heures effectivement facturées aux familles mesnillaises ;

**Considérant** le souhait de la commune de revaloriser le tarif horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 1,33 € à 1,65 € ;

**Considérant** qu'une délibération ne pouvant être prise rétroactivement, il convient de régulariser cette situation par l'attribution d'une subvention exceptionnelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

**Décide** :

- D'attribuer à la crèche « Maman les P'tits Bateaux » une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 640 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

**Précise** que cette subvention sera imputée au compte 65748 du Budget Primitif 2025.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**26. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS DU MESNIL-ESNARD.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Lors de sa séance du 13 mai 2025, le Conseil municipal a adopté la délibération n° 2025-041 relative au versement au profit du CCAS des loyers du logement de la salle des fêtes versés à la commune, avec un premier versement prévu en juin et le solde en décembre.

Après échange avec les Services de Gestion Comptable, il apparaît que le CCAS n'est pas habilité à percevoir les loyers d'un bien ne faisant pas partie de son patrimoine ; la commune n'étant pas dans l'obligation de compenser la perte de cet avantage.

Toutefois, la collectivité s'engage à compléter la subvention annuelle au profit du CCAS à hauteur des loyers encaissés soit un montant maximum de 6 000 € correspondant aux loyers perçus par la commune de mars à décembre 2025 (600 € par mois pendant 10 mois).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder au CCAS une subvention exceptionnelle complémentaire d'un montant maximal de 6 000 €.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-079 D.7.5 )**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2025-041 du 13 mai 2025 ;

**Considérant** que la commune perçoit les loyers du logement situé au-dessus de la salle des fêtes à hauteur de 600 € par mois depuis le mois de mars 2025 ;

**Considérant** que par délibération en date du 13 mai 2025, le Conseil Municipal a approuvé le versement au profit du CCAS des loyers du logement de la salle des fêtes versés à la commune, avec un premier versement prévu en juin et le solde en décembre ;

**Considérant** qu'après échange avec les Services de Gestion Comptable, il apparaît que le CCAS n'est pas fondé à percevoir les loyers d'un bien ne faisant pas partie de son patrimoine et que la commune n'est pas tenue de compenser la perte de cet avantage ;

**Considérant** toutefois que la collectivité souhaite soutenir le CCAS en lui versant une subvention exceptionnelle équivalente aux loyers encaissés par la commune, soit un montant maximum de 6 000 €, correspondant aux loyers perçus de mars à décembre 2025 (600 € par mois pendant 10 mois) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

**Décide**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur des loyers perçus par la commune pour l'année 2025 d'un montant maximum de 6 000 €.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

**Précise** que cette subvention est affectée au compte 65748 sur le Budget Primitif 2025.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

**27. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR L'ORGANISATION DE JEUX CONCOURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX DE LA COMMUNE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Constat :

Actuellement, nous ne disposons pas de règlement pour organiser des jeux concours sur les réseaux sociaux de la Commune.

Projet :

Le projet est d'adopter un règlement général pour proposer des jeux concours sur les réseaux sociaux de la Commune afin d'offrir des places gratuites à des manifestations culturelles ou d'autres récompenses.

Exemples :

Jeu concours du meilleur dessin de père Noël pour Mesnil en fête : une boîte de chocolats est offerte au gagnant.

Jeu concours pour gagner une place pour le Cinéma en plein air.

Pourquoi publier le jeu concours sur les réseaux sociaux ?

La plupart des jeux concours se déroulent actuellement sur les réseaux sociaux.

Ils permettent de renforcer la visibilité des manifestations culturelles auprès de la population.  
Ils ciblent un public souvent moins touché par les canaux classiques, notamment les jeunes et les actifs.

Le traitement des participants aux jeux concours sur les réseaux sociaux est simple.

#### Aspects juridiques et encadrement :

Les jeux concours seront organisés dans le respect du projet de règlement général ci-annexé.

Voici quelques éléments extraits de celui-ci :

- Participation gratuite,
- Participation additionnelle interdite,
- Transparence des résultats via tirage au sort,
- Contact des gagnants via la messagerie du réseau social sélectionné,
- Respect du RGPD pour la collecte et le traitement des données personnelles des participants.

Il vous est donc demandé d'adopter le règlement général ci-annexé, en vue de proposer des jeux concours sur les réseaux sociaux de la Commune.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-080 D.9.1 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune du Mesnil-Esnard souhaite organiser des jeux concours sur les réseaux sociaux afin d'offrir des places gratuites à des manifestations culturelles ou d'autres récompenses ;

**Considérant** que la commune doit établir un règlement général pour ces jeux concours afin de pouvoir les organiser ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** :

- D'autoriser l'organisation de jeux concours sur les réseaux sociaux de la commune du Mesnil-Esnard.
- D'approuver le règlement général pour les jeux concours sur les réseaux sociaux ci-annexé.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0



PROJET

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Pour les jeux concours sur les réseaux sociaux

### Article 1 – Organisation

La Ville de Le Mesnil-Esnard (ci-après dénommée « l'Organisateur »), située Place du Général de Gaulle à Le Mesnil-Esnard, organise des jeux concours gratuits, sans obligation d'achat, pour gagner des places pour ses manifestations culturelles ou toute autre récompense.

### Article 2 – Conditions de participation

Les jeux concours sont ouverts gratuitement et sans obligation d'achat à toute personne majeure résidant en France métropolitaine désirant y participer, à l'exclusion des membres, des salariés, employés ou collaborateurs du bureau d'organisation de ce dernier.

Il est ouvert à raison d'une seule inscription sur le réseau social par personne (même nom, même prénom, même adresse e-mail ou identifiant de réseau social). Toute participation additionnelle sera rejetée. Toute fraude aux dispositions ci-dessus énoncées entraîne l'invalidation du candidat.

### Article 3 – Modalités de participation

Pour les jeux concours, les dates précises et la durée de ceux-ci seront toujours précisées sur la page de l'événement en question sur le site internet de la mairie (<https://www.le-mesnil-esnard.fr/>) et sur réseau social correspondant au moment du lancement.

La gestion des participants est effectuée par le Service Événementiel, Communication et Vie associative de la mairie de Le Mesnil-Esnard.

Une fois leur participation prise en compte, selon les règles énoncées dans la publication du post, les participants sont automatiquement pris en compte pour le tirage au sort.

Toute participation incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions énoncées sera considérée comme invalide. Ce qui entraînera automatiquement et de plein droit, la nullité de la participation du participant au jeu concours organisé.

### Article 4 – Désignation des gagnants

Pour tous les jeux concours, les dates d'ouvertures et de clôtures sont mentionnées sur le post dédié. Le dernier enregistrement pris en compte sera fixé à 23h59, heure française, jour de clôture du jeu.

1

Le ou les gagnants seront tirés au sort de manière aléatoire parmi les participants, à l'aide d'un outil de tirage en ligne type Comment Picker, Wheel of Names ou équivalent.

### Article 5 – Dotations

Peuvent être mis en jeu des places pour les événements organisés par la Mairie de Le Mesnil-Esnard, des cadeaux ou toute autre récompense.

Les lots ne peuvent en aucun cas être échangés contre leur valeur en espèces ou contre un autre lot, ni faire l'objet d'une revente. Aucun remboursement ne pourra être demandé.

Les lots seront à récupérer dans un délai de quinze jours à compter du résultat du jeu concours. En cas d'impossibilité pour un gagnant de profiter de son lot, il ne pourra pas en faire bénéficier la personne de son choix et le lot redeviendra automatiquement la propriété de l'organisation du jeu.

En cas d'annulation de l'événement, si tel est l'objet du concours, l'organisateur se réserve le droit de proposer un lot de remplacement ou de ne pas attribuer de dotation.

### Article 6 – Modalités de remise des lots

Les gagnants seront contactés par message privé via le réseau social sélectionné ou dans un commentaire publié sur la page du réseau social concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de fin du jeu.

Il sera également informé des modalités de la remise de son prix auxquelles il devra se conformer pour en bénéficier (envoi électronique ou remise en main propre selon les cas).

Si dans un délai de quinze jours après la fin du jeu, le gagnant est injoignable, le lot ou les lots seront annulés et pourront être réattribué à un autre participant via un nouveau tirage au sort.

### Article 7 – Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du concours sont uniquement destinées à l'organisation et la gestion du jeu.

Les données à caractère personnel seront conservées uniquement le temps nécessaire pour déterminer le ou les gagnants du concours c'est-à-dire 3 mois après la fin du jeu.

Si vous faites partie des gagnants, vous nous autorisez d'ores et déjà, à publier votre nom et prénom, sur la page du réseau social correspondant.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés en contactant l'organisateur à l'adresse suivante : [e.carre@le-mesnil-esnard.fr](mailto:e.carre@le-mesnil-esnard.fr).

2

Les participants qui exercent le droit de suppression de leurs données avant la fin du jeu seront réputés renoncer à leur participation.

Aucune donnée personnelle ne sera utilisée à des fins commerciales ni cédée à des tiers.

### Article 8 – Responsabilité

L'organisateur ne saurait être tenu responsable en cas de :

- Dysfonctionnement des plateformes sociales,
- Participation non reçue pour des raisons techniques,
- Annulation ou modification du concours pour cause de force majeure ou autre événement indépendant de sa volonté.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le jeu sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

### Article 9 – Acceptation du règlement

La participation aux jeux concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

3

## **28. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA PLATEFORME DE BILLETTERIE EN LIGNE WEEZEVENT.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

### Constat :

Actuellement, nous ne disposons pas de billetterie en ligne pour nos événements payants. Les administrés doivent se déplacer en mairie, pendant des permanences, pour acheter leurs billets.

Les permanences sont au nombre de quatre, pour une durée de deux heures chacune.

Pendant ces permanences, les administrés ont deux moyens de paiement : espèces ou chèque.

### Pourquoi vendre en ligne des billets ?

La vente en ligne permettra aux administrés qui ne peuvent pas se déplacer en mairie ou qui ne sont pas disponibles sur les horaires de permanence d'obtenir leur billet.

La vente en ligne permettra de proposer le moyen de paiement par carte bancaire.

La vente en ligne permettra de réduire le nombre de permanence et donc le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les agents.

### Pourquoi Weezevent ?

Weezevent est une solution de billetterie en ligne plus flexible que Billet Réduc, initialement choisie par la Commune.

Les fonctionnalités de Weezevent permettent de modifier les modalités de réservation des billets directement depuis la plateforme, sans dépendre de l'intervention du support technique, à la différence de Billet Réduc.

Dans un souci de praticité et d'efficacité, il est nécessaire de pouvoir modifier en direct les éléments relatifs aux événements comme le compte à rebours de la billetterie.

### Le prix :

Le prix de vente du billet par l'organisateur est composé des droits d'entrée aux spectacles de la Commune auxquels s'ajoutent la commission de la plateforme de billetterie, qui sont fixés à 0,99 € TTC par billet vendu inférieur à 40€.

Ainsi, un administré qui achètera son billet pour le spectacle du Festival de l'humour fixé à 12€ payera cette somme en mairie, sinon il payera 12,99€ en ligne sur Weezevent.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ci-annexé.

# ANNEXE DEL2025-081



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

## CONTRAT OPAQUE BILLETTERIE DE SPECTACLES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES DE WEEZEVENT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### La Société WEEZEVENT

Représentée par (directeur/gérant) : Pierre-Henri DEBALLON  
Nom Prénom (responsable juridique) : Pierre-Henri DEBALLON  
Structure juridique : SAS au capital de 72.212 €  
Adresse : 14, rue de l'Est 21000 Dijon  
Numéro de SIRET / Code APE : 503 715 401 00017  
Tél. : 01 86 65 24 00  
E-mail : facturation@weezevent.com

Ladite Société ci-après dénommée « WEEZEVENT »

De première part

ET :

#### La Collectivité XXXX

Représentée par : Prénom / NOM, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du XXX.  
Structure juridique : Collectivité territoriale  
Adresse : Adresse, code postal, ville  
Numéro de SIRET / Code APE : Numéro  
N° licence spectacles : Licence(s)  
Tél. : Numéro  
E-mail : E-mail

Ladite Société ci-après dénommée « l'Organisateur »

De seconde part



- 1/32 -



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

### Préambule

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service de WEEZEVENT (Ci-après les « CGUS ») visent à définir les droits et obligations respectifs de WEEZEVENT et de l'Organisateur d'événements (Ci-après l'« Organisateur »).

En s'inscrivant sur le site WEEZEVENT, L'Organisateur accepte expressément les présentes CGUS qui prévaudront sur tout autre document pouvant émaner de l'Organisateur en cas de conflit.

WEEZEVENT présente sous plusieurs domaines, sous-domaines et alias (Ci-après les « Sites Internet ») une solution en ligne de billetterie événementielle et met cette solution au service des Organisateurs. Il agit en qualité d'intermédiaire et fait bénéficier aux Organisateurs de son savoir-faire, de ses structures et de ses équipements.

WEEZEVENT propose aussi une solution de billetterie directement utilisable par l'Organisateur, sur le lieu de l'événement. Les présentes CGUS régissent les relations contractuelles entre l'Organisateur et WEEZEVENT (Ci-après les « Parties »).

### ARTICLE 1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, WEEZEVENT est investi du pouvoir d'édition, fabriquer, vendre et commercialiser des billets (Ci-après les « Billets ») pour le compte de l'Organisateur.

Ainsi, WEEZEVENT acquiert auprès de l'Organisateur des contrats de réservation, des Droits d'Entrée ou droits de participation (Ci-après « les Droits d'entrée ») qu'il se propose de vendre auprès du public. L'opération d'intermédiation ne concerne que la vente au public, de Droits d'entrée acquis par WEEZEVENT. La responsabilité de l'organisation de l'événement vis-à-vis des acheteurs (Ci-après « les Participants ») reste ainsi intégralement à la charge de l'Organisateur.

Un Billet correspond à la matérialisation d'un Droit d'entrée. Il permet aux Participants de se présenter sur le lieu de l'événement pour bénéficier de la prestation offerte par l'Organisateur.

Concernant la mise à disposition du matériel sur le lieu de l'événement ou l'édition de Billets gratuits, WEEZEVENT intervient en qualité de simple prestataire de service facturant sa prestation à l'Organisateur. L'ensemble des dispositions des présentes CGUS ne s'en trouvent pas affectées dans la mesure de leur compatibilité avec le statut de prestataire de service.

Services offerts par la solution WEEZEVENT



- 2/32 -



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

WEEZEVENT met à la disposition de l'Organisateur un logiciel d'administration en ligne (Ci-après le « Logiciel ») dont l'accès se fait par login/mot de passe sur les Sites Internet WEEZEVENT. Ce Logiciel permet à l'Organisateur de paramétrer de façon autonome l'ensemble de son ou de ses événements dans les conditions prévues aux présentes. L'Organisateur peut également y consulter l'état des ventes en temps réel.

A la demande expresse, écrite de l'Organisateur, et s'il l'accepte, WEEZEVENT peut effectuer le paramétrage de l'événement. L'Organisateur devra alors communiquer l'ensemble des informations nécessaires.

Ces informations devront être communiquées dans des délais raisonnables et convenus avec WEEZEVENT qui s'autorise un délai minimum de 2 jours ouvrés pour l'actualisation et la mise en ligne de ces informations une fois la réception des informations constatée.

La solution WEEZEVENT offre aussi des possibilités pour faire la promotion des événements.

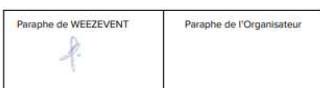
Les Billets et les produits dérivés sont vendus aux Participants via les interfaces techniques de WEEZEVENT qui en assure la remise à ces derniers et qui assure la prise en charge des paiements. La solution WEEZEVENT permet par ailleurs la mise en place de ventes physiques, ventes encalées directement par les Organisateurs. Cette modalité fait l'objet d'un article particulier des présentes. WEEZEVENT ne procède généralement à la vente en ligne des Billets qu'à partir de ses interfaces techniques et de ses propres serveurs Internet, quand bien même le module de commande serait intégré par l'Organisateur sur un site tiers qui appellerait les serveurs de WEEZEVENT.

L'Organisateur peut cependant expressément autoriser WEEZEVENT à commercialiser les Billets par l'intermédiaire de ses réseaux partenaires, si et seulement si celui-ci coche l'option prévue à cet effet dans le Logiciel. WEEZEVENT fera alors son affaire personnelle de la rémunération de ces derniers, qui pourront fixer librement un prix de vente final supérieur à celui défini par l'Organisateur dans le Logiciel.

WEEZEVENT n'est soumis à aucune garantie minimum ou préédéterminée de vente de Billets et l'Organisateur supporte seul les risques d'inventaire.

L'Organisateur met à disposition de WEEZEVENT un quota garanti de Billets, qui pourra être augmenté. L'Organisateur s'engage à ne pas vendre ou mettre à disposition de WEEZEVENT un nombre de Droits d'entrée supérieur à la capacité d'accueil réelle de l'événement.

L'Organisateur doit s'appliquer à ne pas présenter les événements d'une manière propre à induire les Participants en erreur (publicité trompeuse) ou faire apparaître des allégations, indications et présentations fausses (publicité mensongère). Il est rappelé qu'il ne revient pas à WEEZEVENT de vérifier si lesdites informations sont véridiques et si elles ne sont pas de nature à induire le Participant en erreur sur la nature de l'événement proposé.



- 3/32 -



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

### ARTICLE 2 : Frais et prix des Billets, Produits et Services

L'Organisateur détermine seul le prix de vente des Billets et le cas échéant des Produits et/ou Services créés en option et peut y ajouter des frais.

La rémunération de WEEZEVENT (Ci-après la « Rémunération ») est assise sur le prix de vente du Billet et des produits et/ou services proposés en option, auxquels sont ajoutés les éventuels frais ajoutés par l'Organisateur. Son montant est indiqué dans la Liste des Tarifs accessible dans la rubrique « Tarifs » des Sites Internet de WEEZEVENT.

La modification des Tarifs se fera dans les conditions prévues à l'article 27 des présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Rémunération restera due en toutes circonstances. Ainsi, si pour quelque raison que ce soit, l'organisateur était amené à devoyer restituer le prix du Billet aux Participants, la Rémunération restera conservée par WEEZEVENT.

La Rémunération telle que déterminée au deuxième alinéa du présent article inclue, sauf disposition contraire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans le respect des normes fiscales.

A la condition que cette rémunération soit mentionnée dans la Liste des Tarifs, l'Organisateur autorise WEEZEVENT à facturer aux Participants des frais de gestion, lesquels frais lui reviendront entièrement. WEEZEVENT fera son affaire personnelle du recouvrement de ces frais.

Une Rémunération pourra être perçue par WEEZEVENT pour les Billets gratuits ou pour les Billets générés par le Logiciel et donnant lieu à un encaissement direct par l'Organisateur. Cette Rémunération sera mentionnée dans la Liste des Tarifs.

### ARTICLE 3 : Dispositions financières

#### Versement du prix des Billets

Le règlement des Organisateurs, sur la base des ventes réalisées, a lieu tous les 15 jours, le 1er et le 16 de chaque mois. Compte tenu de délais interbancaires incompressibles et des jours ouvrés, le crédit des Organisateurs est généralement effectif entre 1 et 3 jours après le 1er et le 16 du mois. Pour le premier versement, un délai supplémentaire lié aux opérations de contrôle et de sécurité est à prévoir.

Chaque événement donnera lieu à une synthèse des ventes. A tout moment, l'Organisateur pourra accéder, via le Logiciel, à la synthèse des ventes.



- 4/32 -



## WEEZEVENT SAS

Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

L'Organisateur est dans l'obligation de faire valoir sans délai ses objections concernant les règlements opérés par WEEZEVENT et au plus tard quatre semaines après le règlement. En l'absence d'objection, le règlement est considéré comme définitif et libérant intégralement WEEZEVENT.

Il est rappelé en tant que de besoin que WEEZEVENT ne saurait effectuer un paiement si les coordonnées bancaires de l'Organisateur sont vides, incomplètes, erronées, ou dans une devise différente de celle des ventes réalisées.

### Rétention du prix des Billets

Par ailleurs, WEEZEVENT se réserve la possibilité de ne pas effectuer un versement s'il a des doutes sur l'entité bénéficiaire des fonds : compte enregistré à l'étranger, manque d'informations, etc... Il est en effet rappelé que les services de WEEZEVENT ne sauraient être utilisés à des fins frauduleuses ou d'escroquerie.

WEEZEVENT pourra dans le cas de l'alinéa précédent retenir le prix des Billets de manière unilatérale. Elle en informera toutefois l'Organisateur par E-mail dans un délai raisonnable à compter du jour où elle aura pris la décision de procéder au blocage.

En ce cas, WEEZEVENT retiendra le prix de vente des billets jusqu'à que lui soit dûment justifié l'identité du titulaire du bénéficiaire du compte.

De même et dans les mêmes conditions, WEEZEVENT se réserve la possibilité de retenir le versement des sommes dues jusqu'au parfait déroulement de l'événement si des doutes légitimes existent quant à la bonne tenue de l'événement : événement avec risque d'annulation important, événement pouvant être contraire aux règles d'ordre publique, etc...

Dans les mêmes conditions, WEEZEVENT se réserve la possibilité de retenir le versement des sommes dues jusqu'au parfait déroulement de l'événement si des doutes légitimes existent quant aux droits de distribuer les Billets afférents à l'événement : Organisateur qui ne détientrait pas toutes les autorisations requises pour l'organisation de l'événement, publicité trompeuse, absence manifeste du droit d'exploiter un spectacle, etc...

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, WEEZEVENT pourra solliciter de l'Organisateur la transmission de tout document attestant de la réalité et du sérieux de l'organisation de l'événement : contrat de location, autorisation préfectorale, Extrait KBIS, justificatif de domicile du responsable ou pièce d'identité de l'Organisateur, etc...

En aucun cas, la transmission de ces pièces ne suffira à entraîner le versement des sommes concernées. En effet, en cas de doute légitime sur un événement ou sur l'Organisateur, le prix des Billets restera acquis par WEEZEVENT dans l'attente du bon déroulement de l'événement ou dans l'attente du

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 5/32 -



## WEEZEVENT SAS

Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

remboursement aux Participants. WEEZEVENT se réserve de manière expresse la possibilité de prendre attaché avec un ou des Participants pour vérifier les dires de l'Organisateur.

Il est convenu et accepté par les Parties que le droit de retenir le prix des Billets s'entend également dans l'hypothèse où un Organisateur organisera plusieurs événements via la société WEEZEVENT. Ainsi, dans l'hypothèse où WEEZEVENT aurait des doutes quant à la bonne tenue de l'un ou l'autre des Événements organisés par l'Organisateur ou quant au droit pour l'Organisateur de distribuer des Billets pour l'un ou l'autre des Événements, WEEZEVENT sera autorisée à retenir l'ensemble des sommes censées revenir à l'Organisateur, c'est-à-dire celles afférentes à l'un ou l'autre des Événements.

### Mandat de facturation

Il est expressément accepté par les Parties qu'en acceptant les présentes CGUS, l'Organisateur mandate WEEZEVENT aux fins d'établir ses propres factures. La reddition de compte visée au présent article vaut facture émise au nom et pour le compte de l'Organisateur. A cet égard et conformément aux dispositions fiscales en vigueur, il est rappelé que l'Organisateur/mandant conserve l'entièreté de responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Il est par ailleurs rappelé que le délai de 4 semaines stipulé à l'alinéa 3 du présent article est aussi prévu aux fins de contestation du contenu des factures. L'Organisateur/mandant prend l'engagement ferme de verser au Trésor Public la taxe mentionnée sur les factures, de réclamer immédiatement un double des factures si les doubles ne lui sont pas parvenus et de signaler à WEEZEVENT toute modification dans l'identification de son entreprise.

Le mandat de facturation accordé à WEEZEVENT n'exonère en rien l'Organisateur concernant ses obligations fiscales. Aussi, l'Organisateur déclare être parfaitement informé du fait que les factures émises en son nom et pour son propre compte doivent porter les mêmes mentions que si elles étaient émises directement par lui-même. L'Organisateur s'engage à informer sans délai WEEZEVENT des mentions obligatoires le concernant qui pourraient ne pas figurer sur les factures. Pour parfaitement se conformer aux réglementations fiscales qui lui sont applicables et dans l'éventualité unique où WEEZEVENT se retrouverait dans l'impossibilité, et pour quelque raison que ce soit, y compris celles prévues aux présentes CGUS, pendant une durée supérieure à 24 mois révolus de restituer des sommes à l'Organisateur, WEEZEVENT se verra alors contraint de comptabiliser ces sommes dans son assiette d'imposition : les sommes ne seront alors plus restituables.

Il est rappelé en tant que de besoin, qu'un système d'alerte par E-mail informe l'Organisateur de toute impossibilité de versement, en lui indiquant les raisons de ce empêchement qu'elles soient techniques et/ou administratives, ainsi que les actions qu'il doit entreprendre pour que la reprise des versements puisse être ordonnée dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le service facturation de WEEZEVENT reste joignable pour apporter toutes aides et précisions utiles aux Organisateurs.

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 6/32 -



## WEEZEVENT SAS

Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

### ARTICLE 4 : Impayés

WEEZEVENT n'est responsable envers l'Organisateur que de la bonne exécution de ses obligations d'intermédiaire, c'est-à-dire de la vente de Billets aux Participants. Aussi, WEEZEVENT ne saurait être tenu pour responsable de la faute des Participants en ce y compris le non-paiement du prix des Billets. A ce titre, l'Organisateur s'engage à prendre à sa charge et sans exception tous les rejets de paiement par carte de crédit qui pourraient survenir (Ci-après les « Impayés »), et ce quelque en soit la raison.

Il est rappelé qu'une transaction par carte bancaire sur Internet peut devenir impayée lorsque le titulaire de la carte bancaire informe sa banque qu'une transaction n'a pas été autorisée ou que la commande n'a pas été livrée. Les rejets résultent généralement d'oppositions suite à un vol ou une perte. Il peut également s'agir de la non reconnaissance de la transaction sur le relevé bancaire du titulaire, ou parfois d'un abus. Lors d'un impayé, la banque du titulaire de la carte bancaire, après arbitrage éventuel du réseau de carte (Visa, Mastercard, ...), annule l'opération et préleve le compte bancaire de WEEZEVENT du montant de l'opération annulée.

L'Organisateur accepte expressément d'assumer le risque d'Impayés et il renonce par avance à engager la responsabilité de WEEZEVENT, ce à quelque titre que ce soit, dans le cas de la survenance d'un impayé.

En cas de survenance d'un Impayé, si cette somme a déjà été versée à l'Organisateur, WEEZEVENT cherchera dans la mesure du possible à contacter le Participant afin de régulariser de manière amiable la situation. Les démarches entreprises par WEEZEVENT auprès du Participant ne sont constitutives d'aucune obligation de résultat, WEEZEVENT devant se contenter de rechercher une issue amiable rapide à l'impayé en rappelant au Participant ses obligations. Passé un délai d'un mois à compter de la notification de l'impayé par la banque, et à défaut de régularisation de l'impayé, WEEZEVENT facturera l'Organisateur du montant de l'impayé, la rémunération de WEEZEVENT telle que définie à l'article 2 des présentes lui restant acquise.

Il est rappelé que WEEZEVENT utilise l'ensemble des dispositifs techniques qui peuvent être actuellement raisonnablement utilisés par les acteurs principaux du e-commerce pour se préunir, et préunir l'Organisateur, contre les risques d'impayés. L'Organisateur déclare expressément décharger WEEZEVENT de toute responsabilité en cas de défaillance de ces systèmes qu'il déclare en outre parfaitement connaître, notamment dans le cadre d'utilisation de cartes étrangères volées. Aussi, dans le cadre des relations liant WEEZEVENT et l'Organisateur, il est expressément accepté que la garantie sur les impayés de l'Organisateur est due en toute occurrence. En contrepartie, WEEZEVENT collaborera activement avec l'Organisateur aux fins de l'assister pour le recouvrement contre le Participant, et ce notamment au vue des informations qu'il pourra détenir et être en mesure, dans le respect des

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 7/32 -



## WEEZEVENT SAS

Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

dispositions légales, de lui transmettre. L'Organisateur s'engage irrévocablement à indemniser WEEZEVENT de tous les frais engagés, quels qu'ils soient, dans le cadre de la restitution d'impayés.

### ARTICLE 5 : Inscription d'un événement par l'Organisateur

Il est expressément convenu entre les Parties que le paramétrage effectué au titre de chaque opération vaudra ordre fait à WEEZEVENT de commercialiser les Billets selon les quotas fixés. Lors de chaque paramétrage, l'Organisateur définira les quotas de Billets, les dates et horaires de l'événement et le Prix de vente des Billets.

### ARTICLE 6 : Conditions Générales de l'Organisateur

L'Organisateur peut diffuser ses propres conditions de vente auprès des Participants via l'interface de WEEZEVENT.

En cas d'incompatibilité des clauses desdites conditions avec les conditions liant WEEZEVENT aux Participants, les conditions de WEEZEVENT prévaudront, ce qui est accepté.

### ARTICLE 7 : Modification et annulation de l'événement – Remboursement du Participant

#### Cas d'annulation

Si un événement est modifié substantiellement (modification de la date, de l'heure, du lieu de l'événement ou de sa programmation) alors que des Billets ont été vendus ou sont encore offerts à la vente, l'Organisateur devra sans délai en informer WEEZEVENT.

Il est rappelé à l'Organisateur qui en assume la pleine responsabilité que la modification substantielle d'un événement est assimilée dans le cadre des présentes et des textes en vigueur à une annulation de l'événement.

#### Obligation de remboursement

WEEZEVENT rappelle que l'obligation de rembourser aux Participants l'intégralité du prix payé en cas d'annulation de l'événement est une obligation personnelle du représentant légal de l'Organisateur.

L'Organisateur autorise expressément en conséquence WEEZEVENT à procéder aux remboursements en utilisant des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit. WEEZEVENT pourra procéder au remboursement pour un événement donné, y compris avec des sommes dues au titre d'autres

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 8/32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

Événements organisés par l'Organisateur. En cas d'insuffisance, l'Organisateur s'engage à remettre de manière préalable à WEEZEVENT les fonds nécessaires au remboursement des Participants et à garantir irrévocablement WEEZEVENT de toute réclamation des Participants. Dans le même cadre, WEEZEVENT sera autorisé à communiquer auprès des Participants en leur donnant les coordonnées et toutes informations utiles sur l'Organisateur de manière à ce que les Participants puissent solliciter un remboursement directement auprès de celui-ci.

En cas de remboursement, la rémunération due par l'Organisateur à WEEZEVENT restera acquise à ce dernier.

Il est rappelé qu'en outre, et conformément à la Liste des Prix, l'annulation d'un événement donne lieu à la facturation de frais d'annulation complémentaires.

#### Remboursement à la demande de l'Organisateur

En dehors des cas de report, de modification substantielle ou d'annulation, l'Organisateur pourra demander expressément à WEEZEVENT de procéder au remboursement total ou partiel des Participants pour tout ou partie des Billets déjà vendus et ce sans devoir justifier d'un motif. Dans ce cas, et si WEEZEVENT n'est pas déjà en possession de sommes pour procéder aux remboursements, ce à quelque titre que ce soit, l'Organisateur devra verser à WEEZEVENT les sommes nécessaires pour procéder au remboursement. Il est rappelé que dans le cas d'un remboursement à l'initiative de l'Organisateur, la rémunération de WEEZEVENT lui restera acquise.

#### Assurance pour pallier au remboursement

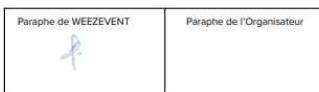
WEEZEVENT pourra discrétionnairement solliciter de l'Organisateur qu'il justifie de la souscription d'une assurance permettant d'assumer le coût du remboursement des Participants, ce avant la conclusion du contrat ou en cours d'exécution de celui-ci. WEEZEVENT devra être désigné en qualité de bénéficiaire de l'assurance de sorte que les indemnités lui soient versées pour procéder au remboursement.

L'assurance devra être souscrite pour couvrir tous les cas d'annulation, en ce y compris le report ou la modification substantielle de l'événement, que l'Organisateur soit responsable ou non.

Même dans le cas où une assurance permettant de pallier au risque d'annulation était souscrite, WEEZEVENT pourra retenir toutes les sommes dues à l'Organisateur, conformément à ce qui est dit dans l'article « RETENTION DU PRIX DES BILLETS » jusqu'à ce que le ou les Événements concernés se déroulent.

#### Utilisation frauduleuse – Dépôt de garantie

Le Logiciel ne devant être utilisé à des fins frauduleuses ou par des Organisateurs peu scrupuleux, WEEZEVENT se réserve le droit de retenir le prix des Billets jusqu'au bon déroulement du ou des événements organisés par l'Organisateur, conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes «



- 9/32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

Rétenzione du prix des Billets en cas de doute légitime ». Outre cette possibilité, WEEZEVENT se réserve la possibilité de solliciter, avant toute commercialisation, ou, en cours de commercialisation, la remise d'une garantie personnelle de l'Organisateur pour garantir la restitution du prix des billets et des frais d'annulation. La garantie pourra également et le cas échéant être sollicitée de tout établissement bancaire ou de toute personne physique ou morale justifiant de son domicile ou de son siège en France, ladite personne prenant part ou non à l'organisation de l'événement. WEEZEVENT se réserve la possibilité de solliciter tout document utile pour étudier les garanties qui seraient consenties de même qu'elle se réserve le droit de refuser discrétionnairement la garantie de certaines personnes.

#### ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle

##### Droits de WEEZEVENT

WEEZEVENT reste propriétaire de la conception du Site et des Logiciels qu'il a réalisé. L'Organisateur reconnaît le Logiciel de billetterie comme étant une œuvre de l'esprit que lui-même et les membres de son personnel s'obligent à considérer comme tel en s'interdisant de le copier ou de le reproduire en tout ou partie par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme, de le transcrire ou de la traduire dans tout autre langage ou langue ou de l'adapter ou de lui adjointe tout objet non conforme à sa spécification.

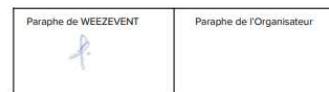
Le Contenu autre que celui qui pourrait être déposé par un Organisateur inclus ou accessible sur et/ou à travers les Sites Internet de WEEZEVENT et notamment tout texte, graphiques, logos, noms, marques, désignations, onglets, fonctionnalités, images, sons, données, photographies, graphiques et tout autre matériel ou Logiciel (ci-après le « Contenu WEEZEVENT ») est la propriété exclusive de WEEZEVENT et est protégé par le droit de la propriété intellectuelle et l'ensemble de la législation en vigueur.

Le Contenu de WEEZEVENT ne saurait être utilisé et exploité que par WEEZEVENT et/ou ses licenciés et toute exploitation de celui-ci est constitutive, sauf accord exprès de WEEZEVENT d'un acte de contrefaçon prohibé.

Le Contenu de WEEZEVENT ne doit en aucun cas être téléchargé, copié, altéré, modifié, supprimé, distribué, transmis, diffusé, loué, vendu, concédé ou exploité, en toute ou partie et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et écrit de WEEZEVENT.

##### Hébergement du Contenu Organisateur

En rendant accessible du Contenu sur les Sites de WEEZEVENT (ci-après le « Contenu Organisateur »), l'Organisateur accepte que d'autres Organisateurs, le Public ou les Participants disposent à titre gratuit et à des fins exclusivement personnelles, de la faculté de visualiser et partager le Contenu Organisateur sur les Sites Internet de WEEZEVENT, sur d'autres supports de communication électronique (notamment sur



- 10/32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

les téléphones mobiles) et ce pendant toute la durée de l'hébergement dudit Contenu sur les Sites Internet de WEEZEVENT.

Pendant la durée de l'hébergement du Contenu Organisateur et dans le cadre exclusif des fonctionnalités permettant de rendre accessible les Sites Internet de WEEZEVENT via Internet ou d'autres supports de communication électronique, l'Organisateur autorise WEEZEVENT à reproduire et/ou représenter son contenu et, le cas échéant à en adapter le format à cet effet.

Il est rappelé que compte tenu des spécificités d'Internet, WEEZEVENT ne saurait être tenu pour responsable d'éventuels détournements ou piratages de contenu transmis par l'Organisateur à WEEZEVENT. L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures utiles de façon à protéger son Contenu et les données le concernant.

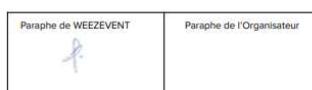
Cependant, il est rappelé que les données présentes sur le ou les sites de WEEZEVENT ne sont accessibles par les tiers que pour les besoins de la commercialisation des billets et des autres services de WEEZEVENT. Ainsi, WEEZEVENT n'autorise quiconque, utilisateur de ces services ou non, à utiliser ces données dans un cadre autre que l'application du présent contrat.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité relative au contenu mis en ligne par l'Organisateur

En fournit le contenu (textes, images, vidéos, fichiers numériques ou tout autre élément) sur les Sites Internet de WEEZEVENT, l'Organisateur est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il lui appartient en conséquence de s'assurer que le stockage et la diffusion de ce contenu via les Sites Internet de WEEZEVENT ne constituent pas une violation des droits des tiers pour lesquels il ne dispose pas des autorisations nécessaires.

Il est interdit d'utiliser les services de WEEZEVENT pour organiser des événements illicites et interdits.

La diffusion de contenus susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est interdite. Il est notamment interdit d'utiliser les services d'hébergement de WEEZEVENT pour diffuser des contenus ou informations incitant à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenante ou de leur non appartenante à une race, une religion, ou une nation déterminée ou insultant les victimes de crimes contre l'humanité en contestant l'existence de ces crimes ou en en faisant l'apologie. Est aussi interdite la diffusion de contenus humiliants ou diffamatoires ainsi que des contenus à caractère pornographique ou enfreignant les dispositions légales relatives à la protection de l'enfance.



- 11/32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

En cas de diffusion de contenu en infraction aux interdictions visées aux alinéas qui précèdent, le Contenu Organisateur pourra être retiré et le compte de l'Organisateur pourra être désactivé, sans formalité préalable et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Il est rappelé que WEEZEVENT n'assume en aucun cas la responsabilité des contenus, données et informations fournis par l'Organisateur et diffusés via ses sites Internet.

En qualité d'hébergeur de contenu, les seules obligations de WEEZEVENT concernent la lutte contre certains contenus, la conservation des données de connexion des Participants et des Organisateurs, par ailleurs couverts par le secret professionnel et traitées dans le respect des dispositions légales en matière de données personnelles ainsi que le retrait de tout contenu manifestement illicite, dès lors que l'existence de ce contenu aura été porté à sa connaissance.

#### ARTICLE 10 : Interruption des Services

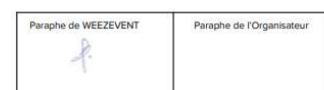
En cas d'interruption des services programmée pour des raisons de maintenance, de sécurité ou de gestion de stockage, WEEZEVENT informera l'Organisateur dans un délai raisonnable avant l'interruption. Dans ce cadre, WEEZEVENT indiquera la durée prévisible de l'interruption de services. WEEZEVENT s'engage à faire tout son possible pour programmer lesdites opérations de maintenance de manière à ce qu'elles interviennent entre une (1) heure et cinq (5) heures du matin, ce afin de minimiser leurs conséquences sur l'accèsibilité du service de Billetterie.

WEEZEVENT s'engage à informer l'Organisateur, par le biais du site [status.weezevent.com](http://status.weezevent.com) dès qu'il en aura connaissance, de tout dysfonctionnement technique affectant son système de Billetterie et susceptible d'entraîner une interruption de plus de vingt-quatre (24) heures, de manière à ce que l'Organisateur puisse prendre toutes les dispositions nécessaires et notamment écouter les Billets alloués à WEEZEVENT par lui-même et/ou par d'autres canaux de distribution. Toute interruption de services non programmée et non fautive ne saurait engager la responsabilité de WEEZEVENT. En cas de surveillance d'un tel cas de force majeure, WEEZEVENT s'engage à faire tout son possible pour rétablir les services dans les plus brefs délais.

L'Organisateur s'engage de la même manière à informer WEEZEVENT lorsqu'il aura connaissance ou constatera un dysfonctionnement des Services de WEEZEVENT.

#### ARTICLE 11 : Déclarations et garanties de l'Organisateur

L'Organisateur certifie disposer :



- 12/32 -



- de tous les droits, notamment des droits de propriété intellectuelle et d'exploitation requis sur les œuvres et autres éléments utilisés aux fins de promotion ou lors de l'événement,
- du droit de distribuer les Billets afférents à l'événement. A ce titre, l'Organisateur déclare n'être engagé dans le cadre d'aucun accord d'exclusivité concernant la vente des Billets et garantie WEEZEVENT de tous recours de tiers à cet égard,
- de toutes les autorisations requises pour l'organisation de l'événement dont les Billets seront vendus par WEEZEVENT et notamment pour les entrepreneurs de spectacle de la licence d'entrepreneur de spectacles quand celle-ci est obligatoire.

L'Organisateur garantit WEEZEVENT de toute réclamation qui pourrait lui être adressée à ce titre.

L'Organisateur certifie détenir les droits d'exploitation des images et textes qu'il communique à WEEZEVENT et mis en ligne sur les Sites Internet de WEEZEVENT. Il garantit, à cet égard, WEEZEVENT contre toute action de tiers, notamment toute action en contrefaçon, du fait de cette utilisation sur les sites de WEEZEVENT.

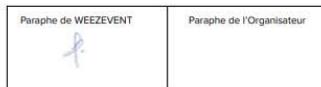
L'Organisateur déclare expressément à WEEZEVENT n'être contractuellement lié à aucune tierce partie et pouvoir librement utiliser les services de WEEZEVENT conformément aux présentes.

L'Organisateur déclare faire son affaire de toutes les démarches administratives et fiscales nécessaires à l'organisation de l'événement et au paiement de toutes taxes et impôts y afférents.

L'Organisateur déclare faire son affaire de la bonne organisation de l'événement et du bon déroulement de celui-ci. Il s'engage à ce titre à respecter l'ensemble des réglementations applicables en la matière et notamment en ce qui concerne la sécurité, la réglementation sur les débits de boisson et les dispositions relatives au travail.

L'Organisateur autorise expressément WEEZEVENT à utiliser comme référence son nom et/ou son logo ou celui de ses événements. Cette autorisation vaut notamment pour toutes les communications commerciales de WEEZEVENT et quel qu'en soit le support, pendant toute la durée du présent contrat. A l'expiration du présent contrat, l'Organisateur, s'il le souhaite, pourra expressément demander avec le plus de précisions possibles le retrait des éléments utilisés dans ces communications. A réception de cette demande, WEEZEVENT, dans la mesure où il en aura la faculté, disposera d'un délai raisonnable pour apporter les modifications demandées.

L'Organisateur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour conclure le présent accord. Il déclare n'avoir fait l'objet dans le passé ni de faire l'objet d'aucune procédure telle que sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. L'Organisateur particulier et personne physique déclare ne faire l'objet d'aucune procédure de surendettement ou faillite personnelle. Il s'engage par ailleurs à informer sans délai WEEZEVENT de toute circonstance pouvant affecter sa capacité juridique ou ses capacités financières



- 13/32 -



telles que, sans que cette liste ne soit limitative, cessation des paiements, procédure de mandat ad' hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La déclaration qui précède est certifiée par la personne physique signataire du présent contrat pour le compte de l'organisateur personne morale. Cette personne déclare en outre ne jamais avoir été associée ou avoir dirigé, à quelque titre que ce soit une entreprise ayant fait l'objet d'une des procédures visée à l'alléa précédent. En cas de fausse déclaration, le signataire de la présente convention engageant une personne morale assumera personnellement et solidairement avec l'Organisateur toutes les conséquences de sa fausse déclaration, WEEZEVENT entendant que ses services soient utilisés par des personnes physiques ou morales ne présentant pas de risque d'insolvenabilité.

## ARTICLE 12 : Obligations de WEEZEVENT

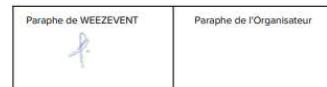
Dans le cadre de la cession des billets, WEEZEVENT s'engage à procéder à l'édition des Billets en son nom conformément au paramétrage réalisé par l'Organisateur ou par lui-même dans l'hypothèse où l'Organisateur lui aurait demandé de paramétrier directement l'événement selon des instructions données.

WEEZEVENT s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales relatives à l'édition de billets et notamment à respecter les dispositions intégrées dans le code général des impôts. A ce titre, il s'engage à transmettre à l'Organisateur qui en fera la demande les éléments nécessaires à la description du système de billetterie mis en place et ce conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux obligations des exploitants de spectacles comportant un prix d'entrée.

WEEZEVENT se conformera à l'ensemble des dispositions de l'Arrêté du 5 octobre 2007 précité notamment en :

- éditant des Billets conformes à la législation ; Ces Billets comporteront obligatoirement les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées : identification de l'exploitant, nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit, catégorie de places à laquelle il donne droit, prix global payé par le Participant ou la mention de gratuité, numéro d'opération attribué par le système de billetterie, et, en cas de prévente, identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente;
- assurant pendant la durée légale la conservation des données relatives à l'émission des Billets et en permettant à l'Organisateur d'y accéder en cas de contrôle.

WEEZEVENT conservera les relevés de recette dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique. Il éditera en temps réel un relevé comportant pour chaque catégorie de place le nombre de billet émis, le prix des places et la recette correspondante. Ce relevé sera accessible en ligne via le Logiciel.



- 14/32 -



WEEZEVENT s'engage à assurer la confidentialité des informations désignées comme confidentielles.

WEEZEVENT s'engage à signaler, s'il y a lieu, sans délai à l'Organisateur toute difficulté rencontrée par lui dans la vente des Billets.

## ARTICLE 13 : Exclusion de responsabilité

WEEZEVENT ne peut être tenu responsable d'éventuelles incapacités de l'Organisateur à accéder au Logiciel en Ligne ou de l'impossibilité pour les clients d'accéder à l'espace d'achat en ligne qui auraient pour cause des difficultés liées au réseau Internet ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

WEEZEVENT ne peut être tenu pour responsable d'un mauvais paramétrage du Logiciel en ligne par l'Organisateur.

WEEZEVENT ne consent par ailleurs aucune garantie, expresse, implicite, légale ou autre et exclut en particulier toute garantie concernant l'aptitude de ses services à répondre aux attentes ou besoins particuliers de l'Organisateur.

## ARTICLE 14 : Obligations de l'Organisateur

### Acceptation des Participants

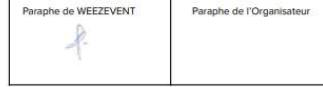
L'Organisateur s'engage à accepter tous les Billets (contremarques et Billets Individuels) émis par le système de Billetterie électronique de WEEZEVENT qui lui seront présentés à l'occasion du déroulement de l'événement qu'il organise.

Conformément à la législation en vigueur, l'Organisateur s'engage à échanger les Billets de groupe (billet unique donnant un Droit d'entrée à plusieurs participants) qui sont des contremarques contre des Billets individuels lors de la présentation de ceux-ci à l'occasion du déroulement de l'événement concerné.

L'Organisateur s'engage à indiquer, à l'occasion du paramétrage relatif à un événement, les éventuels justificatifs nécessaires à l'entrée du lieu où se déroule l'événement en fonction des tarifs qu'il propose, et WEEZEVENT s'engage à en informer ses usagers si l'Organisateur a sans erreur paramétré le logiciel. De la même manière, l'Organisateur s'engage à indiquer toute restriction au Droit d'entrée tels qu'une tolérance ou une limite d'âge des Acheteurs, et WEEZEVENT s'engage à en informer ses usagers.

### Respect de la réglementation fiscale

L'Organisateur s'engage à être en règle vis-à-vis des réglementations fiscales régissant les événements qu'il organise. A cet égard, sous sa propre responsabilité, l'Organisateur se doit d'indiquer dans le logiciel



- 15/32 -



le taux de TVA que WEEZEVENT devra appliquer aux ventes de Billets et à sa rémunération. Aussi, il est expressément convenu et accepté que l'Organisateur garantira WEEZEVENT de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre relativement au non-respect des dispositions fiscales en vigueur.

L'Organisateur, sous sa propre responsabilité s'engage par ailleurs à informer de la mise en service du système de billetterie, à la Direction Régionale des Droits Indirects dont il relève pour les manifestations sportives ou à la Direction Générale des Finances Publiques pour les autres manifestations, et ce avant la première utilisation.

### Obligations d'ordre général

L'Organisateur est tenu de conserver secret ses login et mot de passe utilisés lors du paramétrage d'un événement et ne saurait engager la responsabilité de WEEZEVENT en cas d'utilisation frauduleuse de ceux-ci. Notamment, il veillera à ce que les coordonnées bancaires indiquées soient conformes à la réalité et qu'elles n'aient pas pu faire l'objet de modification.

L'Organisateur personne morale est dans l'obligation de communiquer sans délai à WEEZEVENT toute modification de son nom ou de sa raison sociale, de son domicile, du siège social de son entreprise ou association ou de son adresse de facturation, de la forme juridique de son entreprise, de ses coordonnées bancaires ou de son numéro de TVA. L'Organisateur personne physique est tenu des mêmes obligations concernant les changements de situation. Toute annonce de modification doit être effectuée par écrit dans le Logiciel.

Il s'engage pareillement à informer WEEZEVENT de tout événement susceptible d'entraîner une annulation de l'Événement.

L'Organisateur s'engage plus généralement à ne pas agir de manière à porter atteinte à l'image de marque de WEEZEVENT en ce notamment qu'il devra respecter ses obligations envers les Participants lors des événements.

L'Organisateur déclare avoir conscience que WEEZEVENT pourrait dans l'esprit de certains Participants être assimilé à lui-même. En conséquence, il s'oblige à ne pas porter atteinte à la crédibilité et à l'image de WEEZEVENT, sous peine de dommages et intérêts.



- 16/32 -



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

## ARTICLE 15 : Re-routage Internet - Publicité - Marques et signes distinctifs - Widget

Pour la commercialisation des Billets, l'Organisateur peut mettre en place un lien hypertexte sur son propre site Internet [www.ORGANISATEUR.fr](http://www.ORGANISATEUR.fr) redigeant les internautes sur les solutions techniques de WEEZEVENT afin d'offrir aux internautes la possibilité d'effectuer leurs réservations en ligne. L'accès à la Billetterie Internet à partir du Site [www.ORGANISATEUR.fr](http://www.ORGANISATEUR.fr) se fait alors depuis la page d'accueil du Site ou depuis toute rubrique dédiée à la Billetterie.

L'Organisateur peut par ailleurs directement intégrer un Widget WEEZEVENT sur sa page. En cette hypothèse, les Participants procéderont à la commande directement sur le site de l'Organisateur.

Le renvoi vers le site de l'Organisateur ou un mini-site WEEZEVENT n'impacte pas les présentes dispositions contractuelles.

## ARTICLE 16 : Parrainage – Affiliation

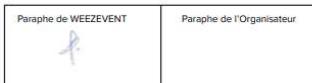
WEEZEVENT a mis en place un système d'affiliation par lequel l'Organisateur dans le cadre du présent article dénommé (« le Parrain ») qui présente WEEZEVENT à un nouvel Organisateur (Ci-après « le Filleul »), bénéficie pendant une année d'une commission HT égale à 10% des commissions hors taxe et hors frais de gestion, générées par WEEZEVENT sur le Filleul.

Les engagements nés du présent article le sont pour une durée d'une année, non renouvelable par tacite reconduction.

Chaque Organisateur bénéficie à cet effet d'une rubrique intitulée affiliation dans le Logiciel et dans laquelle WEEZEVENT fournit un lien Internet équipé d'un traceur. Pour que le Parrain puisse bénéficier dudit système d'affiliation, il doit communiquer ce lien à un potentiel Filleul, afin que celui-ci clique sur ce lien le dirigeant vers les Sites Internet de WEEZEVENT. Dès lors, si le potentiel Filleul crée un compte sur WEEZEVENT dans un délai d'un mois depuis le même poste informatique, il sera alors automatiquement relié au Parrain.

WEEZEVENT enregistra alors cette affiliation et sollicitera, le cas échéant, un complément d'information de la part du Parrain.

Il est rappelé que L'Organisateur, dans le cadre du présent article pourrait être considéré par l'Administration Fiscale comme réalisant une activité commerciale.



- 17/32 -



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

Le Parrain fera son affaire personnelle du choix du statut qui le concerne, tant au niveau de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qu'au niveau des impôts directs. Il indiquera par ailleurs si les commissions sont sujettes ou non à TVA.

Le Parrain, afin d'obtenir le versement des commissions générées par l'affiliation adressera une facture en bonne et due forme à WEEZEVENT et dont le montant toutes taxes comprises correspondra au montant des commissions dues, dès lors que celles-ci sont supérieures à cinquante (50) euros.

Les commissions dues au Parrain, en vertu du présent article lui seront acquises lors de l'établissement de la reddition de compte définitive adressée au Filleul et en toute hypothèse, postérieurement à l'organisation des événements organisés par le Filleul.

Aucune commission ne sera due au Parrain en cas d'annulation d'événement par le Filleul ou en cas de mauvais déroulement des événements. De la sorte, le Parrain reste responsable des défaillances du Filleul, ce qu'il accepte.

WEEZEVENT s'engage à fournir toutes justifications nécessaires au Parrain aux fins de calcul des commissions, sous réserve de la conservation des données concernant l'activité du Filleul et relevant du secret des affaires.

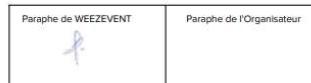
WEEZEVENT se réserve la possibilité de refuser un Filleul, notamment dans le cas d'une demande d'affiliation à un compte déjà existant.

Le présent article étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties.

Le Parrain s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de WEEZEVENT, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à ne pas mettre en place de système d'auto-affiliation. En cas de doute légitime de WEEZEVENT sur la présentation de Filleuls, WEEZEVENT suspendra le versement de la commission précédemment définie. WEEZEVENT pourra solliciter la remise de tous documents permettant de justifier que le Filleul n'est pas la même personne que le Parrain.

WEEZEVENT ne versera aucune commission dans l'hypothèse où le Parrain serait une entité qui contrôle, ou une entité qui est contrôlée, directement ou indirectement par le Filleul. Il est en effet rappelé que le Parrain et le Filleul doivent être deux entités indépendantes sans affiliation.

Dans les mêmes conditions, WEEZEVENT ne versera aucune commission dans l'hypothèse où le Parrain et le Filleul, auraient indiqué le même compte bancaire destinataire.



- 18/32 -



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

Dans l'hypothèse où le Parrain ne respecte pas son engagement, il serait de plein droit débiteur envers WEEZEVENT d'une indemnité forfaitaire de 10.000 Euros, les sommes versées au titre du parrainage devant en outre être restituées.

## ARTICLE 17 : Utilisation du Service de Billetterie sur le lieu de l'événement par l'Organisateur

La solution WEEZEVENT est directement utilisable par l'Organisateur, sur le lieu de l'événement. Dans ce cas, WEEZEVENT intervient en qualité de prestataire de service mettant à la disposition de l'Organisateur une solution de Billetterie automatisée.

Sauf dans le cas où le prix des billets serait encaissé avec un terminal de paiement de WEEZEVENT et encaissé par WEEZEVENT, l'ensemble des dispositions contractuelles sauf les articles 1 à 7, prévues dans les présentes CGUS sont applicables à cette relation contractuelle sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Il est rappelé que dans le cadre de cette utilisation, l'Organisateur est considéré comme vendeur directement les Billets aux Participants.

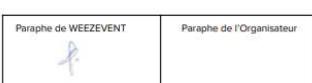
WEEZEVENT facture à l'Organisateur une prestation de service. La rémunération de WEEZEVENT est indiquée dans la Liste des Tarifs accessible dans la rubrique « Tarifs » des Sites Internet de WEEZEVENT.

## ARTICLE 18 : Location

Dans le cadre de l'utilisation normale de WEEZEVENT, l'Organisateur peut être amené à louer du matériel (de contrôle d'accès, d'impression etc) auprès de WEEZEVENT. Dans ce cas, un contrat spécifique est conclu entre les Parties.

## ARTICLE 19 : Durée de validité du Contrat et résiliation

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée et prend fin lorsque l'ensemble des Événements commercialisés par l'Organisateur via la société WEEZEVENT ont eu lieu. Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à la date de son acceptation par l'Organisateur.



- 19/32 -



WEEZEVENT SAS  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

Si bon lui semble, WEEZEVENT pourra résilier de plein droit sans sommation préalable et sans préavis le présent contrat en cas de manquement de l'Organisateur à quelconque de ses obligations.

Ainsi, WEEZEVENT pourra résilier le contrat, sans que cette liste ne soit limitative, en cas de non-respect de ses obligations en matière fiscale, sociale ou de sécurité relativement à l'organisation des événements ou en cas :

- De violation du droit des tiers,
- De diffusion de contenu illicite,
- De violation des dispositions relatives au remboursement des Participants,
- Et généralement dans tous les cas où un comportement pourrait porter atteinte à la notoriété et à l'image de marque de WEEZEVENT du fait du non-respect de ses obligations envers les Participants en qualité d'Organisateur d'événements.

La résiliation du présent contrat sera prononcée sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

## ARTICLE 20 : Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découlent d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu que les faits suivants ne pourront jamais être constitutifs d'un cas de force majeure, l'Organisateur devant en assumer les entières charge et responsabilité :

Survenance d'un Impayé,  
Annulation ou modification d'un Événement, volontaire ou non.

Il est par ailleurs rappelé que WEEZEVENT utilise l'ensemble des dispositifs techniques qui peuvent être actuellement raisonnablement utilisés pour assurer la continuité de son service et en particulier l'hébergement des Sites Internet de WEEZEVENT, aussi la responsabilité de WEEZEVENT ne saurait être engagée si son serveur ou le ou les serveurs sur lequel est stocké le Site était indisponible pour des raisons de force majeure telles que notamment défaillance du réseau public d'électricité, grève, tempêtes, guerres, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, perte de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend WEEZEVENT.

En cas d'arrêt pour intervention technique de maintenance, les dispositions de l'article 10 trouvent aussi à s'appliquer.

L'Organisateur renonce à toute indemnité de quelque nature que ce soit en cas de survenance d'un cas de force majeure et WEEZEVENT ne pourra être tenu pour responsable en cas d'appel à des prestataires extérieurs ou en cas d'impossibilité de vendre des Billets pour l'événement via les Sites de WEEZEVENT.



- 20/32 -



La présente clause est considérée comme essentielle et déterminante du consentement de WEEZEVENT.

## ARTICLE 21 : Rappel des caractéristiques intrinsèques aux réseaux de télécommunication

L'Organisateur se considère pleinement informé des risques inhérents à la diffusion de contenu à travers les réseaux et ce même si WEEZEVENT utilise l'intégralité des standards de sécurité à même d'assurer un niveau de sécurité et de fiabilité élevé (<https://certificat.ssl...>).

- Il est rappelé que la transmission des données ne bénéficie que d'une fiabilité technique relative :
- Le contenu du Site peut être disséminé, reproduit et représenté sans limitation géographique,
- Les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre d'éventuels détournements,
- La mise à disposition de contenu peut faire l'objet d'intrusions de tiers non autorisés et d'infractions informatiques,
- Les capacités techniques des réseaux en ligne sont telles qu'à certaines périodes de la journée, l'accès Internet peut être saturé (mauvaise liaison téléphonique, insuffisance de modem, bande passante insuffisante, saturation du noeud...).

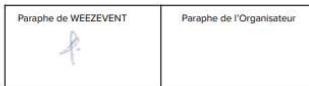
En conséquence de ce qui précède et en parfaite connaissance des Services et des Sites de WEEZEVENT, l'Organisateur renonce à engager la responsabilité de WEEZEVENT en rapport avec un des faits ou événement mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 22 : Convention sur la preuve - Processus de contractualisation en ligne

Le processus de contractualisation en ligne est conforme aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil.

La preuve des actes sera conservée et archivée par WEEZEVENT conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Parties pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format électronique.



- 21/32 -



L'Organisateur s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités, sur le fondement de leur nature électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Il est expressément convenu qu'en cas de divergence entre les registres informatisés de WEEZEVENT et les documents au format papier ou électronique dont disposerait les Organisateurs, les registres informatisés de WEEZEVENT feront foi.

## ARTICLE 23 : Références

WEEZEVENT est expressément autorisée à faire figurer le nom de l'Organisateur sur la liste de ses références commerciales, sauf opposition expresse et écrite de l'Organisateur.

## ARTICLE 24 : Informatiques et Libertés

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées à L'Organisateur sont nécessaires à la fourniture des services.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de WEEZEVENT chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et de la fourniture du service de WEEZEVENT.

Le traitement des informations communiquées par l'intermédiaire des Sites Internet de WEEZEVENT a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

L'Organisateur dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant.

Ce droit peut être exercé dans les conditions et selon les modalités définies sur les Sites Internet de WEEZEVENT.



- 22/32 -



## ARTICLE 25 : Conformité au règlement RGPD

Il est rappelé que dans le cadre de son activité, WEEZEVENT est amené à collecter des données personnelles auprès des Participants pour son compte propre et ce à même d'assurer la bonne exécution des transactions (i.e. vente de Billets aux Participants) et la conservation de la preuve desdites transactions. WEEZEVENT est également amené à intervenir en qualité de sous-traitant de l'Organisateur (i.e. responsable du traitement) puisqu'elle effectuera le traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Organisateur qui est responsable de l'organisation de l'événement et qui vend directement des Billets aux Participants, via les services de WEEZEVENT.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles WEEZEVENT s'engage à effectuer pour le compte de l'Organisateur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

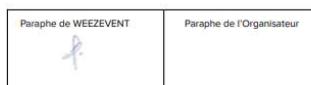
Définition du traitement que WEEZEVENT est autorisé à traiter pour le compte de l'Organisateur :

WEEZEVENT est autorisé à traiter pour le compte de l'Organisateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services suivants :

- Vente de Billets par WEEZEVENT aux Participants pour le compte de l'Organisateur en application des présentes,
- Mise à disposition de matériel permettant de contrôler l'accès des Participants munis d'un Billet à l'Événement de l'Organisateur,
- Diffusion d'informations et de modifications sur le déroulement de l'événement.
- La nature des opérations réalisées sur les données est :
- La collecte et la restitution à l'identique au bénéfice de l'organisateur.
- La conservation jusqu'à expiration au sein des systèmes WEEZEVENT,
- L'agrégation pour des statistiques de ventes et d'accès à l'événement.

Les finalités du traitement sont :

- L'identification du Participant,
- La vérification que le Participant est autorisé à participer à l'événement,
- La vérification des conditions particulières à l'une ou l'autre des catégories de tarif de l'événement,



- 23/32 -



- L'interopérabilité avec des solutions tierces de contrôle d'accès,
- La diffusion d'informations pratiques sur le déroulement de l'événement,
- La conservation de la preuve de la transaction intervenue entre WEEZEVENT, le Participant et l'Organisateur,
- Dans l'hypothèse où l'Organisateur souhaiterait collecter d'autres données dans d'autres finalités, il conviendra qu'il renseigne lors du paramétrage de l'événement (i) d'abord la nature de la donnée, (ii) ensuite la finalité de la collecte. Dans ce cadre, il est précisé que le Participant pourra s'opposer à la collecte de cette donnée.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Par défaut, le nom, prénom, l'adresse de messagerie et le numéro de téléphone,
- Selon les besoins de l'événement : la société, la date de naissance, l'adresse postale, une photo identifiant la personne,
- A fin de traçabilité, l'adresse IP d'achat est également conservée,
- La référence de paiement auprès de notre prestataire de paiement bancaire,
- Il est rappelé que l'Organisateur paramètre lui-même l'événement avant la commercialisation du Billet de sorte que les données à caractère personnel traitées sont plus généralement toutes les informations dont la communication sera sollicitée par l'Organisateur lors du paramétrage de l'événement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Toutes personnes physiques ayant acquis des Billets pour se rendre sur le lieu de l'événement.

Pour l'exécution du service objet des présentes, l'Organisateur met à disposition de WEEZEVENT les informations nécessaires suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'Organisateur,
- Son adresse de messagerie,
- Son statut juridique,
- Son numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant,
- Le nom et le prénom du représentant légal,
- Son Adresse postale,
- Ses coordonnées bancaires (IBAN) dès lors qu'il y a émissions de billets encaissés par WEEZEVENT.

Il est également rappelé que WEEZEVENT se réserve la possibilité de solliciter toute autre information relative à l'Organisateur notamment dans le cas où il aurait un doute sur la tenue de l'Événement ou sur la moralité et la bonne foi de l'Organisateur.

Obligation de WEEZEVENT vis-à-vis de l'Organisateur :  
WEEZEVENT s'engage à :



- 24/32 -



- Traiter les données uniquement pour les finalités faisant l'objet de la sous-traitance,
- Traiter les données conformément aux instructions reçues lors du paramétrage de l'événement. Si WEEZEVENT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informera immédiatement l'Organisateur. De même, si WEEZEVENT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'état membre auquel il est soumis, il doit informer l'Organisateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et qu'elles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données.

#### Sous-traitance :

WEEZEVENT est amenée à faire appel à des sous-traitants dans le cadre de son activité ce qui est expressément accepté par l'Organisateur, de manière générale. Lesdits sous-traitants devront, sous la responsabilité de WEEZEVENT, respecter les obligations résultant du présent contrat en matière de données personnelles. WEEZEVENT s'assurera en conséquence que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

#### Droit d'information des personnes concernées :

WEEZEVENT transmettra aux personnes concernées par le traitement, ce par des dispositifs adaptés, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

S'il est procédé à la vente de Billets directement sur le site de l'Organisateur via l'application de WEEZEVENT, l'Organisateur fournira l'information aux personnes concernées par le traitement au moment de la collecte de données. A cette fin, l'Organisateur s'engage à présenter le cas échéant des conditions de ventes et des conditions d'utilisation de son site Internet conformément aux règlements européens et aux présentes. Il décharge WEEZEVENT de toute responsabilité à ce titre.

#### Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, WEEZEVENT doit aider l'Organisateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 25 / 32 -



rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

L'Organisateur mandatera le cas échéant WEEZEVENT pour répondre dans les délais légaux aux demandes des personnes concernées par le traitement en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue au présent contrat.

#### Notification des violations des données à caractère personnel :

WEEZEVENT notifiera à l'Organisateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance, par mail.

Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Organisateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### Aide de WEEZEVENT dans le cadre du respect par l'Organisateur de ses obligations :

WEEZEVENT apportera à l'Organisateur l'aide nécessaire dans le respect de ses obligations légales.

#### Mesures de sécurité :

WEEZEVENT s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Vérification de l'identité et des droits des personnes accédant aux données privées,
- Protection logique et physique contre l'accès aux données autrement que par l'application WEEZEVENT,
- Protection logique de l'application WEEZEVENT contre toute accès non permis aux données,
- Garantie de persistance et restauration en cas de défaillance des systèmes.

L'Organisateur quant à lui s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes dans son organisation interne :

- Pseudonymisation et chiffrement des données à caractère personnel,
- Mise en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en cas d'incidents physiques ou techniques,
- Une procédure visant à tester, analyser, à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement des données.

A première demande de WEEZEVENT, l'Organisateur devra pouvoir justifier des process mis en œuvre afin de garantir la sécurité des données personnelles collectées et traitées par WEEZEVENT pour le compte de l'Organisateur. WEEZEVENT se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie des clauses de la présente convention en cas de doute légitime sur la capacité de l'Organisateur à se conformer à ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 26 / 32 -



personnel et en cas d'utilisation abusive de ses services. WEEZEVENT n'assumera aucune responsabilité quant aux violations par l'Organisateur de ses propres obligations, la responsabilité de WEEZEVENT étant limitée aux mesures de sécurité mises en œuvre par ses propres services.

#### Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, WEEZEVENT s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Avec l'accord de WEEZEVENT, l'Organisateur pourra demander que les données lui soient envoyées ou renvoyées à un autre sous-traitant désigné par l'Organisateur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de WEEZEVENT. WEEZEVENT en justifiera alors par écrit, à la demande de l'Organisateur.

#### Délégué à la protection des données :

A la demande de l'Organisateur, WEEZEVENT communiquera les coordonnées de son délégué à la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement :

WEEZEVENT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des Organisateurs comprenant :

- Le nom et les coordonnées des Organisateurs pour le compte duquel il agit, de ses éventuels sous-traitants et le cas échéant du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitement effectués pour le compte des Organisateurs,
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou cette organisation, et, dans le cas de transferts visés à l'article 49 paragraphe 1 deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques ou organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : (i) la pseudonymisation et les chiffrement des données à caractère personnel, (ii) les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, (iii) les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en cas d'incident physique ou technique, (iv) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### Obligations de l'Organisateur :

L'Organisateur s'engage à :

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 27 / 32 -



• Fournir à WEEZEVENT les données personnelles à collecter dans le cadre des transactions, ce en paramétrant son ou ses événements. L'Organisateur s'engage à ce titre à ne permettre la collecte pour son propre compte que de données strictement nécessaires à la réalisation des transactions et à l'organisation des événements,

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données,
- Respecter lui-même les obligations lui incombant relatives au règlement européen sur la protection des données et garantir WEEZEVENT à ce titre,
- Superviser le traitement et en assumer la responsabilité.

## ARTICLE 26 : Dispositions générales

#### Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée. Par ailleurs, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante.

#### Cession

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'Organisateur s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de WEEZEVENT.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

L'Organisateur s'engage au préalable à communiquer à WEEZEVENT toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

WEEZEVENT dispose d'un délai maximum de 15 jours, à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précisées, l'agrément de WEEZEVENT sera réputé refusé.

Paraphe de WEEZEVENT	Paraphe de l'Organisateur
----------------------	---------------------------

- 28 / 32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

WEEZEVENT est autorisée à céder le présent contrat, sans autorisation préalable, la régularisation des présentes valant accord préalable. En ce cas, WEEZEVENT ne sera pas solidaire du cessionnaire. Une telle cession devra être constatée par écrit, conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil.

#### Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité des droits et obligations des parties. Ce Contrat annule et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être passées antérieurement entre les Parties.

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Un cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

#### Compensation

WEEZEVENT pourra librement compenser toutes sommes dues à l'Organisateur au titre de la vente de Billets avec les sommes dues à WEEZEVENT, à quelque titre que ce soit, y compris dans le cas où l'Organisateur organisera plusieurs événements. Une telle compensation conventionnelle interviendra également dans l'hypothèse où WEEZEVENT retiendra des sommes pour procéder à des remboursements, WEEZEVENT étant autorisée expressément à retenir des sommes revenant à l'Organisateur, y compris sur des événements ne faisant pas l'objet d'une annulation ou d'un risque d'annulation.

#### Règlement des litiges

Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat, qui n'aurait pu être résolue à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de PARIS, tribunaux auxquels les Parties attribuent compétence, quels que soient le lieu d'exécution du Contrat concerné, le domicile du défendeur, même dans le cas d'un appel en garantie ou d'une procédure en référé.

#### Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français qui en réglera la formation, l'application et l'interprétation.



- 29/32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

#### ARTICLE 27 : Dispositions finales

En cas de modification des présentes conditions, l'Organisateur en sera informé par courrier électronique.

Les modifications ne prendront effet que passé un délai de dix (10) jours francs après leur notification sauf à ce qu'elles soient imposées par les lois et règlements en vigueur.

Les modifications prendront effet, y compris pour les événements déjà inscrits, ce que l'Organisateur accepte expressément.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque. La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'opposabilité de certaines stipulations du Contrat n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'opposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées. L'invalidité d'une des clauses des présentes conditions ne conduit pas à l'anéantissement du contrat. Dans cette hypothèse, les règles légales supplétives trouveront à s'appliquer.

Chacune des parties à l'acte reconnaît en avoir reçu un exemplaire original.

Fait en deux (2) exemplaires à Saint-Denis, au 164 rue Ambroise Croizat le 05/01/2018

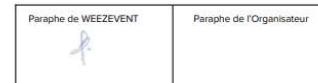
WEEZEVENT :  
Pour la société WEEZEVENT SAS

L'ORGANISATEUR :  
Pour Nom structure - mandant

Pierre-Henri DEBALLON, Président  
Représentant légal dûment habilité aux présentes

Prénom NOM

Représentant légal dûment habilité aux présentes



- 30/32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

#### ANNEXE : CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT

	<b>EUR</b>	<b>CHF</b>	<b>GBP</b>	<b>CAD</b>
	Euro - €	Franc Suisse - CHF	Livre - £	Dollar Canadien - \$

##### COMMISSION VENTE EN LIGNE

Le Mandataire procédera à l'encaissement des billets vendus en ligne. Le prix de ces billets sera majoré d'une commission au profit du mandataire selon les tarifs indiqués ci-dessous.  
Le Mandataire procédera au réversement des billets vendus (tarif de réversement) à la date et à l'heure convenue au préalable et remettra au mandant un état détaillé des ventes (logiciel billetterie). Après établissement de l'état des ventes final, le Mandataire procédera aux rééditions de comptes et reversera le montant total net des ventes (déduction des commissions avant réversement).

La marge que constitue la commission du Mandataire inclut toutes les charges liées au service billetterie (édition billetterie, commission cartes bancaires, personnel etc.).

Visa	2,5% par billet vendu, taxes incluses min. 0,99€ TTC	0,99 CHF + 2,5% par billet vendu, taxes incluses	0,99\$ + 2,5% par billet vendu, taxes en sus	
American Express	10% taxes incluses du prix du billet	10% taxes incluses du prix du billet	10% taxes incluses du prix du billet	Non disponible au Canada
Billets gratuits et invitations	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Cross-Selling	2,5% taxes incluses pour les produits et services	2,5% taxes incluses pour les produits et services	2,5% taxes incluses pour les produits et services	2,5% taxes incluses pour les produits et services



- 31/32 -



**WEEZEVENT SAS**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 72.212,00 €  
14, rue de l'Est 21000 DIJON R.C.S. DIJON sous le numéro 503 715 401

	<b>EUR</b>	<b>CHF</b>	<b>GBP</b>	<b>CAD</b>
	Euro - €	Franc Suisse - CHF	Livre - £	Dollar Canadien - \$

##### VENTE SUR PLACE

Le Mandant procédera à l'encaissement des billets vendus par le guichet de l'organisateur en amont et pendant les événements. Une commission par billet vendu à la charge du Mandant sera reversée au Mandataire selon les tarifs indiqués ci-dessous.. La marge que constitue la commission du Mandataire inclut l'utilisation de son logiciel.

Après établissement de l'état des ventes final, le Mandant paiera sur présentation de facture le montant total des commissions perçues au titre de la vente en mode guichet.

Vente en guichet	0,20€ HT par billet émis (= 1 crédit)	CHF 0,20 HT par billet émis (= 1 crédit)	0,20€ HT par billet émis (= 1 crédit)	0,20\$ par billet émis (= 1 crédit) Taxes en sus.
------------------	---------------------------------------	--	---------------------------------------	--

100 crédits offerts à la création de votre compte  
Vente par lot de 100 crédits

##### ANNULATION & REMBOURSEMENT

Frais de re-crédit	2,00€ HT par commande à rembourser	CHF 2 HT par commande à rembourser	2£ HT par commande à rembourser	2\$ par commande à rembourser Taxes en sus.
--------------------	------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------	--



- 32/32 -

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur LOUET** : vous avez décidé de travailler avec cette société-là. Est-ce que c'est un marché public ?

**Monsieur le Maire** : non puisque la valeur est inférieure à 40 000 €, Monsieur LOUET.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

## **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-081 D.9.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les conditions générales d'utilisation des services de Weezevent ;

**Considérant** le projet de contrat de mandat entre la société Weezevent et la Commune pour l'utilisation de la plateforme de billetterie en ligne Weezevent ;

**Considérant** que l'inscription de la Commune à la plateforme de billetterie en ligne Weezevent permettra aux administrés d'acheter par carte bancaire et de manière dématérialisée leurs billets pour les manifestations culturelles payantes de la Commune;

**Considérant** que le prix de vente du billet par l'organisateur est composé des droits d'entrée aux spectacles de la Commune auxquels s'ajoutent la commission de la plateforme de billetterie, qui s'élèvent à 0,99 € TTC par billet vendu inférieur à 40 € ;

**Considérant** qu'il convient ainsi d'approuver l'inscription de la Commune à la plateforme de billetterie en ligne Weezevent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** :

- D'approuver les conditions générales d'utilisation des services Weezevent.
- D'approuver l'inscription de la Commune à la plateforme Weezevent.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mandat entre la Commune et la société Weezevent pour l'utilisation de la plateforme de billetterie en ligne Weezevent, ci-annexé, ainsi que tous les actes y afférents.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## **29. TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2025 - AJUSTEMENTS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

**Constat** :

La délibération actuelle sur les tarifs des manifestations culturelles n'intègre pas le supplément de 0,99€ TTC par billet vendu en ligne.

**Projet** :

Le projet est d'ajouter une clause dans la délibération des Tarifs des manifestations culturelles 2025 pour préciser que le prix d'un billet vendu en ligne correspond au prix de la place auquel s'ajoute la commission appliquée par la billetterie en ligne Weezevent d'un montant de 0,99€ TTC.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

## **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-082 D.9.1 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2025 fixant les tarifs des manifestations culturelles applicables en 2025 ;**

**Considérant** que la commune du Mesnil-Esnard organise chaque année diverses manifestations culturelles, généralement gratuites et ouvertes à tous ;

**Considérant** que certaines animations entraînent des coûts significatifs (location de matériel, intervenants, logistique) justifiant la mise en place d'une participation financière du public ;

**Considérant** que la commune souhaite maintenir des tarifs accessibles, adaptés aux coûts engagés pour chaque manifestation, afin de garantir l'accès à la culture pour le plus grand nombre ;

**Considérant** que certaines manifestations font l'objet de conditions tarifaires spécifiques, en raison de leur nature ou de leur mode d'organisation ;

**Considérant** la mise en place d'une billetterie en ligne via Weezevent permettant de faciliter l'achat des billets par le public en offrant la possibilité de payer par carte bancaire et de disposer de billets dématérialisés ;

**Considérant** que ce service entraîne une commission de 0,99 € TTC par billet vendu, répercutée sur l'acheteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

- De maintenir les tarifs des manifestations culturelles en 2025 comme suit :
  - 1) Grille générale des manifestations culturelles :
    - 5 € la place (frais jusqu'à 1 000 €)
    - 10 € la place (frais de 1 001 € à 2 000 €)
    - 15 € la place (frais de 2 001 € à 3 000 €)
    - 25 € ou 30 € la place (frais supérieurs à 3 000 €)
  - 2) Tarifs spécifiques :
    - Festival Intercommunal de l'Humour : 12 € la place
    - Cinéma en plein air : 8 € la place
  - 3) Gratuité :
    - Pour les jeunes de moins de 16 ans, pour l'ensemble des manifestations
- D'appliquer une tarification supplémentaire de 0,99€ par billet vendu via la billetterie en ligne Weezevent, correspondant à la commission appliquée par le prestataire.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

### **30. CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE 2025/2025 AVEC LES BRIGADES VERTES – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La commune du Mesnil-Esnard compte à ce jour plusieurs chemins de randonnée réhabilités par Les Brigades Vertes et souhaite poursuivre son partenariat dans l'entretien des chemins existants. Le tout en s'inscrivant dans une démarche d'insertion socio-professionnelle des publics.

L'association « Les Brigades Vertes de Belbeuf et du Plateau Est » a pour objet social de favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi et a reçu notamment l'agrément ateliers

chantiers d'insertion. Sa compétence porte sur la réhabilitation des chemins de randonnée, la préservation des sites naturels, rudéraux et des abords de la Seine.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'association.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale avec Les Brigades Vertes pour la période 2025/2028.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : elles interviennent sur plusieurs secteurs : route de Darnétal, face à la Châtaigneraie, chemin des Religieux, la ferme de la Lande, Normandie Lorraine, chemin de Darnétal, Sente Hector Malo, rue des Malfranches, sente face à la salle de tennis de table, sente de la Mi-Voie, chemin du Pont de l'Arche et sente des Pérerts.

Cette association ne fait que de la taille de haies ou du débroussaillage de branches. En aucun cas, elle ne fait de l'élagage. C'est surtout une société d'insertion qui fonctionne très bien maintenant et qui est située à Belbeuf, au niveau de la base nautique.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-083 D.9.1 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

**Vu** la convention partenariale pluriannuelle 2021/2024 signée avec l'association des Brigades Vertes de Belbeuf et du Plateau Est ;

**Considérant** que la commune du Mesnil-Esnard dispose de plusieurs chemins de randonnée qui ont été réhabilités par les Brigades Vertes ;

**Considérant** la volonté de la commune de poursuivre ce partenariat dans un objectif d'entretien et de valorisation de son patrimoine naturel ;

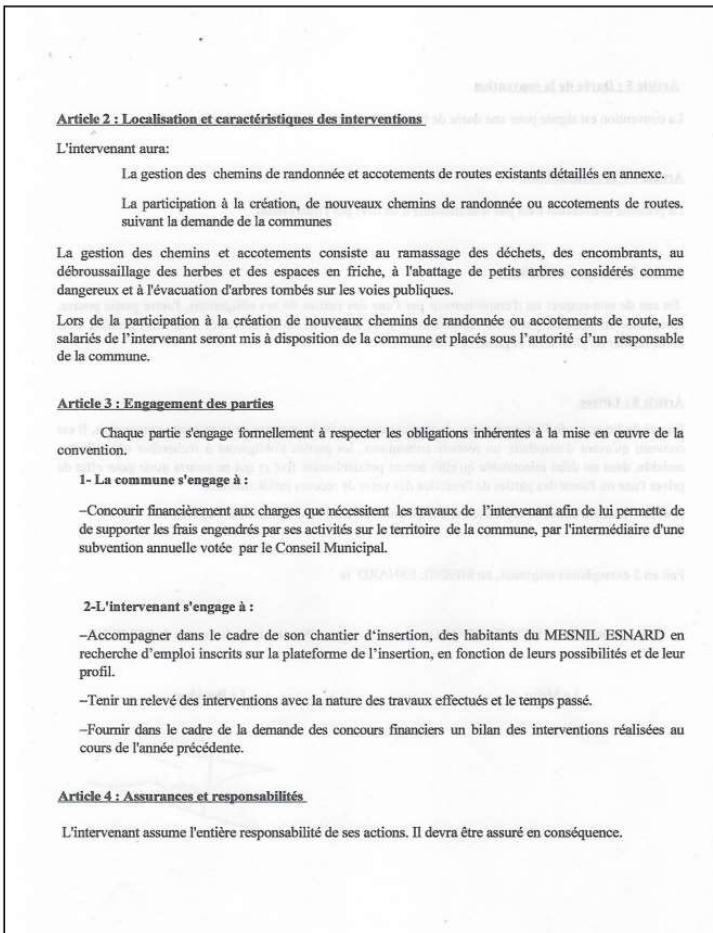
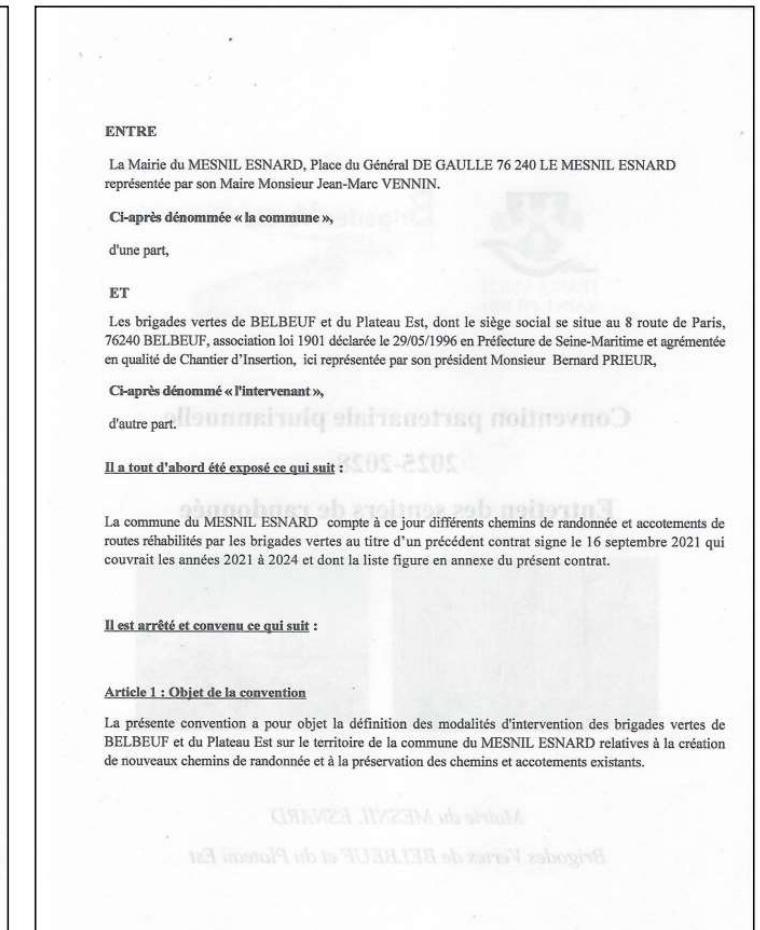
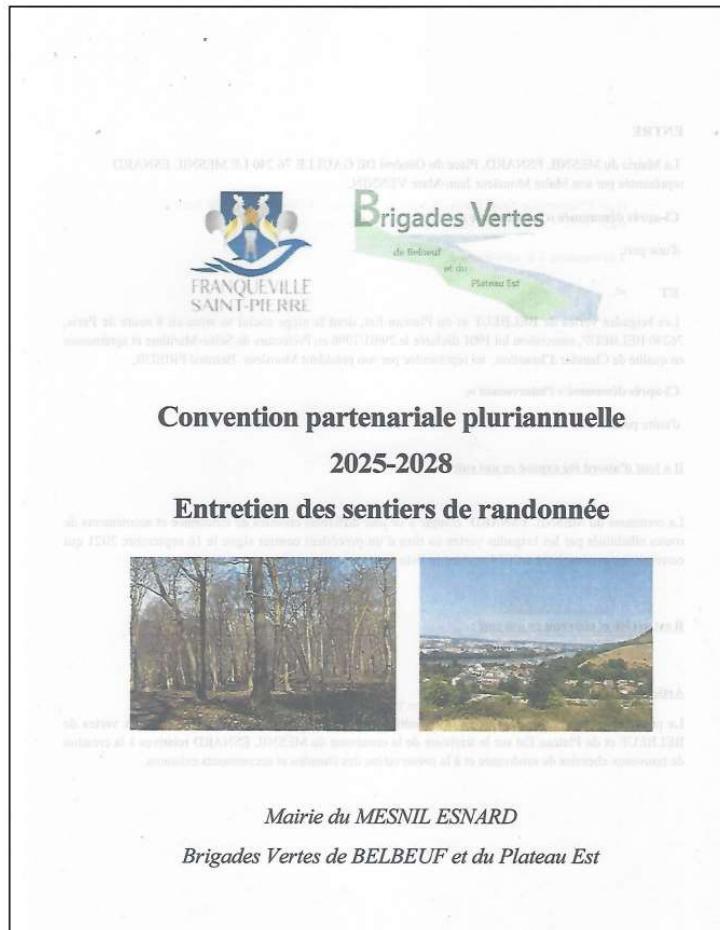
**Considérant** que l'association des Brigades Vertes de Belbeuf et du Plateau Est a pour objet social de favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, qu'elle est agréée « Ateliers et Chantiers d'Insertion », et qu'elle intervient notamment dans la réhabilitation des chemins de randonnée ainsi que dans la préservation des sites naturels, des espaces rudéraux et des abords de la Seine ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants,

Le Conseil Municipal

**Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale pluriannuelle pour la période 2025/2028 avec l'association des Brigades Vertes de Belbeuf et du Plateau Est, ci-annexée.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0



**LISTE DES SENTIERS DE RANDONNÉE ET ACCOTEMENTS DE ROUTES**

Route de DARNETAL face à la CHÂTAIGNERAIE ( talus les deux cotés)  
Chemin des religieux  
Ferme de Lande Normandie Lorraine 50%  
Chemin de DARNETAL  
Sente Hector MALOT  
Rue des MALLFRANCHES ( bas côté + sente piétonne)  
Sente face salle tennis de table  
Sente de la mi-voie  
Chemin de PONT DE L'ARCHE  
Sente des Perets

**31. RENOUVELLEMENT ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS POUR L'ENFANCE (ADESALE) ET LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD.**

**Madame Évelyne COCAGNE** présente le rapport tel que repris dans la délibération suivante.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-084 D.9.1 )**

Dans le cadre de son renouvellement, une nouvelle convention est proposée afin de subventionner la structure associative « Maman les P'tits Bateaux » située sur le territoire du Mesnil-Esnard et dont la gestion est assurée par l'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance (ADESALE). Par rapport à la précédente convention, cette nouvelle version apporte plusieurs modifications :

- Si le nombre de demandes de familles mesnillaises se trouve être inférieur au nombre de places réservées, l'ADESALE pourra, après autorisation de Monsieur le Maire, accorder la ou les places restées vacantes à des familles de Bonsecours mais aussi à toutes autres communes extérieures.
- La commission d'attribution des places en crèche se réunira au mois de mars ou d'avril afin d'examiner les demandes d'inscription pour la rentrée de septembre. Les attributions de places pour les autres périodes de l'année sont traitées par la directrice de la crèche « Maman les P'tits Bateaux », en fonction des places en attente.
- L'ADESALE s'engage à accueillir 15 enfants (en contrat équivalent temps plein) domiciliés sur la commune du Mesnil-Esnard.
- Les familles inscrites en tant que Mesnillaises qui déménagent au sein d'une autre commune en cours d'année pourront conserver leur place au sein de la structure.

- Le montant de la participation a été fixé à 1,65 € /heure pour les heures effectivement facturées aux familles résidant sur la commune du Mesnil-Esnard et à celles qui résidaient sur la commune du Mesnil-Esnard au moment de l'inscription et qui conservent leur place au sein de la structure.
- Cette participation fera l'objet de trois versements annuels, selon les modalités suivantes:
  - un premier acompte prévisionnel correspondant à 50 % du montant annuel, versé au mois de janvier ;
  - un second acompte prévisionnel correspondant à 25 % du montant annuel, versé au mois de juin ;
  - un versement complémentaire correspondant au solde, calculé au vu du budget réalisé et des justificatifs produits par l'association.
- La révision de la participation financière pourra être discutée annuellement, après échanges entre les communes du Mesnil-Esnard et de Bonsecours. La révision de la participation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les conditions de la participation financière de la commune du Mesnil-Esnard pour le fonctionnement de la crèche associative « Maman les P'tits Bateaux ». Elle est établie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois ans, renouvelables deux fois.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération en date du 08 avril 2011 ;

**Vu** la délibération en date du 30 novembre 2020 ;

**Vu** la délibération en date du 21 juin 2022 ;

**Considérant** les évolutions apportées par la nouvelle convention, à savoir :

- Possibilité, avec l'autorisation de Monsieur le Maire, d'attribuer les places vacantes à des familles de Bonsecours ou d'autres communes extérieures en cas de demandes mesnillaises inférieures au nombre de places réservées.
- Réunion annuelle de la commission d'attribution des places en crèche en mars ou avril pour examiner les inscriptions de septembre ; les autres demandes étant traitées par la directrice de la crèche.
- Engagement de l'ADESALE à accueillir 15 enfants en équivalent temps plein domiciliés sur la commune du Mesnil-Esnard.
- Maintien de la place pour les familles mesnillaises déménageant en cours d'année.
- Fixation de la participation financière de la commune à 1,65 € par heure facturée pour les familles mesnillaises et celles ayant déménagé après inscription.
- Versement de la participation communale en trois échéances :

50 % en janvier (acompte prévisionnel)

25 % en juin (acompte prévisionnel)

Solde en fin d'année sur justificatifs

- Conditionnement du solde à la remise par ADESALE d'un bilan financier et des pièces justificatives.
- Possibilité de révision annuelle de la participation financière après concertation avec la commune de Bonsecours, nécessitant une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

**Considérant** que cette convention encadre et détermine les conditions de partenariat entre la commune du Mesnil-Esnard et l'association ADESALE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

**Décide**

- De prolonger le financement de la structure « Maman les P'tits Bateaux ».
- De donner son accord à la signature de la convention conclue entre l'association ADESALE et la commune du Mesnil-Esnard.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la conclusion de cette convention.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2025-084



### **Convention entre l'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance (ADESALE) et la Commune du Mesnil-Esnard**

**Dans le cadre d'une participation financière de la Commune au fonctionnement de la crèche associative « Maman les P'tits bateaux ».**

#### **Etablie entre**

La Commune de **LE MESNIL-ESNARD**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VENIN, Place du Général de Gaulle - 76240 LE MESNIL-ESNARD, dument autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025. ci-après désigné comme « La Commune ».

Et

L'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance, association régie par la Loi de 1901, ayant son siège social actuel, 3 rue François Herr 76240 Mesnil Esnard, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne HOLDERBAUM, autorisée par délibération de son Conseil d'Administration en date du 18 mars 2016, ci-après dénommée **ADESALE**.

Ensemble ci-après dénommé « les Parties ».

#### **PREAMBULE :**

La Ville du Mesnil-Esnard a signé un contrat de partenariat « Enfance et Jeunesse » association la Caisse d'Allocation Familiales de Rouen, les communes de Bonsecours et du mesnil-Esnard, intégrant la crèche associative « Maman les P'tits Bateaux », gérée par ADESALE et a décidé de participer au financement de la structure susmentionnée. La précédente convention était effective au 30 novembre 2020 pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Un avenant avait été adopté par une délibération du 22 juin 2022, fixant un nouveau montant à 1.33 euros du tarif horaire versé par la Commune du Mesnil-Esnard, pour les heures effectivement facturées aux familles résident sur la commune du Mesnil-Esnard.

Ainsi, les parties conviennent des dispositions suivantes pour conclure les modalités de la participation financière de la Commune de Le Mesnil-Esnard, pour le fonctionnement de la crèche associative « Maman les P'tits bateaux » :

#### **ARTICLE 1: CONDITIONS GENERALES DE GESTION DE LA CRECHE « MAMAN LES P'TITS BATEAUX »**

ADESALE gère la crèche « Maman les P'tits bateaux » sous sa responsabilité.

L'association devra respecter la réglementation applicable concernant le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

Les jours et heures d'ouverture sont fixés par ADESALE et communiqués à la Ville. Les personnels sont recrutés par ADESALE. Ils doivent présenter toutes garanties de moralité et posséder les diplômes ou titres nécessaires à l'exercice de leur fonction.

ADESALE n'engage que sa responsabilité propre, à l'exclusion de celle de la Ville.

Elle s'engage à garantir sa responsabilité civile, tant délictuelle que contractuelle, à l'égard des tiers et de ses membres, à payer régulièrement les primes d'assurances et à justifier de la régularité de sa situation auprès de la Ville.

#### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOCAUX

ADESALE s'engage à maintenir ses locaux en bon état d'entretien et à respecter toutes les prescriptions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, relatives à ce type d'établissement.

#### ARTICLE 3 : ACCUEIL DES ENFANTS MESNILLAISS

ADESALE s'engage à accueillir 15 enfants (en contrat équivalent temps plein soit 10.5 Amplitude horaire x 15 places x nbre de jours d'ouverture dans l'année) domiciliés sur la commune du Mesnil-Esnard.

Si le nombre de demandes de familles mesnillaises se trouve être inférieur au nombre de places réservées, ADESALE pourra, après autorisation de Monsieur le Maire, accorder la ou les places restées vacantes à des familles de Bonsecours ou à toutes autres communes extérieures.

Les familles inscrites en tant que Mesnillaises et qui déménagent au sein d'une autre commune en cours d'année, pourront conserver leur place au sein de la structure.

Chaque pré-inscription fera l'objet d'une information au service référent de la Mairie du Mesnil-Esnard et devra comporter :

- Les noms et prénoms des parents demandeurs avec :
  - Leur adresse,
  - La composition de la famille,
  - Leur activité professionnelle ou autre (dans le cadre de l'accueil régulier),
  - La date de naissance de l'enfant ou sa date de naissance présumée (la collectivité devra être informée de la naissance du bébé : date de naissance et prénom de ce dernier),
  - La date d'entrée souhaitée,
  - Le détail des jours et heures d'accueil,

Les demandes de familles mesnillaises feront l'objet d'un examen par la Commission d'Attribution des Places en Crèche composée comme suit :

- La responsable de la structure Maman les P'tits Bateaux.
- L'adjointe au Maire de la commune du Mesnil-Esnard chargée de la petite enfance.
- Le directeur général des services de la commune du Mesnil-Esnard.
- La responsable du service enfance jeunesse éducation de la commune du Mesnil-Esnard.

Cette commission se réunira au mois de mars ou d'avril afin d'examiner les demandes d'inscription pour la rentrée de septembre.

Les attributions de places pour les autres périodes de l'année sont traitées par la directrice de la crèche « Maman les P'tits Bateaux », en fonction des places en attente.

Une réponse aux familles sera faite par la crèche associative.

#### ARTICLE 4 : LE REGLEMENT ET LE PROJET PEDAGOGIQUE

La commune du Mesnil-Esnard sera informée de toute modification apportée au règlement intérieur ainsi qu'au projet pédagogique et recevra un exemplaire du document modifié.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget prévisionnel de l'Etablissement est établi par ADESALE, il est communiqué à la Ville au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Il doit comprendre toutes les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Il est dressé pour l'année civile.

Les tarifs sont ceux fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Ils varient selon les ressources des bénéficiaires.

La Ville du Mesnil-Esnard s'engage à participer financièrement au fonctionnement de l'Association pour le Développement des Établissements Scolaires et d'Actions Locales Éducatives (ADESALE).

L'engagement financier de la Ville du Mesnil-Esnard doit être porté à la connaissance des familles bénéficiaires.

Cette participation fera l'objet de trois versements annuels, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte prévisionnel correspondant à 50 % du montant annuel, versé au mois de janvier ;
- un second acompte prévisionnel correspondant à 25 % du montant annuel, versé au mois de juin ;
- un versement complémentaire correspondant au solde, calculé au vu du budget réalisé et des justificatifs produits par l'association.

Le versement du solde est subordonné à la transmission, par l'association, d'un bilan financier et des pièces justificatives afférentes, permettant d'établir la réalité des dépenses engagées.

Le montant de la participation a été fixé à 1,65€/heure pour les heures effectivement facturées aux familles résidant sur la commune du Mesnil-Esnard et à celles qui résident sur la commune du Mesnil-Esnard au moment de l'inscription et qui conservent leur place au sein de la structure.

Par conséquent, cette participation n'est accordée que pour les enfants domiciliés au Mesnil-Esnard ou pour ceux qui l'étaient au moment de l'inscription et qui conservent leur place au sein de la structure.

Sa révision pourra être discutée annuellement, après échanges entre les communes de Mesnil-Esnard et Bonsecours avec ADESALE. La révision de la participation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

ADESALE s'engage à informer la Ville du Mesnil-Esnard des mouvements d'effectifs des enfants mesnillais comme suit :

Dès confirmation d'une acceptation d'inscription avec mention de la date d'effet de l'entrée et rappel du détail des jours et heures d'accueil ainsi que du montant de la participation familiale horaire.

Des sorties, dès connaissance de l'événement.

ADESALE assure la gestion de l'établissement sous sa propre responsabilité et en assure les risques financiers.

La Ville n'accorde pas, d'office, sa garantie d'équilibre d'exploitation.

#### ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée de 1 an renouvelable trois fois.

#### ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie peut faire cesser l'effet de la présente convention, à tout moment, sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement de plein droit :

- En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit,
- En cas de fermeture de l'Etablissement, décidée par l'autorité administrative compétente.

Aucune indemnité ne sera due à ADESALE. Les subventions accordées à l'association sont strictement liées et calculées en fonction des heures facturées aux familles résidant sur la commune du Mesnil-Esnard.

#### ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

#### ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune, à la Mairie du Mesnil-Esnard - Place du Général de Gaulle - 76240 LE MESNIL-ESNARD.

Pour ADESALE, au 3 rue Jacques Morin - 76240 BONSECOURS.

Fait le

Pour ADESALE,  
La Présidente  
Madame Fabienne HOLDERBAUM

Le Maire  
Jean-Marc VENNIN

**32. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE ONÉREUX AVEC L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE ROUEN-OISSEL POUR LES SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT AU MANIEMENT DES ARMES DE LA POLICE MUNICIPALE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec l'École Nationale de Police (ENP) de Rouen-Oissel afin de permettre aux agents de la Police Municipale de compléter leur formation obligatoire au maniement des armes.

En effet, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) de Rouen n'assurant plus que 2 séances par an au lieu de 4, il a été nécessaire de recourir à l'ENP de Rouen-Oissel pour organiser les 2 séances manquantes sous la responsabilité du Moniteur au Maniement des Armes (MMA) de la commune, Monsieur Jérémy FERNANDEZ.

La convention conclue en 2024 arrivant à échéance (durée d'un an), il convient de la renouveler pour l'année 2025-2026.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel, ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-085 D.9.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024-077 du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que dans le cadre de la formation d'entraînement au maniement des armes de la Police Municipale, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) de Rouen a réduit le nombre de séances d'entraînement au maniement des armes de quatre séances par an à seulement deux ;

**Considérant** que cette réduction pose un problème pour maintenir le niveau de compétence et de sécurité requis des agents de la Police Municipale ;

**Considérant** la possibilité d'effectuer ces deux séances manquantes dans les locaux de l'École Nationale de Police (ENP) de Rouen-Oissel ;

**Considérant** que par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec l'ENP de Rouen-Oissel afin de permettre aux agents de la Police Municipale de compléter leur formation obligatoire au maniement des armes ;

**Considérant** que la convention conclue en 2024 arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour l'année 2025-2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**Approuve** le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel, ci-annexée ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

# ANNEXE DEL2025-085



## Direction générale de la police nationale

Académie de police  
École nationale de police de Rouen-Oissel



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONÉREUX

ENTRE : L'École Nationale de Police de Rouen-Oissel  
Route des Essarts 76350 OISSEL  
Représentée par Monsieur Olivier ENAULT, Directeur  
Ci-après désigné le prestataire, d'une part :

ET : La Police Municipale  
Place du Général De Gaulle CS 40003  
76240 MESNIL ESNARD  
Représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire de la ville de Le Mesnil-Esnard  
Ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition à titre onéreux de stands de tirs par la Direction de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel au profit des effectifs de la Police Municipale de Mesnil Esnard permettant d'assurer des actions de formation à destination de ses personnels en complément de la formation et de l'aptitude au port d'armes qualifiante et placée sous l'égide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Rouen. Ces séances de tirs seront placées sous la responsabilité du Moniteur au Maniement des Armes (MMA), effectif de la Police Municipale de Le Mesnil Esnard

1  
Route des Essarts - BP N°11 - 76350 OISSEL  
Tél : 02 32 66 60 42 - Fax : 02 32 66 60 44 - Mail : academie-emp-oissel@interieur.gouv.fr

La facturation s'effectue sur la base des tarifs en vigueur, révisés annuellement.

La facturation des coûts dus aux éventuelles dégradations des matériels, après état contradictoire, s'effectuera au taux réel certifié par le Directeur du site.

Toute facturation sera établie au vu d'un bon de commande dûment rempli.

### Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date signature par les deux parties pour une durée d'un an, sauf dénonciation adressée par courrier recommandé avec accusé réception un mois avant cette date.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Chacun des cocontractants peut unilatéralement mettre fin à la présente convention par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit un mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

### Article 5 : SUSPENSION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'un des cocontractants des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut demander unilatéralement la suspension de l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

En cas d'événements de force majeure, des circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum. Cette suspension est de droit après information de l'autre partie. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

### Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

L'utilisateur est responsable des dégradations occasionnées aux matériels, aux équipements et au mobilier mis à sa disposition.

Il veille à l'utilisation normale et conforme à la destination des biens mis à disposition.

Il veille à la diffusion auprès de tous les responsables de la formation, d'une information sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter notamment :

- à faire respecter les règles de sécurité ainsi que le règlement intérieur de l'École
- à faire évacuer les locaux mis à sa disposition en cas de déclenchement d'alarme incendie.

3  
Route des Essarts - BP N°11 - 76350 OISSEL  
Tél : 02 32 66 60 42 - Fax : 02 32 66 60 44 - Mail : academie-emp-oissel@interieur.gouv.fr

### Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Chacun des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition de la Police Municipale de Mesnil Esnard est mentionné et identifié sur une fiche descriptive jointe à la présente convention (Annexe I).

Un plan du site de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel est également joint permettant au bénéficiaire d'identifier les équipements mis à disposition et leur situation géographique (Annexe II).

Chacun des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition de la Police Municipale de Mesnil Esnard sera pris dans son état actuel, ce dernier déclarant avoir pris connaissance de ses avantages et défauts. Pour chacun de ces biens, les fiches descriptives valent prise en compte des différents équipements et matériels mis à disposition.

Le bénéficiaire ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle est destinée.

Les modalités pratiques de mise à disposition des biens et notamment des jours et heures feront l'objet préalablement à une expression de besoin (Annexe III) transmise par mail à [academie-emp76@interieur.gouv.fr](mailto:academie-emp76@interieur.gouv.fr) et à [academie-emp76-partenariats@interieur.gouv.fr](mailto:academie-emp76-partenariats@interieur.gouv.fr). La cellule de coordination des partenariats extérieurs sera chargée d'instruire cette demande en lien avec le service de la programmation de la structure qui ne peut en aucun cas interférer avec l'activité principale de l'École. Selon la durée de la mise à disposition sollicitée, la demande préalable devra être adressée au prestataire dans un délai permettant la planification et le déroulement dans les meilleures conditions de la formation sollicitée.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'utiliser le bien, il est remis sans délai à l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel et la mise à disposition du bien concerné prend immédiatement fin à compter de la date et heure. Suite à sa réception, un reçu portant mention de l'état du bien constaté contradictoire est délivré par la Direction de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel. Pour ce faire, les fiches descriptives valant prise en compte, seront contre-signées par un fonctionnaire de la structure en présence du signataire ou un de ses représentants dûment habilité avec mention des matériels défectueux ou dégradés.

Le service bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai, à l'issue des séances de tirs, le nombre de munitions réellement utilisées par mail au prestataire.

### Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION ET DE REGLEMENT

L'entretien des locaux est à la charge de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel. Elle s'engage à assurer la réparation, le renouvellement et le changement des pièces usées.

La dépense provisoire supportée par l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel du fait de la mise à disposition des locaux précités, fera l'objet d'une facture émise par la Régie de Recettes de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel. Cette facturation sera réglée soit par chèque émis à l'ordre du Régisseur de Recettes de l'ENP Rouen-Oissel, soit par virement bancaire :

IBAN : FR76 1007 1760 0000 0010 0018 060 - BIC TRPUFRP1

2  
Route des Essarts - BP N°11 - 76350 OISSEL  
Tél : 02 32 66 60 42 - Fax : 02 32 66 60 44 - Mail : academie-emp-oissel@interieur.gouv.fr

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels causés dans l'enceinte de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel et ne pas exercer de recours contre celle-ci, ni contre l'État pour ces chefs de préjudice.
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice.
- à rembourser les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel de l'École du fait de la prestation.

Les différents services de l'École apporteront aux effectifs de la Police Municipale de Mesnil Esnard, en cas de besoin, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition.

### Article 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Rouen, territorialement compétent en la matière.

#### EN ANNEXE

- Annexe I : Fiches descriptives des locaux (9 pages)
- Annexe II Plan du site
- Annexe III Tarifs des biens mis à disposition
- Annexe IV Expression de besoin
- Annexe V : Bon de commande
- Annexe VI Règlement intérieur

Fait en deux exemplaires originaux, à Oissel, le

Olivier BEAUCHAMP  
Commissaire Divisionnaire de Police  
Directeur de l'École Nationale de Police  
De Rouen-Oissel

Jean-Marc VENNIN  
Maire de la Commune de Le Mesnil Esnard

4  
Route des Essarts - BP N°11 - 76350 OISSEL  
Tél : 02 32 66 60 42 - Fax : 02 32 66 60 44 - Mail : academie-emp-oissel@interieur.gouv.fr

### **33. CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE – ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Dans le cadre des élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars 2026, la Préfecture propose de déléguer à la commune les opérations suivantes :

- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate)
- Remise à la Poste des plis cachetés à destination des électeurs
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

À cet effet, la Préfecture doit conclure avec la commune une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention définit les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles)

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la convention relative à la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-086 D.9.1 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

**Vu** le Code électoral, notamment son article R.34 ;

**Considérant** qu'il convient de conclure avec la Préfecture une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour la bonne tenue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

**Considérant** le projet de convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale ;

**Considérant** que la convention prévoit de confier à la Commune la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs (hors adressage des enveloppes) et le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote pour l'ensemble du scrutin ;

**Considérant** qu'en contrepartie de ces travaux, la Préfecture alloue une dotation par tour de scrutin de 0,30 € par électeur.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants

**Décide** :

- D'approuver la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale avec la Préfecture.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Présents	20	Représentés	1	Excusés	2	Absents	6
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## **ANNEXE DEL2025-086**

<p style="text-align: center;"><b>ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE</b></p> <p>Entre :</p> <p>L'État, représenté par le Préfet de la Seine-Maritime, d'une part,</p> <p>et</p> <p>La commune de Le Mesnil-Esnard, dénommée ci-après « commune », représentée par le Maire, d'autre part,</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p> <p><b>ARTICLE 1<sup>er</sup> : Missions objet de la convention</b></p> <p>À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :</p> <p class="list-item-l1"><input checked="" type="checkbox"/> Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;</p> <p class="list-item-l1"><input checked="" type="checkbox"/> Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.</p> <p>Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.</p> <p>L'adressage des enveloppes sera exécuté, sous la responsabilité de la préfecture, par la société Diffusion Plus, dans le cadre d'un marché.</p> <p><b>ARTICLE 2 : Détail des missions</b></p> <p>Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Après réception et stockage par la commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :</p> <p class="list-item-l1"><input checked="" type="checkbox"/> Mettre sous pli la propagande électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>o Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) en respectant l'ordonnancement définis par le routeur ;</li><li>o Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste (configuration n°2 du mémorandum) annexé à la présente convention <b>au plus tard le mercredi 11 mars 2026</b> pour le premier tour de scrutin, et les cas échéant, au plus tard le <b>jeudi 19 mars 2026</b> pour le second tour de scrutin ;</li></ul> <p class="list-item-l1"><input checked="" type="checkbox"/> Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>o Préparation et répartition des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;</li></ul>
---

1

<p><b>ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune</b></p> <p>La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.</p> <p>Elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.</p> <p>La réussite opérationnelle de la mise sous pli est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans la configuration n°2 du mémorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe ci-jointe. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum.</p> <p>L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Le coût est à la charge de l'État.</p> <p><b>ARTICLE 4 : Fourniture des matériels</b></p> <p>La préfecture met à disposition de la commune les contenants avec les enveloppes vides adressées et ordonnancées destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs. Les modalités de livraison seront fixées ultérieurement par la préfecture.</p> <p><b>ARTICLE 5 : Délais et contrôle</b></p> <p>Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>Les opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.</p> <p>La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.</p> <p>Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.</p>
--

2

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous :

nombre d'électeurs x 0,30 euros

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la commune du montant arrêté.

**ARTICLE 7 : Choix de la commune et signature**

Je soussigné(e) M/Mme .....  
Maire de la commune de Le Mesnil-Esnard, déclare :

- accepter la présente convention et m'engager à réaliser les missions qui y sont mentionnées
- refuser la présente convention et renoncer à effectuer les missions prévues par l'article L.241 du Code Electoral.

Fait en double exemplaire, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Le Maire

3

**Monsieur le Maire** passe à la lecture des questions écrites.

**QUESTIONS DIVERSES ÉCRITES****Par la liste « ÉCOLOGISTE, SOCIALE ET CITOYENNE »**

(Sonia BETHENCOURT, Daniel PETITON)

**Daniel PETITON**

La liste écologiste, sociale et citoyenne demande des précisions sur la pollution et la dépollution du site de l'ancienne caserne des pompiers.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur DE VALICOURT** : effectivement, nous avons eu un problème de pollution sur le site de l'ancienne caserne, ce qui a quelque peu inquiété les riverains. Il est donc important de faire le point. Pour rappeler un peu l'historique, le terrain sur lequel était bâtie la caserne a longtemps été une ancienne carrière d'argile. Dans les années 70, il a été remblayé et tout a ensuite été construit autour. À l'époque, aucun contrôle n'était effectué sur la provenance des remblais, donc il est possible que des terres issues de sites industriels aient été utilisées, mais sans certitude.

Dans le cadre des travaux préparatoires, nous avons bien sûr respecté toutes les procédures habituelles : des analyses de sol ont été réalisées : les fameuses études G2 Pro, G2 AVP, G3, etc. Ce sont des normes AFNOR obligatoires très précises que doivent suivre les entreprises et le maître d'ouvrage. Les études G2 et G2 Pro ont été menées le 31 mai 2023 et le 29 juillet 2024. Elles visaient à déterminer la nature du sol pour préparer les fondations, mais pas à rechercher une éventuelle pollution. À ce moment-là, aucune trace de pollution n'avait été relevée, même si les analyses

mentionnaient des terres dites agressives : ce qui relève simplement de la composition physico-chimique du sol, sans lien avec une contamination. Cela nous a amenés à prévoir dans l'appel d'offres un béton spécial XA1, résistant à cette agressivité.

Ensuite, lors de la démolition de l'ancienne caserne du SDIS, rien ne laissait penser à une pollution : il n'y avait ni cuve à essence, ni produits chimiques, uniquement des bâtiments légers.

Mais au moment des travaux d'excavation, l'entreprise de gros œuvre LHOTELLIER CARTIER qui a l'obligation d'analyser les terres excavées considérées comme déchets, a détecté des traces de pollution. Rien d'alarmant mais suffisant pour imposer l'évacuation des terres vers un centre de traitement agréé. Les prélèvements datent du 18 juin et les résultats sont arrivés en juillet, donc en plein été, ce qui a évidemment bousculé le chantier. Ces opérations ont été menées sous la responsabilité de l'entreprise de gros œuvre, via une filiale spécialisée.

Je tiens à le préciser : il n'y a aucun risque sanitaire. La dépollution est limitée à l'emprise du chantier et les analyses ne montrent aucun danger sur le reste du site. On peut vivre sans problème sur ce type de sol. On a trouvé des traces d'hydrocarbures et de métaux lourds, mais sans dépassement des seuils réglementaires.

Les travaux d'excavation et d'évacuation sont en cours. Cela représente un coût important : 422 000 € TTC. Nous avons cherché à obtenir des aides ou subventions auprès de l'ADEME, de la DREAL et de la DDTM, mais aucune n'est mobilisable car nous ne sommes pas classés ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Ce surcoût reste donc entièrement à la charge de la commune. Cela dit, pour une commune de notre taille, c'est supportable. Mais dans une petite commune, un tel imprévu pourrait être dramatique : certaines se retrouvent à payer plus d'un million d'euros pour des pollutions découvertes après coup. Les services de l'État nous ont confirmé que le coût était conforme. Les centres de traitement agréés sont peu nombreux, chacun traitant un type de polluant spécifique, d'où des coûts logistiques supplémentaires.

Voilà pour le point complet. J'espère que cette situation sera désormais derrière nous.

**Monsieur le Maire** : c'est un mal pour un bien : au moins, nous avons dépollué ce secteur de la commune, même si cela nous a coûté cher.

**Monsieur PETITON** : je vous remercie pour toutes ces précisions. Cela permettra de rassurer les riverains.

**Monsieur DE VALICOURT** : oui, je comprends leur inquiétude, mais il n'y a aucune crise sanitaire.

**Monsieur le Maire** : et heureusement, il a plu pendant les travaux d'excavation, donc pas de poussière ni de gêne particulière.

**Monsieur LOUVET** : combien de mètres cubes ont été évacués ?

**Monsieur DE VALICOURT** : honnêtement, je ne me souviens plus du volume exact, mais ce n'est pas négligeable. Les analyses montrent environ 3 mètres de remblais sur toute la surface, avec des niveaux de pollution variables selon les zones et la profondeur, ce qui laisse penser à des apports successifs de remblais différents.

**Monsieur LOUVET** : ça me semble même peu, compte tenu de l'emprise du parking souterrain.

**Monsieur DE VALICOURT** : non, c'est bien toute la surface, toute la parcelle qui est concernée.

**Monsieur LOUVET** : et pourquoi cela n'a pas été détecté lors des premiers sondages ?

**Monsieur DE VALICOURT** : parce que les études géotechniques n'ont pas pour objet de rechercher la pollution, mais d'évaluer la nature du sol. Dans le rapport, rien n'indiquait de pollution : ni à l'odeur, ni à l'aspect. Ce n'est qu'au moment de l'évacuation des terres, sous la responsabilité de l'entreprise de terrassement, que les analyses environnementales sont obligatoires. Donc, c'est la faute à pas de chance.

**Monsieur le Maire** : et d'ailleurs, dans le cahier des charges de l'appel d'offres, il était bien précisé qu'il s'agissait d'une ancienne décharge, donc les entreprises étaient informées et invitées à être vigilantes sur la nature des terres.

**Monsieur LOUVET** : il y a quand-même un surcoût de 422 000 € !

**Monsieur DE VALICOURT** : oui, mais au moins c'est fait, les terres sont évacuées.

## Par la liste « MESNIL-ESNARD 2020 »

(Fabrice LOUVET, Nadège BURBAU, Jacques BAVENT et Kelly HODSON)

### **Fabrice LOUVET**

#### **1. Budget de la commune**

Compte tenu de l'endettement de la commune et des conséquences importantes du chantier de l'ancienne caserne des pompiers, quelles mesures comptez-vous mettre en place rapidement ?

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : comment pouvez-vous dire que l'endettement de la commune est important ?

**Monsieur LOUVET** : parce que je regarde les chiffres.

**Monsieur le Maire** : quels chiffres ?

**Monsieur LOUVET** : je regarde les chiffres que vous mettez sur Internet pour 2023 : vous parlez d'un encours de la dette de 10 millions d'euros.

**Monsieur le Maire** : on ne parle pas d'endettement.

**Monsieur JEAN** : je vais faire un point sur l'encours de la dette, car nous avons tous voté le CFU 2024 (compte financier unique). Ce document faisait apparaître deux chiffres importants : un excédent de 4 208 909,53 € et un capital restant dû en fin d'année 2024 de 6 702 293 €.

Pour 2025, nous n'avons pas eu de délibération prévoyant de nouveaux emprunts. Nous sommes donc loin des 10 millions d'euros que vous évoquez. D'autant plus que nous disposons de placements financiers qui serviront à couvrir une partie des encours restants.

Concernant les 422 000 € de dépenses supplémentaires liées à la dépollution, il ne faut pas croire que ça nous fait plaisir, nous en sommes parfaitement conscients. D'ailleurs, depuis 2023, si vous relisez les procès-verbaux, j'avais déjà alerté sur l'effet ciseau : nos dépenses augmentent plus vite que nos recettes, comme dans 92 % des collectivités. Face à ça, nous avons mis en place un plan d'actions validé par la DGFIP (Direction générale des finances publiques) et la Préfecture, reposant sur trois points principaux :

- Le report de certains projets (le multi-accueil, l'agrandissement de la salle des fêtes, les vestiaires et tribunes de Bilyk) : les fonds réservés pour ces projets, qu'il s'agisse d'études ou de premiers travaux, ont été mis de côté pour les imprévus
- Avec les adjoints et les chefs de service, nous avons renforcé la négociation des prix, mis en place une maintenance préventive systématique du matériel, et augmenté le recours aux travaux réalisés en régie
- Il n'y aura aucune nouvelle création de poste dans les services

Pourquoi des reports et non des annulations ? Parce que plusieurs emprunts arrivent à échéance dans les prochaines années, ce qui libérera de la capacité financière :

- En 2026, 2 prêts s'achèvent, soit 60 000 € d'échéances en moins
- En 2027, 7 prêts, soit 444 000 € en moins
- En 2028, encore 6 prêts pour 454 000 €
- En 2029, 2 prêts

En deux ans et demi, cela représente environ 1 million d'euros de remboursement. Ces prêts souscrits auprès du Crédit agricole et de la Caisse d'épargne, avaient été renégociés avec des taux plus faibles, entre 1,10 % et 1,70 %, ce qui nous a permis de garder la même mensualité tout en réduisant la durée jusqu'à 7 ans sur certains emprunts.

D'ailleurs, si vous regardez les indicateurs nationaux : par exemple sur « Villes et Villages où il fait bon vivre », Le Mesnil-Esnard figure encore dans les 700 premières places sur 34 795 communes.

**Monsieur LOUVET** : je n'ai pas la même grille de lecture. Quand avez-vous réalisé ce plan d'actions ?

**Monsieur JEAN** : fin juin.

**Monsieur LOUVET** : je vais vous le dire : vous avez déposé ce plan d'action fin juin, début juillet car quelqu'un a tiré la sonnette d'alarme.

**Monsieur JEAN** : non, ce n'est pas exact. Je sais où vous voulez en venir. Nous avons effectivement reçu une alerte indiquant que certains de nos ratios financiers s'étaient dégradés de fin 2022-2023 à 2024. Pourquoi ? Parce qu'il a été constaté, premièrement que les recettes de fonctionnement baissaient et que les charges augmentaient. Deuxièmement, que les recettes d'investissement avaient baissé. En effet, les subventions ont baissé de 70 %, alors que nous avons moins de fonds propres disponibles. Le retard des projets lié au Covid et la hausse de 35 % des coûts des matières premières ont également pesé sur nos budgets.

Sachez, Monsieur LOUVET, que cette alerte a été reçue par 92 % des communes. Nous sommes une des rares collectivités à avoir présenté un plan d'actions pour lequel nous avons d'ailleurs reçu les félicitations de la DGFIP et de la Préfecture, saluant notre prise de conscience. Vous mettez systématiquement en doute les informations que je vous donne.

**Monsieur LOUVET** : ce n'est pas que je doute, je ne suis simplement pas d'accord avec votre grille de lecture. Vous avez mis en place un plan d'actions au mois de juin dernier parce qu'à un moment donné, la tutelle a tiré la sonnette d'alarme.

**Monsieur JEAN** : ce n'est pas la tutelle. Vérifiez vos sources, Monsieur LOUVET. C'est comme lorsque vous affirmez qu'il y avait une station-essence à l'emplacement de l'ancienne caserne : c'est faux.

**Monsieur LOUVET** : je disais donc que vous avez été rattrapés par la tutelle.

**Monsieur JEAN** : mais non, vous dites n'importe quoi !

**Monsieur LOUVET** : laissez-moi parler, je vous ai laissé parler.

**Monsieur JEAN** : allez-y.

**Monsieur LOUVET** : vous avez mis en place un plan d'actions en juin, ou juillet si vous préférez, afin de prendre un certain nombre de mesures face à un endettement important de la commune.

**Monsieur JEAN** : je ne peux pas vous laisser dire qu'il y a un endettement important.

**Monsieur LOUVET** : je continue : vous avez mis en place un plan d'actions pour faire face à l'endettement de la commune et à ce que vous appelez, à juste titre, « l'effet ciseau ». Là-dessus, je suis entièrement d'accord : des charges qui augmentent, des recettes qui ont tendance à s'atténuer. Et ce n'est pas fini avec le centre aquatique.

**Monsieur le Maire** : vous racontez n'importe quoi.

**Monsieur LOUVET** : nous aurons l'occasion d'en discuter à la question 5.

**Monsieur JEAN** : nous en reparlerons tout à l'heure.

**Monsieur LOUVET** : en 2023, l'encours de la dette était de plus de 10 millions d'euros. Je suis d'accord avec vous pour dire qu'en 2024, 2025, si on suit la trajectoire que vous avez présentée en Conseil municipal, la dette va baisser et les intérêts vous allez les rembourser.

**Monsieur JEAN** : je vous coupe poliment pour une seule chose : pourquoi la dette a baissé de 3 millions ? C'est très simple. Vous avez été banquier.

**Monsieur LOUVET** : pas du tout, Monsieur JEAN. Vous me confondez avec Éric LOUVET de la Caisse d'Épargne. Je suis Fabrice LOUVET.

**Monsieur JEAN** : Bon, passons aux choses sérieuses. Le crédit relais que nous avions contracté sur le FCTVA et sur les subventions a été remboursé à bonne date. C'est pour cela que la dette baisse. Ensuite, oui elle remonte, mais pas à cause d'un crédit relais, à cause d'un crédit amortissable.

**Monsieur LOUVET** : à la Caisse d'Épargne, j'étais DRH, pas responsable d'agence. La dette, je suis d'accord avec vous, la trajectoire baisse. Ceci étant dit, la dette reste supérieure à celle des communes de la même strate de plus de 2,5 millions : elle est supérieure à celle de Bonsecours de plus de 2,5 millions, de plus de 3 millions à celle de Franqueville-Saint-Pierre. Et c'est là que je veux en venir : la dette de la commune, qui atteint presque 10 millions d'euros en 2024, est énorme, et cela va limiter les marges de manœuvre pour les années à venir. Sans compter que, comme vous l'avez dit dans un précédent Conseil municipal, vous envisagez, si vous êtes réélus, de réemprunter pour de nouveaux projets, projets qui sont remis en cause par la DGFIP puisqu'on vous demande de faire des économies d'échelle.

**Monsieur JEAN** : mais non, c'est nous qui avons proposé ce plan d'actions.

**Monsieur le Maire** : vous affirmez toujours des choses fausses.

**Monsieur LOUVET** : mais vous aussi.

**Monsieur le Maire** : ce que nous disons, c'est factuel.

**Monsieur JEAN** : je tiens à votre disposition tous les prêts qui se terminent pour plus d'un million d'euros.

**Monsieur le Maire** : on comprend très bien pourquoi vous voulez que la commune soit en déficit. C'est de la propagande électorale, tout simplement. On a bien compris, nous ne sommes pas nés de la dernière pluie.

**Monsieur LOUVET** : je ne suis pas du tout d'accord.

**Monsieur FLEUTRY** : oui, mais vous faites une lecture bilancielle partielle. En face de l'endettement, il y a des placements financiers importants, ce qui n'est pas le cas dans les communes que vous citez. Si on prend l'endettement net (dette moins trésorerie), nous restons dans des standards tout à fait normaux. Le dialogue avec la DGFIP est constant dans une mairie, il est normal d'avoir un suivi régulier de gestion, ce n'est pas une mise sous tutelle. Et effectivement, avec la hausse des charges imposées par les lois ou décisions extérieures, nous devons être plus vigilants et chercher à économiser sur les dépenses du quotidien. Enfin, il faut aussi rappeler que le Mesnil-Esnard dispose d'un patrimoine communal important, bien plus les communes que vous citez. Forcément, ce niveau d'équipement a un coût d'entretien et de fonctionnement.

**Monsieur LOUVET** : je ne suis pas d'accord avec vous.

**Monsieur le Maire** : même avec des explications, vous ne serez jamais d'accord avec nous.

## 2. Stade Bilyk

Certains riverains ont posé des questions et personnellement je vous ai envoyé un courrier le 21 juillet dernier auquel vous n'avez pas eu la politesse de répondre.

Avez-vous des réponses à apporter à mes questions qui sont aussi celles de riverains ?  
(*Courrier ci-joint*)

**Fabrice LOUVET**  
**51, rue Sadi Carnot**  
**76240 Le Mesnil-Esnard**

*Monsieur le Maire,*

*Le Mesnil-Esnard, le 18 juillet 2025*

*Objet : Aménagements du stade Bilyk*

*Monsieur le Maire,*

*A plusieurs reprises, les riverains du stade Bilyk ont eu l'occasion de vous faire part de leurs inquiétudes sur le dossier d'aménagement du complexe sportif. Dans la phase amont, autrement dit de conception du projet, nous n'avez pas souhaité donner suite à la plupart de leurs demandes.*

*Maintenant que les travaux ont débuté, certaines de leurs remarques prennent tout leur sens. Ainsi, ces dernières semaines, j'ai eu l'occasion de rencontrer les riverains du stade à savoir ceux qui résident rue Thiers, Impasse Thillais et rue de Belbeuf. Les inquiétudes qu'ils expriment sont nombreuses, en voici quelques-unes :*

- *Surveillance du futur stade. En dehors des heures d'ouvertures « normales » pour les entraînements et les matchs, comment se fera l'accès à ce complexe ? où seront disposées les caméras ? les clôtures périphériques seront-elles suffisamment hautes pour empêcher des intrusions ? prévoyez-vous d'augmenter la fréquence des passages de la police municipale ?*
- *Le positionnement des filets pare-ballons : pouvez-vous rappeler exactement ce qui est prévu pour la partie du terrain donnant sur l'impasse Thillais ? Le terrain de football est actuellement en cours de construction et son orientation ainsi que sa proximité des habitations confirment les inquiétudes des riverains. Un pare-ballons est nécessaire sur toute la longueur du terrain pour protéger toutes les habitations. Une hauteur de 10m semble également nécessaire.*  
*Pour ce pare-ballons, il existe deux possibilités. Soit prévoir un nouvel équipement soit repartir de l'existant. Dans ce dernier cas, il sera nécessaire de le réhabiliter (points de rouille et filet percé à plusieurs endroits) avant d'en prévoir une extension.*
- *Il était prévu que les clôtures mitoyennes soient réhabilitées avant le début du projet. Ce n'est toujours pas le cas. Quand prévoyez-vous ces travaux ? Je profite de ce point pour vous faire part de mon analyse : l'implantation de ces clôtures a été réalisée côté stade et non en mitoyenneté et de plus, elle semble antérieure à la réalisation des habitations. Dans ces conditions, je pense que le coût de ces travaux pèsera sur le budget de la commune.*

*Les remarques des riverains sont de bon sens notamment parce qu'ils vivent à côté du stade et en connaissent les avantages mais surtout les inconvénients. Le nombre de ballons arrivant dans leurs jardins est parfois important.*

*Enfin, je précise que la note descriptive du terrain et du projet d'aménagement prévoyait :*

- *Côté Nord : les clôtures mitoyennes seront réhabilitées (préalablement aux travaux d'aménagement, la commune réalisera un constat d'huissier, un bornage du terrain avec chaque riverain via un géomètre expert ainsi qu'une convention de travaux avec chaque propriétaire concerné)*
- *Côté Est, Sud et Ouest, les clôtures seront conservées.*

*Autres inquiétudes exprimées :*

- *Concernant l'installation de la 4<sup>ème</sup> antenne-relais : une étude d'impacts a-t-elle été réalisée et si oui pouvez-vous m'en faire parvenir une copie ?*

- A l'issue des travaux, est-il prévu une réfection de la chaussée et des trottoirs rue de Belbeuf et si oui selon quel calendrier.
- Est-il possible d'envisager des aménagements des rues Thiers et de Belbeuf pour ralentir la vitesse de circulation qui pose de graves problèmes de sécurité et de tranquillité publiques.

*Depuis le début de ce projet, les riverains se plaignent d'un manque de dialogue et de concertation avec vous et les adjoints en charge du dossier. Comme j'ai déjà pu l'indiquer plus haut, le démarrage des travaux renforce leurs inquiétudes.*

***Pour ma part, je vous demande de bien vouloir organiser une réunion publique sur ce projet et de porter ce sujet à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.***

*Cela sera également l'occasion d'aborder les conséquences financières de ce projet sur les finances publiques. En effet, la question suivante est toujours sans réponse de votre part :*

*Quel sera l'impact annuel de ce projet sur le budget de fonctionnement de la commune. A titre d'exemple, la note explicative élaborée par la société VIC OUEST précise :*

**« Entretien des ouvrages**

*L'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de rétention et de régulation est essentiel et impératif afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.*

*Ainsi celui-ci comprendra impérativement :*

- *Un curage périodique, au minimum tous les ans, des dépôts dans les avaloirs et grilles de la voirie, dans les regards en amont équipés d'une décantation.*
- *Une surveillance et un entretien périodique, au minimum tous les ans, des ouvrages de régulation et de surverse.*
- *Une surveillance, et éventuellement un entretien, de l'installation après chaque épisode pluvieux important »*

*Par ailleurs, j'ai pu constater à plusieurs reprises que les travaux pouvaient se terminer tard. Ainsi, le mercredi 16 juillet, c'est à 19h30 que les travaux ont cessé occasionnant des nuisances pour les riverains. Personnellement, je m'interroge sur la durée du travail de certains salariés et des risques que cela peut engendrer y compris pour vous compte tenu de vos délégations.*

*Dernière question sur l'aménagement de ce stade : Pouvez-vous me communiquer l'avis de la Métropole sur ce dossier ?*

*Bien entendu, je dispose de témoignages et photos étayant mes propos.*

*Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer monsieur le Maire l'expression de mes salutations distinguées.*

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : je ne vous ai pas répondu parce que vous avez écrit : « *je vous demande de bien vouloir organiser une réunion publique sur ce projet et de porter ce sujet à l'ordre du jour du prochain conseil municipal* ». Je n'avais donc pas besoin de vous répondre, puisque c'est ce que nous faisons en ce moment en Conseil municipal. Quant aux réunions publiques, nous en avons déjà organisé deux, mais vous n'étiez pas présent donc vous ne pouvez pas le savoir. Vous nous demandez d'en faire, alors qu'elles ont déjà eu lieu.

**Monsieur LOUVET** : mais les riverains en réclament une nouvelle, Monsieur le Maire.

**Monsieur le Maire** : pourquoi demandent-ils une réunion publique ? C'est tout simplement pour les clôtures.

**Monsieur LOUVET** : je vais prendre rendez-vous chez le médecin, car il y a quelque chose qui ne va pas chez moi : à chaque fois que je dis quelque chose, vous ne me croyez pas.

**Monsieur le Maire** : c'est vous qui le dites, pas moi.

**Monsieur LOUVET** : en attendant, moi, je rencontre les riverains.

**Monsieur le Maire** : je vais laisser Olivier répondre.

**Monsieur DE VALICOURT** : je vais calmer les choses et répondre de façon factuelle. Dans votre courrier, il y a plusieurs questions : la surveillance du stade, les inquiétudes des riverains, notamment côté impasse Thillais avec le sujet des pare-ballons. Et puis, vous évoquez aussi le dialogue avec les riverains. Comme je suis en charge du suivi du chantier et que je rencontre les riverains, je vais répondre point par point. D'abord, dès qu'un riverain pose une question ou se manifeste, je vais le voir, on s'appelle ou je réponds par mail. Certains ne sont pas forcément contents, mais je pense qu'on ne peut pas nous reprocher de ne pas être présents sur le dossier ni de ne pas faire évoluer les choses. Il y a toujours des ajustements, et quand on peut aller dans le sens des riverains, je le fais sans difficulté.

Sur la surveillance du stade : vous questionnez sur la gestion hors horaires normaux, l'accès, la vidéosurveillance, la hauteur des clôtures, etc.

Le stade sera fermé la nuit. On a eu une période de transition entre le départ du gardien et aujourd'hui où le stade est resté ouvert la nuit, et quelques jeunes en ont profité. Je pense que beaucoup des plaintes des riverains viennent de là. Nous répondons à cela de deux façons :

- Fermeture du stade la nuit, avec gestion des accès.
- Fermeture permanente du terrain d'honneur, réservé au club, qui gère lui-même ouverture et fermeture. Il n'y aura donc pas d'intrusion, même en journée.

Sur les accès : il y aura deux entrées principales :

- Une entrée rue de Belbeuf, avec un parking équipé d'une barrière automatique programmée. Elle s'ouvrira tôt le matin pour les parents de la Providence et se fermera vers 22h ou 22h30, l'horaire reste à préciser. On pourra quand même sortir si on reste plus tard, la barrière se lèvera.
- L'entrée actuelle : nous avons demandé des devis pour automatiser l'accès aux véhicules, comme pour le nouveau parking. Le petit portillon pourrait être fermé définitivement car difficile à automatiser.

Un troisième accès existe du côté des boulistes, mais il reste fermé à clé et réservé à leur usage. Les clôtures périphériques ne changent pas. Elles peuvent être escaladées, c'est vrai, mais si à l'usage il faut renforcer, on le fera. Et je fais confiance aux riverains pour signaler tout problème.

**Monsieur le Maire** : je rappelle qu'on a déjà fait une présentation avec la société VIC OUEST en Conseil municipal. Tous ces points ont été abordés. On l'a dit en réunion publique, on l'a redit ici.

**Monsieur LOUVET** : il y a quinze jours, rue Thiers, on m'a encore interrogé sur les travaux.

**Monsieur le Maire** : sur quoi ? Pour rénover les terrains, il faut bien faire des travaux, non ?

**Monsieur LOUVET** : la personne n'a pas compris exactement ce qui se faisait ou allait se faire devant chez elle.

**Monsieur DE VALICOURT** : il faut la renvoyer vers moi.

**Monsieur le Maire** : la personne dont vous parlez, est-elle venue à la réunion publique ?

**Monsieur LOUVET** : ce n'est parce qu'on fait des réunions publiques, qu'on ne peut pas aller voir les habitants. Vous êtes dans les rues au quotidien, vous ? Non.

**Monsieur le Maire** : alors à quoi servent les réunions publiques ? On ne se dédouane pas, on a fait ce qu'il fallait.

**Monsieur DE VALICOURT** : encore une fois, je comprends que les riverains soient inquiets. Il y a eu des nuisances, notamment sonores. S'il y a des remarques, sans esprit polémique, renvoyez-les vers moi. Ils passent par moi, on se voit, on s'explique. Concernant l'impasse Thillais, ces riverains étaient proches de l'ancien terrain. Pendant la période sans surveillance, ils ont reçu des ballons,

certains jeunes sont allés récupérer des ballons chez eux par-dessus leur clôture. Leur pare-ballon est ancien, pas en très bon état, tout comme la petite clôture en lissoir béton. Ils ont été rencontrés par le service urbanisme avant le début des travaux. Moi-même je les ai rencontrés dans leur rue le 28 juin 2025. Ils ont souhaité conserver leur pare-ballon par précaution. Nous l'avons donc conservé. Dans le marché, nous avons prévu de garder le pare-ballon et de refaire la clôture en lissoir béton, dont la propriété n'est d'ailleurs pas clairement établie. Le filet du pare-ballon ne peut pas être changé car des branches ont poussé dedans. Nous allons donc le réparer, car il n'est pas abîmé. Concernant la propriété de la clôture en lissoir béton, un géomètre est passé mais son rapport ne conclut pas : on ne sait pas à qui elle appartient. Un riverain affirme qu'elle lui appartient d'après son acte de vente, mais cela semble douteux. Nous pouvons aussi estimer qu'elle est à nous puisqu'elle borde 5 ou 6 maisons de la même façon. Nous sommes donc juridiquement dans une impasse. Nous n'y touchons pas pour le moment. Je l'ai écrit dans un courrier adressé aux riverains le 4 septembre 2025. Nous avons néanmoins prévu l'accès nécessaire (nacelle, mini-pelle) pour intervenir dès que la propriété sera clarifiée. Sur les filets du stade, le stade est entouré d'un filet de 6 m. Le terrain est à 10 m de la clôture. Honnêtement, le pare-ballon existant ne sert plus à grand-chose aujourd'hui. Si un problème apparaît, nous pourrons rehausser le filet du terrain. Avec les deux filets, les riverains devraient être tranquilles.

**Monsieur FLEUTRY** : les riverains se basent sur leur expérience de l'ancienne situation : un terrain d'entraînement accessible librement, sans autre filet que leur pare-ballon, d'où les ballons chez eux. Mais la configuration change totalement : le terrain d'honneur sera fermé et réservé au club. Le terrain d'entraînement actuel n'existera plus : il est déplacé et protégé, c'est le terrain à 8. Il y a davantage de distance et une double protection. Les nuisances devraient fortement diminuer.

**Monsieur DE VALICOURT** : encore une fois, tout cela est évolutif. Nous avons prévu les accès nécessaires pour intervenir en cas de besoin. Concernant les autres questions, il y en a une sur la vitesse et la voirie : vous demandez s'il y aura des aménagements : pas plus ni moins qu'aujourd'hui. Pour la rue de Belbeuf, un constat a été fait avec la Métropole. S'il y a dégradations, ce sera traité avec l'entreprise. Pour l'instant, ce n'est pas le cas. Il y a eu quelques soucis de nettoyage au début du chantier, mais l'entreprise est intervenue avec une balayeuse et globalement cela se passe bien.

### 3. Antenne-relais

À quoi correspond cette antenne ? (voir photo jointe)

Prenons l'hypothèse suivante : il s'agit d'une antenne téléphonique : les riverains ont-ils été consultés et les études d'impacts ont-elles été faites ?



### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur DE VALICOURT** : pour votre information, toutes les antennes relais sont répertoriées sur un site officiel qui s'appelle [cartoradio.fr](http://cartoradio.fr). Vous y trouvez le nom des antennes, leur date d'installation,

les fréquences et les études d'impact. Les études d'impact y figurent sous forme de symboles, mais il faut savoir les décoder. Ces études sont de toute façon obligatoires dans le cadre du dépôt du permis de construire, et vous pouvez y accéder : il suffit d'en faire la demande.

**Monsieur le Maire** : l'étude a été faite, puisque trois antennes avaient déjà été installées auparavant. Il y a une étude avant et après l'installation. Il y a donc forcément une étude existante avant la pose de la dernière antenne.

**Monsieur DE VALICOURT** : les antennes, on ne peut pas les refuser. On est très sollicités, surtout avec la 5G. Il y a une nécessité de multiplier les antennes car la 5G a un rayon d'action beaucoup plus faible que les anciennes technologies. On voit donc régulièrement les opérateurs de téléphonie venir sur la commune et repérer des emplacements. On cherche toujours les endroits où cela gêne le moins. La quatrième antenne est installée sur le stade, c'est là que ça posait le moins de problèmes. Nous avons maintenant les quatre opérateurs.

**Monsieur LOUVET** : je fais simplement le témoin de remarques et d'inquiétudes légitimes de la part des riverains.

**Monsieur le Maire** : mais on les entend ces remarques. Toutes les semaines, à chaque réunion de chantier, Olivier est présent et les riverains viennent directement sur le terrain discuter avec lui. Donc ne dites pas qu'on n'écoute pas. Et expliquez-moi pourquoi ils ne parlent pas de ces problèmes-là?

**Monsieur DE VALICOURT** : encore une fois, il faut nous les renvoyer. Il ne faut pas hésiter, je suis là pour ça.

**Monsieur LOUVET** : c'est ce que je vais faire.

**Monsieur BEIGNOT-DEVALMONT** : à propos des antennes et des réclamations des riverains, je rappellerai juste une petite histoire dont Jean HAREL ici présent doit se souvenir. Au moment de l'installation de la première antenne relais sur le stade, il a circulé une pétition se plaignant de cette installation. Et parallèlement circulait une deuxième pétition se plaignant que la réception n'était pas bonne à l'école élémentaire, on se demande d'ailleurs pourquoi. Et sur les deux pétitions, il y avait un nombre non négligeable de signatures en commun. Donc je pense qu'il faut prendre beaucoup de recul avec les réclamations concernant les antennes relais.

**Monsieur le Maire** : moi, j'ai reçu des avocats de la commune qui faisaient une pétition contre l'antenne installée sur les ateliers municipaux. La personne devant moi avait son téléphone portable dans la main. Je lui ai dit « mais cette antenne ne vous sert pas ? Pourquoi téléphonez-vous avec un GSM si vous ne voulez pas d'antenne ? » C'est facile de vouloir les installer ailleurs.

**Monsieur LOUVET** : c'est bien une antenne relais située au-dessus de l'immeuble du Neptune ?

**Monsieur DE VALICOURT** : oui, elle a été installée le 22 janvier 2019.

**Monsieur le Maire** : non, c'est 2016.

**Monsieur DEVALICOURT** : c'est ce qui est indiqué sur le site. C'est une antenne Orange. On la voit davantage maintenant parce qu'ils sont passés au standard 5G, donc ils l'ont un peu surélevée ou élargie. Mais elle a toujours été là.

**Monsieur le Maire** : le coffrage était prévu pour une 4G, et maintenant c'est une 5G, donc forcément c'est plus massif. Mais elle est là depuis 2016.

**Monsieur LOUVET** : c'est vrai qu'elle est beaucoup plus visible. J'ai maintenant l'explication.

**Monsieur DE VALICOURT** : une dernière chose sur les études d'impact : il faut savoir que le meilleur endroit où être, c'est sous l'antenne. Parce qu'une antenne ça fait comme un parapluie : sous l'antenne, il y a quasiment zéro émission. Les gens sont inquiets quand ils ont une antenne sur leur toit, mais c'est là où ils sont le mieux protégés.

#### 4. Organisation du Rétro'mobil Mesnillais

Notre commune est partenaire de cet évènement annuel.

Dans quel cadre ce partenariat s'inscrit-il ? comment le personnel communal est-il mis à disposition durant cette journée ? sous quel régime ?

Comment le parc du Haut Lescure est-il mis à disposition ?

#### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur le Maire** : on a répondu.

**Monsieur LOUVET** : je ne peux pas m'empêcher de penser qu'il y a un lien entre ma question et l'ordre du jour.

**Monsieur FLEUTRY** : si on revient dessus et en y réfléchissant, il n'y a pas de mise à disposition de personnel. À aucun moment, il n'y a pas de transfert de personnel de la mairie à l'association.

L'association ne donne aucun ordre au personnel. C'est juste une organisation matérielle, de la logistique.

**Monsieur LOUVET** : ça s'appelle un prêt de main d'œuvre illicite.

**Monsieur FLEUTRY** : pas du tout !

**Monsieur le Maire** : on équipe un site, c'est tout.

**Monsieur FLEUTRY** : c'est une action municipale d'accompagner un événement qui se produit. Il n'y a ni transfert, ni prêt de main-d'œuvre, ni lien de subordination.

**Monsieur le Maire** : donc pour le forum des associations, il faudrait qu'on n'intervienne pas non plus?

**Monsieur JEAN** : je n'ai jamais profité de ma place d'adjoint pour demander de financement pour Mesnil'Mécanic. L'association possède 47 sponsors, comme le Département et la Région, qui couvrent largement les besoins..

## 5. Centre aquatique

En savez-vous un peu plus sur les impacts financiers du fonctionnement de ce complexe ?

Quelles sont les conséquences financières sur le budget de notre commune ?

### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur JEAN** : vous avez tous reçu votre taxe foncière. Si vous regardez au verso la ligne syndicats il n'y a pas d'augmentation. J'ai préparé un plan financier parce qu'il y a tellement de choses qui se disent. Ce plan montre ce que ça a coûté et comment ça a été financé.

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN

## TABLEAU FINANCIER INVESTISSEMENT DU CENTRE AQUATIQUE

### COUT DES INVESTISSEMENTS TOTAUX

MONTANT HT DES TRAVAUX	14,56 M€
CHANGEMENT DE FILTRATION	1,2 M€
M.O ETUDES HONORAIRES	3,0 M€
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>18,76 M€</b>

### FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

#### SUBVENTIONS

ETAT	1,0 M€
REGION	1,5 M€
DEPARTEMENT	1,2 M€
METROPOLE	2,0 M€
ADEME	0,26 M€
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>5,96 M€</b>

#### EMPRUNTS BANCAIRES

CAISSE D'EPARGNE	8,50 M€
CREDIT AGRICOLE	4,00 M€
<b>TOTAL EMPRUNTS</b>	<b>12,50 M€</b>

#### APPORTS DES COLLECTIVITES (2€ par habitant)

SUR 5 ANS DE 2019 A 2023	0,30 M€
--------------------------	---------

<b>TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>18,76 M€</b>
--	-----------------

Le total des financements est bien égal au total des investissements.

Rappelez-vous, depuis 2019 on a voté chaque année 2 € par habitant pour chaque commune, soit 300 000 € (2 € × 30 000 habitants × 5 ans).

Aujourd'hui, par rapport à la fiscalité, il n'y a pas d'augmentation de prévue pour l'instant. Il y a juste le contrat entre le SICAPER et le délégataire qui est de 380 000 € (de fonctionnement), à répartir entre les dix communes. Mais ça, tout le monde le sait.

**Monsieur LOUDET** : c'est 380 000 € pour l'intégralité des communes. Quel est l'impact pour la commune ?

**Monsieur JEAN** : 33 % en général. Je veux dire que s'il y a une augmentation, ce sera en fonction de la population.

**Monsieur LOUVET** : sur le système de filtration, on est loin des 500 000 ou 600 000 € que vous aviez annoncé en Conseil Municipal. Je n'étais pas loin du compte.

**Monsieur JEAN** : ce sont les chiffres que nous avait annoncé la maîtrise d'œuvre au démarrage. Je ne suis pas dans le système de filtration et il n'y a pas eu que ça de fait.

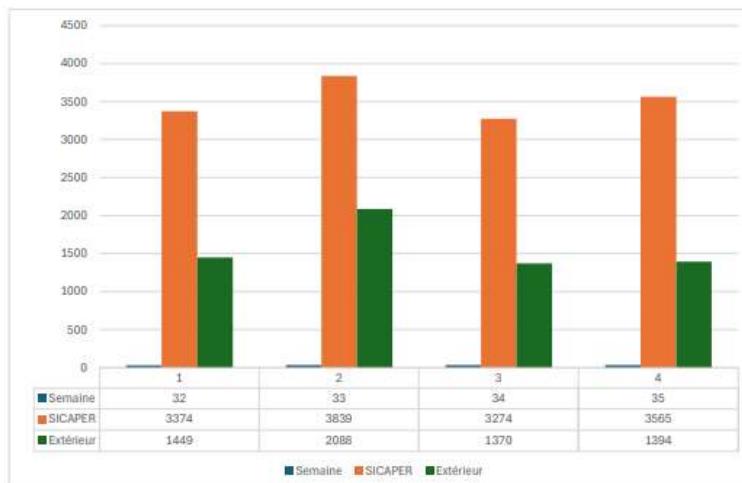
**Monsieur FLEUTRY** : les contrats de concessions de service public sont indexés sur un indice (je ne me souviens plus lequel). Donc il peut y avoir augmentation si l'indice augmente, et diminution si l'indice baisse. Le contrat est conclu pour 5 ans, il n'y aura pas d'augmentation exponentielle sur cette période. Concernant la filtration, on est bien d'accord que c'était un très mauvais choix initial, comme on l'a toujours dit depuis le début.

**Monsieur JEAN** : il faut savoir que si on ne s'était pas battu, au moins à deux communes, on aurait eu un coût bien plus élevé. Regardez le tableau que je vous présente :



#### Indicateurs

Total des entrées depuis le 4 août	20353
Moyenne des entrées par semaine	5088
Part des communes appartenant au SICAPER dans le total des entrées	69%
Plus grosse affluence journalière	1215



A 31 août, nous comptabilisons :

\* 420 abonnés

\* 340 enfants inscrits à notre Académie du savoir nager.

Quand on a des journées qui dépassent 1 200 personnes, ce ne serait pas 380 000 €, mais plutôt 1,5 ou 1,8 million d'euros.

Depuis l'ouverture, le 4 août, on a eu 20 353 entrées, soit une moyenne de 5 088 par semaine. La part des communes du SICAPER représente près de 70 %, ce qui veut dire qu'il y a 30% de communes extérieures. La plus grosse journée a été de 1 215 personnes. Vous avez le détail semaine par semaine, réparti entre les communes du SICAPER et les extérieures. Aujourd'hui, il y a 420 abonnés et 340 enfants inscrits.

Je ne peux pas prédire l'avenir, mais si par exemple demain il fait -40 °C pendant deux mois, la piscine ne pourra pas ouvrir. Il faudra donc prévoir une compensation plus importante.

**Monsieur LOUVET** : j'ai lu ce matin un article sur les habitants de Bonsecours. Est-ce qu'il y a des communes qui vont faire comme Bonsecours, c'est-à-dire compenser la différence de prix ?

**Monsieur le Maire** : c'est 33 % de plus pour les collectivités externes au SICAPER. Elles font ce qu'elles veulent.

**Monsieur FLEUTRY** : c'est assez inédit comme démarche. Ça ne se fait nulle part ailleurs, aucune commune ne compense la différence de prix de l'extérieur, c'est une initiative originale.

**Monsieur le Maire** : on ne sait pas comment va faire le maire de Bonsecours.

**Monsieur FLEUTRY** : techniquement on ne voit pas la solution, mais il doit la connaître. Aujourd'hui, la plupart des communes situées autour de la piscine font partie du syndicat, sauf La Neuville-Chant-d'Oisel qui historiquement participe au syndicat de communes de la piscine de Pont-Saint-Pierre. La piscine de Pont-Saint-Pierre ne peut pas se passer des financements de La Neuville-Chant-d'Oisel. On pourrait, pourquoi pas, étendre le syndicat à de nouvelles communes, mais c'est plus complexe. Les dix communes du SICAPER qui ont financé l'investissement continuent de financer le fonctionnement. Une nouvelle commune qui entrerait dans le syndicat participerait uniquement au fonctionnement, sans contribution à l'investissement : ce n'est pas juste. Il faudrait donc instaurer une sorte de droit d'entrée. Ce n'est pas simple, mais si de nouvelles communes souhaitent participer et que toutes les communes du syndicat sont d'accord, c'est possible.

**Monsieur le Maire** : pour en revenir à votre question, il n'y a pas d'impact sur les finances de la commune.

**Monsieur LOUVET** : si, vous venez de dire qu'il y a 380 000 € sur le budget de fonctionnement.

**Monsieur JEAN** : c'est fiscalisé, ce sont les habitants qui payent.

**Monsieur LOUVET** : d'accord, c'est ce que j'ai dit.

**Monsieur le Maire** : non, je suis désolé, vous venez de dire que ça va impacter la collectivité : non !

Les questions épuisées, **Monsieur le Maire** clôture les débats et lève la séance à 22h15.

La secrétaire de séance,

**Hélène ROUSSELIÈRE**

